

Ministère de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique

جامعة أبو بكر بلقايد

UNIVERSITÉ DE TLEMCEM



Faculté des Lettres et des Langues

Département de français

Filière de français

Thème

**Contact de langues en contexte juridique entre choix
de langues et droits linguistiques**

Mémoire de master en sciences du langage

Présenté par :

Malika BENABDALLAH

Rayene GUETTAÏA

Dirigé par :

Mohammed Zakaria ALI-BENCHERIF

Membres du jury :

M. Prof MAHEDDINE Azzedine

M. Prof ALI-BENCHERIF Mohammed Zakaria

M. M.M.A. BENAÏSSA Azzedine

Mme. M.C.A. TALEB Souad

Président

Encadrant

Examineur

Examinatrice

Année universitaire : 2022/2023

DÉDICACES

Benabdallah : À ma sœur

*Guettaïa : À mes parents et à toute
la famille Guettaïa et la famille Zebouni*

REMERCIEMENTS

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude et nos sincères remerciements à notre directeur de recherche Monsieur Mohammed Zakaria Ali-Bencherif de sa guidance précieuse et ses conseils éclairés qui nous ont permis de repousser nos limites et de réaliser notre travail de recherche dont nous sommes fières.

Nos remerciements s'adressent également aux membres du jury qui ont consacré leur temps et leur expertise pour évaluer notre travail.

Nous souhaitons exprimer nos gratitude envers tous les enseignants qui ont partagé leur savoir avec passion tout au long de ces cinq années d'études.

Enfin, nous tenons à remercier chaleureusement la juge, l'avocat, le procureur, le greffier, le juge d'instruction, la traductrice, le médecin légiste, l'officière de police et les citoyens tels que l'accusée, normale et étrangers de leurs soutiens logistiques et leurs engagements à rendre possible ces rencontres qui ont été essentielles pour la réalisation de notre étude.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2
---------------------------	---

Chapitre 1

Cadrage général

1. Délimitation de l'objet de recherche : du constat à la problématique	5
1.1. Choix du sujet et motivations.....	6
1.2. Objectif.....	6
1.3. Problématique.....	6
1.4. Hypothèses.....	7
2. Cadrage méthodologique : démarche, échantillon et corpus	7
2.1. La démarche adoptée.....	8
2.1.1. L'approche adoptée.....	8
2.2. Pré-enquête.....	9
2.3. Enquête.....	9
2.4. Outils d'investigation.....	10
2.4.1. L'observation.....	10
2.4.2. L'entretien.....	10
2.5. Terrain d'enquête.....	11
2.6. Population d'enquête.....	12
2.7. Présentation du corpus.....	14
2.7.1. Texte de loi de l'organisation juridique.....	14
2.8. La narration de l'enquête.....	16
2.8.1. Préparation des entretiens.....	18
2.8.2. Outils d'enregistrement.....	21
2.8.3. Réalisation des entretiens.....	21
2.8.4. Déroulement des entretiens.....	22
2.8.5. Transcription des entretiens.....	25
2.9. Difficultés de l'enquête.....	27

3. Cadrage théorique : notions à interroger.....	27
3.1. Situation linguistique en Algérie.....	27
3.2. La politique linguistique algérienne	28
3.2.1. Le statut des langues en Algérie.....	28
3.2.1.1. Le statut de la langue arabe.....	29
3.2.1.2. Le statut de la langue tamazight.....	29
3.2.1.3. Le statut de la langue française.....	30
3.2.1.4. Le statut de l'anglais.....	30
3.3. Le contact des langues.....	31
3.3.1. Le bilinguisme.....	31
3.3.1.1. Le bilinguisme institutionnel.....	32
3.3.1.2. Le bilinguisme non institutionnel.....	32
3.3.2. Le plurilinguisme.....	32
3.4. Les droits linguistiques.....	33
3.4.1. Le droit linguistique interne.....	34
3.4.2. Le droit linguistique international.....	34
3.5. Le droit et langue.....	34
3.6. Le choix de la langue.....	35
3.7. La sociolinguistique de travail.....	35
3.7.1. La langue et le travail.....	36

Chapitre 2

Analyse des données

1. Analyse des textes de la loi et des discours déclaratifs des enquêtés.....	39
1.1. La politique linguistique au sein de la cour judiciaire.....	39
1.2. Le contact des langues au sein de la cour judiciaire.....	45
1.3. Le choix et le droit linguistique au sein de la cour judiciaire.....	48
1.3.1. Le choix de langue : un droit citoyen	53
2. Présentation des observations des échanges verbaux lors d'une audience.....	54
2.1. Observations des échanges lors des audiences pénales.....	54
2.2. Observations des échanges lors d'une audience criminelle.....	55
3. Remarques conclusives.....	57

Conclusion.....	59
------------------------	-----------

Bibliographie.....	63
Annexes.....	67

LISTE DES FIGURES ET DES TABLEAUX

Figures

Figure 1 : Schéma représentant la salle d'audience.....	12
Figure 2 : Schéma représentant la population d'enquête.....	13
Figure 3 : Schéma représentant le corpus.....	15
Figure 4 : Schéma représentant la politique linguistique au sein de la cour.....	44
Figure 5 : Schéma représentant le contact des langues au sein de la cour.....	47

Tableau

Tableau 1 : Choix et droit linguistique des professionnels et des citoyens.....	53
--	-----------

Introduction

INTRODUCTION

L'Algérie a subi plusieurs invasions et conquêtes étrangères, aboutissant finalement l'introduction de diverses langues sur son territoire. Ces époques ont été importantes pour déterminer les langues qui existent sur le marché linguistique algérien. Après l'indépendance de l'Algérie en 1962, la réalité linguistique des locuteurs a complètement changé non seulement par la généralisation de l'arabe standard dans l'enseignement mais aussi par le contact quotidien avec les différentes langues. De ce fait, le paysage sociolinguistique qui donne à voir en Algérie aujourd'hui est plurilingue et une situation linguistique complexe où les variétés de langues sont en contact. L'arabe standard reconnu comme langue officielle et nationale en vertu de l'article 3 de la constitution et est utilisé dans l'administration, l'éducation, la justice et d'autres domaines formels. À côté de l'arabe standard, le tamazight est également une langue nationale (2003) et officielle (2016) comme le stipule l'article 4 de la constitution de 2016 et parlé en majorité en Kabylie. Et en raison de l'influence coloniale, l'Algérie hérite d'une élite francisante qui maintient le français comme langue de pouvoir économique, financier, scientifique et technique. Cette langue a occupé et occupe toujours une place cruciale dans la société et est enseignée dans les écoles et demeure de surcroît un instrument de communication, largement utilisée, également en dehors de ces secteurs. En ce qui concerne la langue anglaise, le président de la République a intégré l'enseignement de cette langue dès le primaire en juin 2022.

Notre recherche s'inscrit dans le champ de la sociolinguistique des contacts de langues notamment aux phénomènes linguistiques au sein du contexte de travail (BOUTET, 1995), qui s'intéresse particulièrement aux phénomènes linguistiques en contexte juridique mettant l'accent sur les langues utilisées en milieu de travail (les acteurs du secteur juridique notamment) et leurs incidences sur les échanges verbaux et écrits. Nous avons envisagé de travailler sur le contact de langues en contexte juridique (GROSSAMAN, ND), plus particulièrement le choix de langue entendu comme un droit linguistique lors des procédures juridiques : les instructions judiciaires et les audiences. Les enquêtes de terrains se sont déroulées au sein de la cour judiciaire de Tlemcen, le principal tribunal de la ville et de sa région où sont traitées les différentes affaires civiles et pénales.

Cette étude se donne pour objectif principal de mieux comprendre ce qui se joue lors des procédures judiciaires en termes de choix de langue et ses conséquences sur le bon déroulement des échanges entre citoyens (victimes et accusés) et les professionnels de la justice. Ceci nous permet également de savoir si le choix de langue est pris comme un droit linguistique. Pour cela, nous nous sommes intéressées aux profils linguistiques des acteurs de la sphère judiciaire (juges, avocats, procureurs, médecins légistes, etc.) et à l'utilisation de la (des) langue(s) lors des procédures judiciaires. Nous nous sommes intéressées également aux écrits spécifiques émanant des instances juridiques. Il s'agit d'une recherche exploratoire à visée descriptive, compréhensive interprétative.

Notre travail se divise en deux chapitres. Le premier est consacré à la présentation du sujet à partir de laquelle nous délimiterons l'objet d'étude, nous expliquerons notre objectif et les raisons du choix de sujet, aussi nous exposerons les questions de recherche et les hypothèses. Il est dédié aussi au cadre méthodologique où nous décrirons la démarche poursuivie dans le travail de recherche, nous tracerons les étapes de l'enquête, à savoir l'enquête, la description du terrain auprès de la population d'enquête, nous expliquerons notre approche en basant sur les outils de recherche aussi les difficultés auxquelles nous sommes confrontées. La fin de ce chapitre sera consacrée essentiellement à la présentation de quelques notions théoriques qui fondent notre étude.

Le deuxième chapitre porte principalement sur l'analyse des données. Nous procédons à une analyse descriptive, compréhensive interprétative à l'aide de laquelle nous fournissons plusieurs éléments pour répondre aux questions de recherche, nous exposerons les différentes déclarations des enquêtés dans le but de connaître le choix de langue, droit et la politique linguistique de la cour judiciaire, nous chercherons à comprendre les choix linguistiques dans les échanges des magistrats et justiciables par l'observation lors des audiences. Ce chapitre comporte deux sections, la première sera pour l'analyse des entretiens enregistrés et notés, la deuxième sera pour l'analyse des observations des échanges faites lors des audiences pénales et criminelles.

CHAPITRE 1

CADRAGE GÉNÉRAL, MÉTHODOLOGIQUE ET THÉORIQUE

CHAPITRE 1

CADRAGE GÉNÉRAL, MÉTHODOLOGIQUE ET THÉORIQUE

1. Délimitation de l'objet de recherche : du constat à la problématique

La question des choix de langues dans contextes professionnels a été étudiée par plusieurs linguistes (GRIN, 2007 ; FISHMAN, 1974, entre autres). Celles qui portent sur le contact de langues en contexte juridique sont moins nombreuses (GROSSAMAN, ND). Étant un terrain très sensible et inaccessible, l'institution judiciaire en Algérie reste un terrain très peu exploré en sciences du langage. Pour cela, nous avons eu du mal à trouver des ouvrages et des articles traitant de la question.

Notre sujet de recherche s'inscrit dans le cadre de la sociolinguistique des contacts linguistiques en contexte de travail (BOUTET, 2021). Elle traite à la fois de la question du choix de langue et du droit linguistique. Cette étude porte sur la nature des échanges verbaux et des écrits échangés entre les professionnels de la justice (l'officier de police, l'avocat, le procureur, le juge d'instruction, le greffier, le juge, le traducteur/ interprète, le médecin légiste) et les citoyens algériens et étrangers. Qu'ils soient accusés ou victimes, les individus s'expriment, écoutent ce qui se dit sur les affaires judiciaires qui les concernent lors des audiences ou des enquêtes au sein de la cour judiciaire. Cette dernière constitue un espace de travail monolingue où l'arabe standard est la principale langue de travail. Lorsque les groupes juridiques contactent les citoyens via une convocation, ils utilisent l'arabe standard et lors des audiences c'est toujours cette langue qui est mobilisée par le groupe judiciaire ignorant ainsi le tamazight et le français deux langues présentes dans le contexte algérien. Le citoyen quant à lui, utilise l'arabe algérien voire le mélange arabe algérien et français. Ce constat nous amène à nous interroger sur la question des choix linguistiques dans un contexte monolingue marqué par la prédominance de l'arabe standard et côtoyé par des locuteurs plurilingues.

1.1. Choix de l'objet d'étude et motivations :

Deux raisons nous ont conduites à choisir ce sujet de mémoire. La première découle d'une situation familiale que nous avons vécue lors d'un incident ayant provoqué l'accusation d'un membre de notre famille après une intervention chirurgicale non réussie. C'est une locutrice pour qui le français est la langue de la communication quotidienne et qui utilise rarement l'arabe algérien. Cette situation a provoqué un grand problème d'intercompréhension qui s'est révélé dès le lancement de la procédure judiciaire. De surcroît, notre deuxième raison vient de notre formation en sciences du langage où nous étions appelées à mener une étude de terrain que nous avons effectuée dans le cadre d'un module méthodologique de l'enquête sociolinguistique sur les choix linguistiques chez les médecins légistes pratiquant au sein du C.H.U de Tlemcen qui sont en contact permanent avec la cour judiciaire et le tribunal, lorsqu'il s'agit de la rédaction des rapports médicaux et d'expertise. Cela nous a donné l'envie d'approfondir ce sujet qui aiguisé notre curiosité. Ces deux raisons ont éveillé notre curiosité pour en savoir plus si un citoyen étranger ou un citoyen amazigh non bilingue a connu le même problème de notre première raison ce qui se passe et comment se comporter à ce moment.

1.2. Objectif :

Nous avons décidé de nous focaliser sur les choix et les droits linguistiques des citoyens algériens ou étrangers et ce dans le but de comprendre ce qui ressort de l'enquête terrain comme indice qui renseigne sur la possibilité des choix de langues qui est, à notre avis, un élément qui relève d'un droit linguistique. L'objectif principal de notre travail est de montrer les conséquences d'une politique linguistique monolingue sur le déroulement des audiences et des enquêtes lorsqu'il s'agit de locuteurs qui ne maîtrisèrent pas la/les langues que les professionnels de la justice utilisent.

1.3. Problématique :

La situation linguistique en Algérie est complexe, notamment lorsque des échanges verbaux ont eu lieu entre les magistrats et les justiciables, ce qui peut entraîner des tensions et des difficultés de communication au moment où les deux parties utilisent des langues différentes. Ainsi certains justiciables expriment leur pensée en français, soit parce qu'ils maîtrisent mieux le français et ils se sont à l'aise à parler cette langue, soit parce qu'ils estiment que le français est plus compréhensible. Alors que les magistrats utilisent principalement l'arabe standard.

Dans ce sillage, nous avons posé quelques questions concernant la place et le rôle des langues dans la gestion des échanges verbaux et les écrits spécifiques au sein de la cour de justice de Tlemcen lors des instructions ou au moment d'une audience.

Une question sert de fil conducteur à cette recherche :

Quelle(s) langue(s) sont le plus à l'œuvre dans des procédures judiciaires et quelle importance jouent-elles lors des échanges entre les acteurs de la justice et le citoyen (accusé ou victime) ?

D'autres questions de recherche ont émergé de cette question centrale :

- Quelle(s) langue(s) le groupe juridique utilise-t-il avec les Algériens/étrangers et ces pratiques langagières sont-elles similaires dans la conversation entre les deux (le groupe juridique et les citoyens)?
- Le choix de la langue par les citoyens dans le domaine juridique relève-t-il d'un droit linguistique ?
- S'appuyer sur des outils de traduction/interprétation est-ce une solution pour éviter les tensions, la privation du locuteur de son droit citoyen ?

1.4. Hypothèses :

À partir de ces questions de recherche, nous avons proposé les hypothèses suivantes :

- La majorité des citoyens ayant affaire à la justice utilisent l'arabe algérien et le français. Les locuteurs choisiraient, dans bien des cas, l'arabe algérien et le français pour échanger avec les acteurs de la justice.
- Face à la loi imposée par la politique linguistique de l'État qui stipule l'usage exclusif de la langue arabe standard par les acteurs de la justice, les victimes comme les accusés sont enclins à s'exprimer soit en arabe standard soit en arabe algérien, ce qui pourrait les priver d'un droit linguistique et par conséquent être doublement victime d'une restriction linguistique.
- La traduction et l'interprétation constitueraient une médiation qui pourrait résoudre les malentendus.

2. Cadrage méthodologique : démarche, échantillon, corpus

Dans cette section, nous allons décrire la démarche méthodologique entretenue dans notre travail de recherche ainsi l'approche employée, nous allons présenter les outils de recherche, la population visée et le corpus.

2.1. La démarche adoptée :

Notre travail s'inscrit dans le cadre de la sociolinguistique des contacts de langues en contexte professionnel suivant une perspective pluridisciplinaire faisant appel au droit linguistique et aux sciences juridiques. Il s'agit plus particulièrement du contact des langues en contexte juridique (GROSSAMAN, ND). Pour mener à bien notre recherche, nous avons choisi une méthode qui est, à notre sens, appropriée pour la collecte de corpus et par là identifier les langues utilisées et analyser les différentes formes mobilisées.

Notre objectif principal est, comme nous l'avons déjà annoncé, de collecter des données en lien avec notre objet d'étude, à savoir le choix de langues et les faits qui ressortent lors d'une enquête judiciaire et lors des audiences. La constitution d'un corpus significatif de la situation à laquelle nous nous sommes intéressées nous a permis de décrire ce qui se produit sur le terrain et donc de comprendre et d'interpréter le choix de langues, son rôle et sa place dans les échanges verbaux ainsi que dans les écrits spécifiques dans le contexte juridique.

Le contact de langue, choix de langues et droit linguistique ont déjà été traités par de nombreux linguistes, sociolinguistes et chercheurs (FISHMAN, 1974 ; GRIN, 2007 ; SPOLSKY, 2004 ; AGRESTI, 2021, entre autres) mais notre observation s'est déroulée dans un terrain difficile à l'accès : la justice. Ce terrain n'est pas investigué en Algérie et demeure peu exploité. En revanche, le droit linguistique (AGRESTI, 2021) est traité beaucoup plus par les chercheurs canadiens (BASTARACHE, 2004 ; FORTIER, 1986, entre autres). Notre recherche va dans le droit fil de la sociolinguistique et repose sur une démarche exploratoire visant à comprendre ce qui ressort des contacts de langues en contexte judiciaire. Il s'agit donc d'une approche qualitative dont le but principal est de décrire et comprendre ce qui ressort des pratiques et du discours tenu par les enquêtés.

2.1.1. Approche qualitative à visée descriptive, compréhensive interprétative :

L'étude qualitative nous a permis de voir les réalités de la société juridique et de trouver les bonnes réponses aux problèmes posés ainsi d'approfondir notre analyse des phénomènes sociolinguistiques observés lors de la recherche sur le terrain afin de recueillir des données linguistiques permettant d'interpréter ces phénomènes. Alex MUCHIELLI (1996 : 8) souligne que l'originalité de l'approche qualitative réside dans « l'approche des phénomènes humains et sociaux par l'expérience sensible, en particulier celle des acteurs sociaux en cause ». La visée descriptive nous a aidées à décrire les données réelles du terrain. Autrement dit, nous avons pu obtenir des données qui ont conduit à une explication

(basée sur la description des faits) plus significative des phénomènes linguistiques qui ressortent. Enfin, la visée compréhensive nous a permis d'interpréter plus précisément les propos des enquêtés. Pour comprendre ce phénomène linguistique, nous avons développé cette méthode afin de décrire les choix et les droits linguistiques en situation de communication. Cette méthode nous a semblé appropriée pour mener bien notre recherche et acquérir des connaissances théoriques et éthiques sur la réalité étudiée. Par conséquent, elle contribue à une meilleure compréhension des sujets de l'interaction et de la parole, en fonction du fonctionnement de la société. Nous avons collecté les données en deux étapes.

2.2. Pré-enquête : première exploration

L'enquête préliminaire a été menée en novembre 2022. En assistant à une audience au sein de la cour judiciaire¹ de Tlemcen, nous avons constaté que dans la salle où s'est déroulée les discussions n'existaient qu'une seule langue utilisée (l'arabe standard) en situation de communication. Cela nous a semblé très intéressant, car les échanges linguistiques se produisent sur un terrain où l'arabe standard joue un rôle important, certains interlocuteurs parlent plusieurs langues.

L'ensemble de ces observations lors de la pré-enquête nous a permis de délimiter le sujet d'étude « contact des langues » au sein de ce champ ainsi notre terrain de recherche « la cour judiciaire ». Le terrain sur lequel nous avons enquêté s'est avéré vraiment difficile, cela est dû à la prudence lors de la conduite des entretiens avec les membres de la cour judiciaire et les accusés/victimes. Dans ce cas, notre but est de créer une relation interpersonnelle qui leur permet d'entrer en contact avec nous de manière confortable et en toute confiance. Cette recherche préliminaire nous a permis d'étudier le terrain et d'avoir des connaissances préalables de ces interlocuteurs. En plus elle nous a permis aussi d'utiliser des outils méthodologiques qui sont des pré-observations. Ces dernières nous ont donné un aperçu des choix et des droits linguistiques qui se faisaient au tribunal de Tlemcen lors d'enquêtes ou d'audiences.

2.3. L'enquête :

Une fois la problématique, les objectifs et les hypothèses définis et l'enquête de notre recherche choisie comme méthode de travail, nous nous sommes intéressées à la population qui doit être étudiée et concernée. Dans la réalisation de ce travail, nous avons

¹ Institution qui a le pouvoir de réviser les jurys compétents pour juger les crimes les plus graves et relève de la juridiction de la cour d'appel et de cassation.

choisi une enquête de terrain comme méthode de travail. L'enquête s'est déroulée au sein de la cour judiciaire de Tlemcen, aux portes d'Imama, pendant quatre jours (du 24 avril au 27 avril 2023), en sélectionnant un plan de travail et des outils méthodologiques pour la collecte du corpus. Tout cela pour identifier et analyser le choix et le droit linguistique des citoyens accusés/victimes, qu'ils soient algériens ou étrangers.

2.4. Outils d'investigation :

Nous avons basé sur deux instruments d'analyse, une méthode d'entretien qui nous a semblé indispensable pour mener cette recherche. Cela nous a également permis de nous connecter avec la population ciblée et aussi l'observation comme méthode pour expliquer notre phénomène « contact de langues » en indiquant le comportement de l'individu dans des situations réelles de communication.

2.4.1. L'observation :

Nous avons opté pour des observations directes menées sur le lieu de travail (salle des audiences)² pour obtenir des données précises et réelles sur les échanges verbaux des individus observés et l'environnement dans lequel cette activité se déroule. D'abord, nous avons surveillé de près les membres du groupe judiciaire, les observations ont été exécutées avec prudence et d'une manière non discrète, autrement dit observer de l'extérieur sans déranger l'environnement de travail. Cela nous a poussées à poser des questions sur des aspects spécifiques rencontrés lors des observations en salle d'audience pour permettre un interrogatoire susceptible d'apporter un complément d'information à des individus en situation de communication. Ensuite, en intervenant ou en étant visible auprès des citoyens accusés/victimes, nous avons pu obtenir des données réelles sur leurs comportements et leurs pratiques langagières en situation de communication.

2.4.2. L'entretien :

Nous nous sommes appuyées sur l'entretien semi-directif car c'est la façon la plus fiable pour aboutir à des résultats et d'accéder aux données du corpus dans la justice. Ensuite, cet outil nous a offert une flexibilité pour une préparation peu directive tout en garantissant la profondeur et la granularité nécessaires des informations désirées. Nous avons préparé des questions ouvertes au préalable. L'usage de ces questions ouvertes nous a permis de recueillir le maximum de réponses diverses parce qu'il sollicite l'opinion des

² Un espace physique dans un tribunal où se déroulent les procédures judiciaires pour assurer l'ordre.

personnes interrogées. Les entretiens semi-directifs que nous avons effectués se sont déroulés au sein de la cour judiciaire qui a un contact permanent avec le médecin légiste puisqu'il est soumis à travailler avec la justice en rédigeant des rapports médicaux donc on a accédé à l'hôpital de Tlemcen C.H.U service médecine légale. Nous avons ainsi exploité le centre de formation de la sécurité du 17 avril au 18 avril 2023 pour obtenir plus d'informations vue que l'enquête commence du l'officier jusqu'à le groupe juridique, nous avons effectué, en tout, onze entretiens qui ont duré entre 10 à 18 min.

2.5. Le terrain d'enquête :

Parmi les trois tribunaux de Tlemcen, l'une des raisons pour lesquelles nous avons choisi la cour judiciaire était d'assister à l'audience d'un membre de famille, comme déjà mentionné dans les motivations et choix du sujet. Seconde raison, des particuliers de toutes les régions de Tlemcen se rendent à la cour judiciaire lors des procédures d'appel et de cassation, considéré comme un lieu de rencontre pour toutes les classes sociales. Par conséquent ce terrain d'enquête a plusieurs dialectes qui sont ouverts à différentes interprétations, cela nous a mené à observer les pratiques linguistiques des citoyens jugés. La cour est située dans le bâtiment gouvernemental centralisé juste à l'extérieur d'Imama Daïra de Mansourah. Elle est divisée en chambres spécialisées pour traiter les différents types d'affaires. Ces chambres comprennent : la chambre civile, la chambre pénale, la chambre commerciale, la chambre administrative, la chambre sociale et la chambre des mineurs, qui sont présidées par des magistrats spécialisés dans chaque domaine de compétence. Aussi quatre salles dans lesquelles se déroulent les audiences, autrement dit les procès ou les audiences préliminaires. La salle d'audience est conçue pour assurer un environnement juste et équitable pour toutes les parties impliquées dans une affaire. Elle a une estrade pour les magistrats, le procureur général et le greffier, une barre pour les avocats, un espace pour les accusés, victimes, témoins et des sièges pour le public.

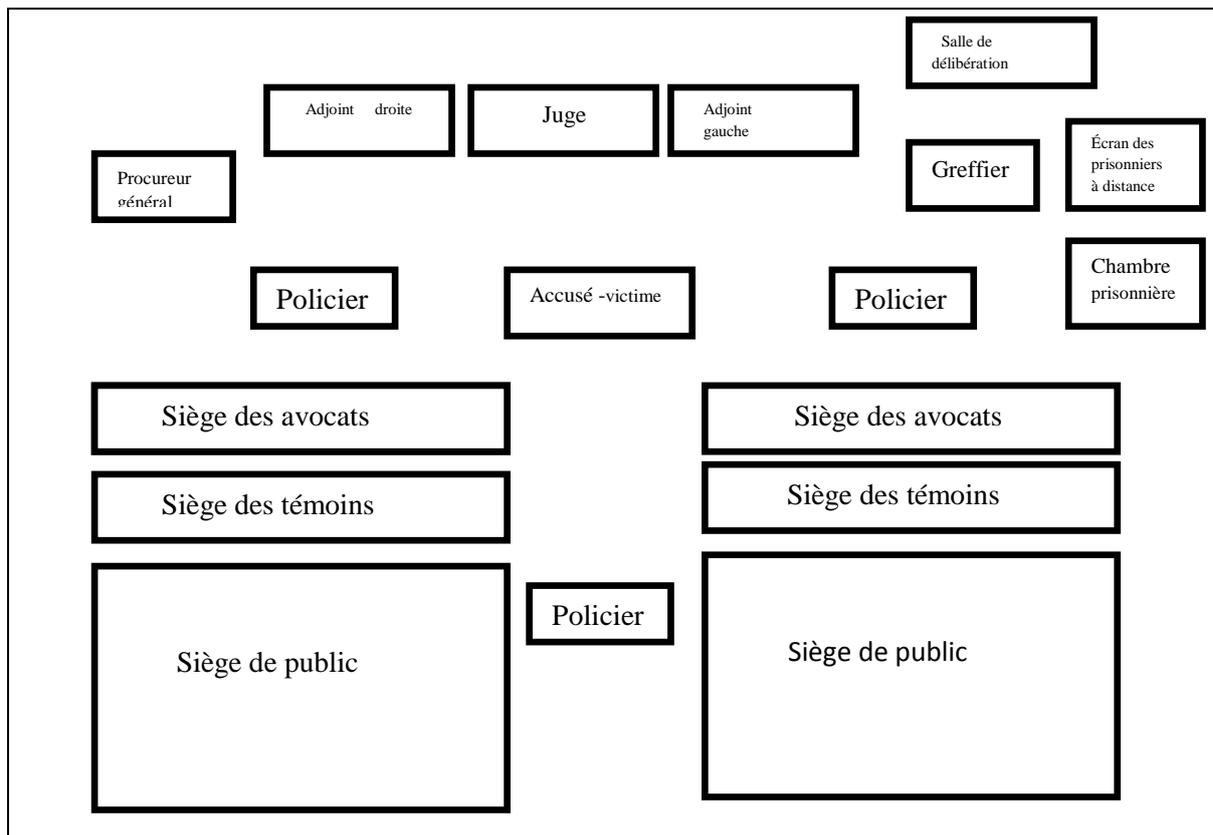


Figure 1 : Schéma représentant de la salle d'audience.

Lors de l'audience, le juge dirige les débats et veille au respect des règles de procédure de chacun. À ce titre, ces représentants travaillent en étroite collaboration avec le juge pour assurer une administration efficace et équitable de la justice et le greffier est le responsable de la tenue des audiences judiciaires, enregistrant les débats et les décisions prises. Le procureur général veille à l'application juste de la loi dans les procédures pénales et à la protection des droits de toutes les parties concernées, les avocats plaident les causes des accusés/victimes devant les magistrats et présentent des arguments et des preuves pour soutenir leur position, ainsi les témoins sont appelés pour témoigner sous serment³ et les policiers assurent la sécurité publique.

2.6. Population d'enquête :

Cette population est déterminée par le groupe de personnes que nous avons étudiées dans le cadre de notre recherche. Ce sont des membres du groupe juridique et des citoyens algériens/étrangers, parmi lesquels nous avons sélectionné un échantillon pour réaliser l'enquête. Il s'agit des professionnels de la justice et des citoyens algériens/étrangers qu'ils soient accusés ou victimes. Quant au sexe, il s'est mélangé entre masculin et féminin. En

³ Un engagement légal dans lequel une personne déclare solennellement dire la vérité lorsqu'elle témoigne devant un tribunal.

ce qui concerne l'âge, nous n'avons pas pu donc définir une catégorie spéciale, en raison des différents groupes d'âge qui exercent cette profession et de ceux qui sont poursuivis judiciairement et le niveau d'instruction s'est varié entre élevé et moyen.

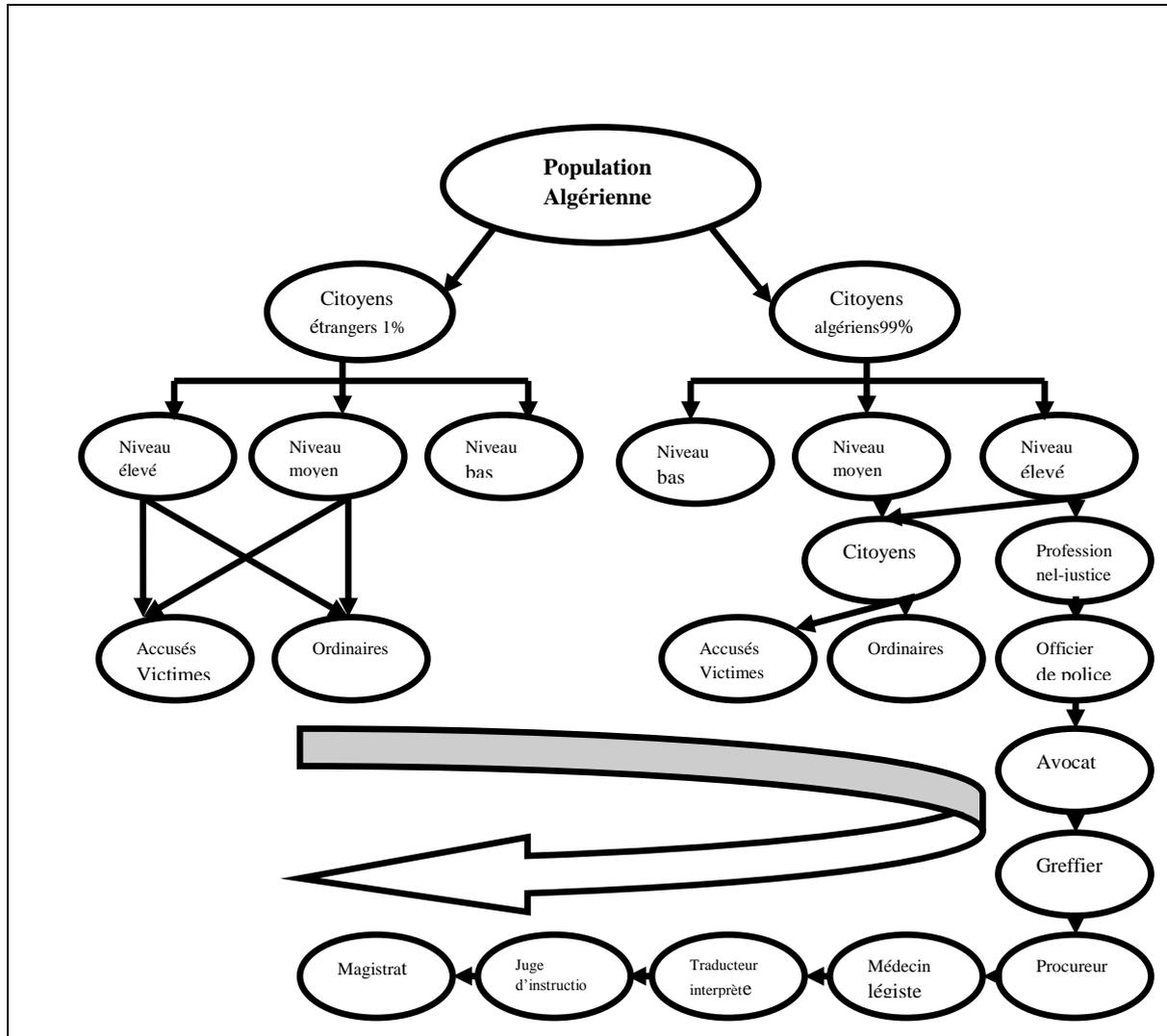


Figure 2 : Schéma représentant de la population d'enquête.

La sélection de notre population de recherche dépend de plusieurs facteurs, notamment l'objectif de la recherche, les données nécessaires pour atteindre les buts, les ressources disponibles pour mener la recherche et la faisabilité de l'enquête de concurrence pour atteindre le public cible. Cette population est constituée d'un échantillon d'une taille grande de la population totale qui s'est caractérisé par un haut niveau d'instruction des professionnels de la justice (juge, avocat, procureur, juge d'instruction, greffier, médecin légiste, traducteur/interprète, officier de police) et des citoyens algériens/étrangers (accusés/victimes, normaux) et une population d'un niveau moyen composée uniquement des citoyens. Quant au sexe, il s'est varié entre masculin et féminin. En fonction de l'âge, il

n y a pas eu de catégorie spécifique en raison des différents âges des professionnels et des citoyens au sein de la justice.

2.7. Présentation du corpus :

Nous avons constaté que la majorité des citoyens algériens communique dans une langue qui leur convient, pour cela nous avons étudié le contact linguistique dans un environnement langagier qui n'a pas à faire face à une génération de langage spontané et inauthentique⁴ en augmentation. Seul les discours déclaratifs et les textes de la loi juridique sont utilisés dans notre enquête pour avoir des résultats pertinents et fiables. Comme déjà mentionné, nous avons choisi d'utiliser des entretiens, qui consistaient à interroger des experts juridiques et des citoyens accusés ou victimes pour obtenir plus d'informations. Dans le but de confirmer ou d'infirmer les hypothèses, notre corpus contient onze (11) discours déclaratifs (11 entretiens semi directifs) : officier de police, avocat, greffier, procureur, juge d'instruction, juge, médecin légiste, traducteur/interprète et des citoyens (accusé, victime et normal) et quatre textes de loi de l'organisation juridique issus du journal officiel⁵ (article 8, 113, 119, 134), qui ont fait l'objet d'une étude qualitative à visée descriptive, compréhensive et interprétative ainsi environ 20 observations comme corpus pour bien identifier la réalité des propos des enquêtés.

2.7.1. Textes de loi de l'organisation juridique :

Pour atteindre notre objectif, nous avons consulté le journal officiel n°21 de l'organisation juridique délivré le 23 avril 2016 qui comprend le code des procédures civiles et administratives constitué de 1065 articles. Concernant l'étude sur le choix et le droit linguistique, nous avons pris quatre (4) articles qui nous ont permis d'établir les règles et les principes qui régissent la vie sociale et d'assurer l'application de la justice et l'égalité devant la loi et nous les avons traduits en français car ils sont écrits en arabe pour pouvoir les analysés.

- Article 8 : dispositions préliminaires

« Les procédures judiciaires et les contrats doivent se dérouler à partir de pétitions⁶ et de notes en arabe, sous réserve de refus. »

⁴ Type de communication où les mots et les expressions sont utilisés sans réflexion ni véritable engagement personnel.

⁵ Journal gouvernemental officiel chargé de publier les textes législatifs, réglementaires, administratifs et judiciaires ayant force de loi en Algérie.

⁶ Utilisées comme moyen de plaider pour demander des réformes législatives, des actions en justice ou des mesures spécifiques liées à des questions de justice.

« Les documents doivent être présentés en arabe ou accompagnés d'une traduction officielle dans cette langue, sous réserve de refus »

« Discussions et débats en arabe. »

« Les jugements de l'espace sont émis en arabe sous prétexte d'invalidité automatiquement soulevé par le juge. »

- Article 113 : Dans les commissions rogatoires internationales

« L'agent de surveillance envoie au procureur général une copie du jugement au moyen de la lettre rogatoire accompagnée d'une traduction officielle garantie par des passifs. »

- Article 119 : Dans l'exécution des commissions rogatoires internationales

« Les opposants et leurs avocats peuvent poser des questions après l'autorisation d'un juge, les questions et les réponses doivent être formulées en arabe. »

- Article 134 : Dans l'exécution de l'expertise :

« Si dans le cadre de l'expertise, un écrit ou une interprétation est nécessaire, l'expert choisit un interprète parmi les traducteurs autorisés ou l'élève pour le juge

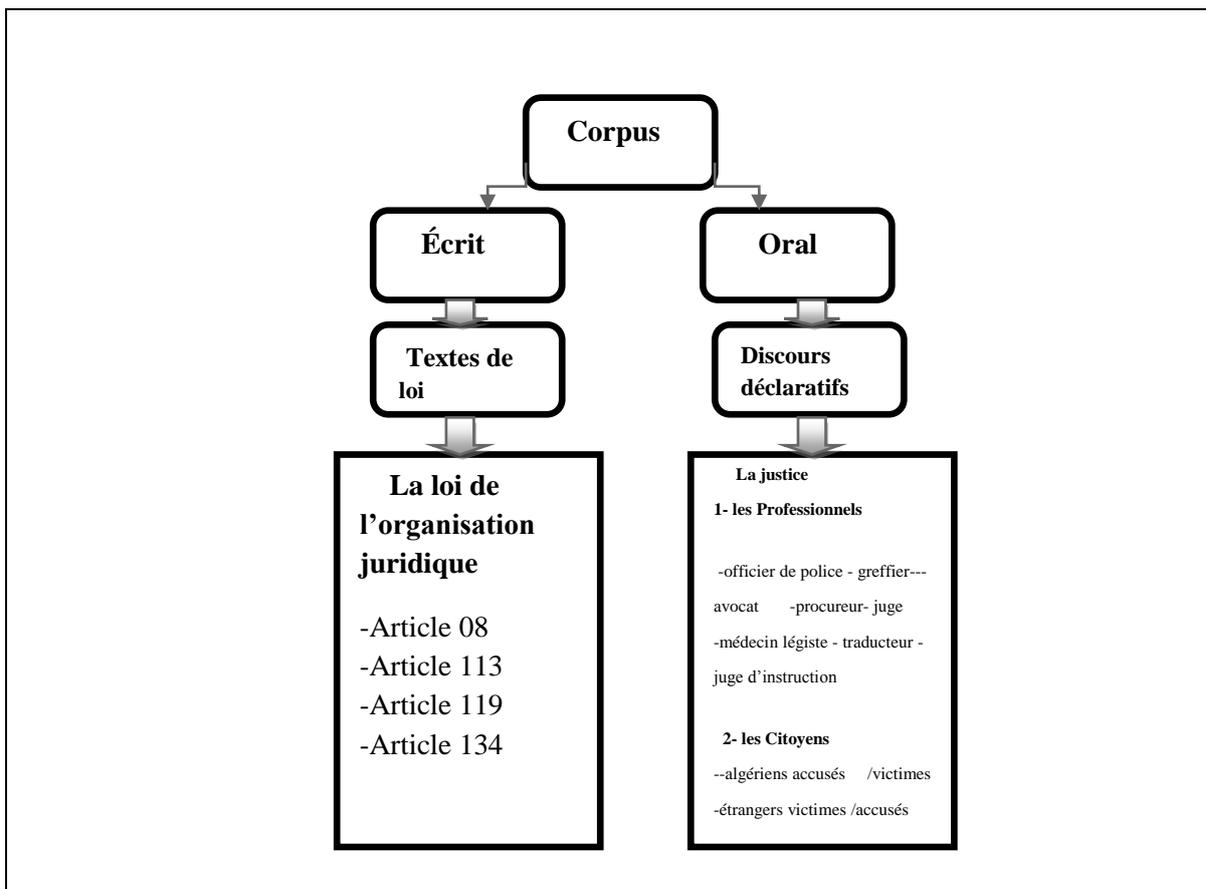


Figure 3 : Schéma représentant le corpus d'étude.

Le corpus comprend un corpus oral, qui est une collection des données linguistiques enregistrées ou notées sur bloc-notes, un discours en onze énoncés, et un corpus écrit soigneusement planifié notamment en ce qui concerne quatre choix d'actes juridiques. Ce corpus est une ressource linguistique intéressante pour étudier la dynamique de l'exposition, du choix et des droits linguistiques dans un contexte juridique. Les discours de déclaration avec des professionnels de la justice et des citoyens sont des discours officiels et politiques qui donnent un aperçu de la façon dont les individus et les entités juridiques utilisent la langue dans des contextes publics et pour tester les choix linguistiques de l'orateur, en plus d'étudier les politiques linguistiques et les attitudes envers les différentes langues.

Quant aux textes de loi, ils sont particulièrement pertinents pour l'étude du droit linguistique et des politiques linguistiques officielles formelles émises par les organismes d'État, qui permettent de comprendre la réglementation et la protection juridique de la langue, ainsi que le droit linguistique des individus dans le cadre de la loi.

2.8. La narration de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée au sein de la cour judiciaire à Tlemcen -Imama-. Au cours de recherches, nous nous sommes adressées à cette cour le 15 novembre 2022 pour savoir comment faire une enquête de terrain ici, le policier qui était devant la porte ne nous a pas laissées entrer parce qu'il était midi, nous avons attendu une heure et demi et nous sommes revenues vers eux, après leur avoir interrogé, ils nous ont demandé d'abord d'écrire une demande écrite au procureur général et de lui expliquer notre sujet en détail et elle devrait être écrite en arabe standard et également être signée par l'encadrant et le chef du département de français. Nous avons commencé à rédiger la demande en arabe standard, puis nous en avons pris une autre copie en français, le chef de la filière de français nous a aidées à l'extraire de l'ordinateur. Dans cette période, nous avons toujours été en contact avec l'encadrant. Après avoir reçu la demande d'approbation de l'université, nous nous sommes adressées de nouveau à la cour judiciaire le 19 décembre 2022 et chacun d'eux nous a envoyé à quelqu'un d'autre jusqu'à ce que nous arrivions au procureur général, nous avons bien expliqué notre sujet et soumis la demande écrite. Ils nous ont demandé de laisser notre numéro de téléphone et s'ils sont d'accord, ils nous appellent. Leur réponse a duré 15 jours, nous avons enfin obtenu leur approbation le 02 janvier 2023 après avoir nous envoyé un message sur le téléphone portable. Nous avons reçu leur feuille d'autorisation pour faire les entretiens et pour assister les audiences mais l'administration

universitaire est restée sous surveillance parce qu'elle est responsable de nous. Ensuite, nous avons commencé à chercher un médecin légiste qui est en contact constant avec les tribunaux en rédigeant des rapports médicaux. L'encadrant nous a aidées à le trouver, nous sommes allées à l'hôpital pour lui rencontrer et lui demander s'il pouvait nous aider, le médecin légiste nous a bien accueilli et après une longue discussion, il nous a montré qu'il n'y a pas d'obstacle à lui poser des questions, au contraire, il se vante que nous avons demandé son aide. Puis, nous a donné son numéro de téléphone pour le contacter et prendre rendez-vous pour faire l'entretien. Après la recherche continue d'une traductrice/interprète agréé par l'état, nous sommes parties le 21 mars 2023 à son bureau situé au centre-ville, malheureusement nous ne l'avons pas trouvée, on a trouvé seulement sa secrétaire qui nous a laissé une carte avec le numéro de téléphone et Gmail, après l'avoir appelée plusieurs fois, aucune réponse car elle était très occupée, même on est déplacée à l'administration du département d'anglais pour la chercher mais encore une fois nous ne l'avons pas trouvée.

Durant ces périodes, nous étions toujours en contact permanent avec l'encadrant, il nous faisait une séance chaque semaine pour nous rencontrer et nous orienter, parfois jour après jours et parfois reportée selon son horaire et son temps libre. Nous avons ensuite déplacé le 07 Avril 2023 au poste police situé en face à la cour judiciaire à Tlemcen - Imama- pour parler avec l'officier mais le policier nous a conseillé d'aller au centre de sécurité de la Wilaya, donc le lendemain nous sommes allées à ce centre où nous avons été bien accueillies par les policières. Ces dernières nous ont donné une carte PCR et nous ont demandé de monter au deuxième étage, et comme nous ne connaissions pas l'endroit, nous avons demandé aux travailleurs là-bas de nous guider qui nous croyaient des journalistes jusqu'à ce que nous arrivions au bureau des communications qui nous a fourni beaucoup d'informations, mais malheureusement, nous avons été de nouveau dirigées vers le centre de formation de la sécurité situé près de l'université car il est maintenant chargé d'aider les étudiants comme nous dans leurs mémoires. À notre arrivée, les officiers de police ont pensé que nous sommes des juges stagiaires, nous leur avons expliqué ce qu'on nous avait demandé de faire, mais le même jour, ceux qui y travaillaient nous ont voulu d'écrire une autre demande en arabe standard et de ramener aussi une autre feuille d'autorisation de département afin de pouvoir faire un entretien avec l'officier de police, nous sommes parties alors chez le chef département qui a refusé au début de signer notre demande mais après de nombreuses tentatives de persuasions, il a finalement accepté, nous avons pris cette feuille et nous sommes retournées au centre de formation de la sécurité où

ils ont refusé de la recevoir parce que c'était le moment de leur déjeuner, mais après avoir remarqué nos efforts, ils ont accepté. Ces derniers ont envoyé notre demande aux responsables à Alger, la réponse donc était tardive. S'ajoutant à cela, nous ne pouvions pas faire ces entretiens car ils coïncidaient avec le mois de ramadan donc nous les avons reportés jusqu'à ce qu'il se termine. Le 24 avril 2023, nous avons accédé au terrain c'est à dire la cour judiciaire à Imama pour commencer les entretiens. Malgré les intimidations et les interrogations auxquelles nous avons été soumises de la part de plusieurs parties sur notre sujet et sur la possibilité de faire ces entretiens avec le groupe juridique, nous avons été surprises par la réaction de ce dernier qui a été caractérisé par un accueil chaleureux et diverses facilitations physiques et morales à tel point que nous avons été invitées à des audiences criminelles et à des salles de délibération comme séances importantes tenues à des intervalles précis pour observer encore plus la langue utilisée.

2.8.1. La préparation de l'entretien :

Pour établir l'entretien, il était primordial de demander la permission des enquêtés afin que nous puissions les enregistrés, ces derniers étaient effrayés et inquiets de notre sujet que la loi ne permette pas à ceux qui n'étaient pas impliqués d'assister aux audiences donc il était indispensable de leur bien expliquer notre thème et les rassurer pour qu'ils acceptent d'être enregistrés. S'ajoutant à cela, l'entretien semi-directif nécessite une préparation car l'intervieweur doit viser le sujet d'enquête, il nous a fallu 20 jours pour préparer les questions et c'était très difficile pour nous, parce que ces questions vont être posées aux groupes juridique, elles doivent être du genre élevées, valables et des bonnes qualités et non ridicules afin d'obtenir des réponses claires, et aussi on était obligé ensuite de les traduire en arabe standard pour les membres du groupe juridique et les citoyens puisqu'ils ne maîtrisent pas tous la langue française sauf le médecin légiste et l'interprète /traducteur donc cela a demandé beaucoup d'efforts mais nous avons pu les terminer en 2 jours.

À partir de l'enquête préliminaire de notre objet d'étude, nous avons créé un guide d'entretien, une collection des questions pour la plupart ouvertes que l'enquêteur a posées lors de l'enquête. Ces questions ouvertes ont pris la forme de repères étroitement liées à notre sujet de recherche et ont guidé notre entretien afin que l'interviewé ne s'écarte pas de notre propos. Donc nous avons décidé de nous entretenir avec les membres professionnels et les citoyens. Deux guides d'entretien se sont imposés :

Guide d'entretien n 1 :**Les professionnalismes :****Présentation :**

Date : 21 mars 2023 – 10 avril 2023 - du 17 avril au 18 avril –du 24 avril au 27 avril 2023.

Lieu : La cour judiciaire à Tlemcen

Participant de l'entretien : Magistrat, greffier, officier de police, avocat, procureur, etc.

Prise de contact avec l'enquêté : Bonjour, dans le but de réaliser une recherche sur les questions linguistiques au sein des instances juridiques. On vous remercie d'avoir accepté de mener cet entretien.

Le profil linguistique : Pourriez-vous nous parler de vos pratiques linguistiques ? Quelles sont les langues que vous maîtrisez ? Quelles sont les langues que vous utilisez dans le cadre de votre travail ? Et pourquoi?

Questions sur l'apprentissage des langues dans leurs vies**Questions sur le choix d'une langue plutôt qu'une autre**

Politique linguistique de la justice : Quelles est la langue utilisée au sein de la cour judiciaire ? Avez-vous la possibilité de recourir à d'autre(s) langue (s) ? Si oui, pourquoi ? Et comment ? Quelle est la langue utilisée pour la rédaction des demandes et des rapports ?

Quand il s'agit d'un étranger ou d'un ressortissant algérien vivant à l'étranger victime ou accusé (immigré) qui ne comprend pas votre langue et que vous même ne comprenez pas sa langue, que faites-vous dans ce cas là ?

Le contact avec les citoyens algériens/étrangers

Ce guide est destiné à consulter des professionnels juridiques (Avocat, procureur, juge, etc.). Il est conçu pour permettre un déroulement logique de la conversation en posant une liste ouverte et concise des questions et en fournissant des instructions claires, en même temps, cela offre une certaine flexibilité aux répondants pour formuler leurs réponses, aussi pour recueillir des informations détaillées sur la façon dont la langue utilisée dans le système judiciaire est liée aux droits linguistiques des personnes impliquées dans ce système.

Guide d'entretien n°2**1- Citoyen algérien / étranger accusé ou victime :****Présentation :**

Date : 12 Avril 2023

Lieu : Tlemcen.

Participant de l'entretien : Citoyenne algérienne accusée

Prise de contact avec l'enquêtée : Bonjour, dans le but de réaliser une recherche sur les questions linguistiques au sein des instances juridiques. On vous remercie d'avoir accepté de répondre à nos questions.

Le profil linguistique : Pourriez-vous nous parler de vos pratiques linguistiques ? Les langues que vous parlez/écrivez ? Quelles sont les langues que vous utilisez dans le cadre de votre travail ? Et pourquoi ?

Questions sur le choix d'une langue plutôt qu'une autre.

Politique linguistique de la justice : Quelles est la langue utilisée au sein de la justice ? Avez-vous le droit de recourir à d'autre langue ?

Questions sur la place et l'impact de la langue dans la justice.

Questions sur le déroulement d'une procédure au tribunal sans avoir été compris les deux parties.

Le contact avec les magistrats.

2-Citoyen ordinaire :**Présentation**

Date : Du 26 avril au 27 avril 2023.

Lieu : Tlemcen

Participant de l'entretien : Citoyenne algérienne et citoyen étranger

Prise de contact avec l'enquêtés : Bonjour, dans le but de réaliser une recherche sur les questions linguistiques au sein des instances juridiques concernant le rôle des langues dans la gestion des échanges verbaux. On a l'honneur de vous interroger et on vous remercie d'avoir accepté de répondre à nos questions.

Le profil linguistique : Pourriez-vous nous parler de vos pratiques linguistiques ? Quelles sont les langues que vous maîtrisez ? Et comment vous les aviez apprises ?

Questions sur l'apprentissage et l'utilisation des langues dans leur vie quotidienne et professionnelle.

Questions sur le choix et le droit de parler une langue plutôt qu'une autre.

Politique linguistique de la justice : Lors d'une audience ou d'une enquête, quelles sont les langues les plus à l'œuvre pour vous ? Et pourquoi ?

Questions sur le droit linguistique ? Est-ce que le citoyen est autorisé à parler en français ? Et quand ?

Concernant un citoyen qui ne parle pas la même langue du groupe juridique, comment pourrait-il se défendre dans ce cas-là ?

Le contact avec les magistrats.

Un deuxième guide a été créé pour les citoyens accusés/victimes et ordinaires. Il contient également des questions ouvertes qui peuvent se rapporter aux défis auxquels les personnes peuvent être confrontées en raison de la langue utilisée au tribunal, aux mesures prises pour assurer l'accès à la justice pour tous les locuteurs de toutes les langues, ou à l'impact de l'utilisation de certaines langues au cours du processus judiciaire ; tout cela pour identifier les problèmes des personnes qui ne parlent pas la langue utilisée au tribunal.

Ces deux guides d'entretien contiennent généralement des questions ouvertes sur le choix et droit linguistiques au sein de la justice. Notre but était de permettre aux répondants de se forger une opinion basée sur la question, mais cela ne veut pas dire que nous leur laissons une totale liberté.

2.8.2. Outils d'enregistrement :

À la suite de la création des deux guides d'entretien, il nous a resté qu'à choisir le bon outil d'enregistrement. Pour les entretiens, nous avons choisi d'enregistrer les enquêtés à l'aide de deux téléphones portables grâce à l'application d'enregistrement vocal, ceux-ci sont généralement faciles à utiliser et offrir une qualité sonore acceptable compte tenu de la limite de temps d'enregistrement. Cela conduit parfois à l'ordinateur portable qui nous offre une meilleure qualité que les applications mobiles. Dans des cas où les enquêtés ont refusé d'être enregistrés, nous avons opté à la prise des notes sur boc-notes.

2.8.3. Réalisation des entretiens :

Le 22 mars 2023 est consacré au démarrage du premier enregistrement d'entretiens semi-directifs mené au service de médecine légale du C.H.U hôpital de Tlemcen avec un des professionnels de la justice qui est le médecin légiste dans son lieu de travail. Donc le deuxième enregistrement a été avec la traductrice et interprète agréé par l'état dans son bureau et le troisième entretien a été fait au service de formation de la sureté nationale avec

l'officière de police dans son bureau. Le 24 avril, nous avons commencé les autres entretiens dans notre domaine d'investigation (la cour judiciaire) et chaque entretien a sa propre durée, ce qui signifie une discussion ouverte et dépend aussi de la réponse de l'enquêté. Lors des entretiens nous étions d'abord observatrices avant de devenir enquêteuses, nous avons utilisé ces entretiens pour examiner les questions délicates du choix de la langue et des droits linguistique devant la justice. Le but de ces entretiens est de recueillir des données de qualité afin que nous puissions répondre aux questions de recherche posées et obtenir des informations complètes et détaillées sur notre sujet de recherche.

2.8.4. Déroulement des entretiens :

Les entretiens semi-directifs prennent la forme des discussions ouvertes, ils ont une finalité interprétative. Les entretiens avec les professionnels de la justice ont été différents de ceux des citoyens en raison de la nature spécifique de leur travail et des exigences éthiques et juridiques associées, car ils sont souvent soumis à des règles strictes en matière d'éthique de confidentialité et aussi à des horaires chargés. Il est donc important de respecter ces règles et d'obtenir le consentement éclairé des experts de la justice avant de procéder aux entretiens. Dans les entretiens avec les citoyens, nous avons construit des relations de confiance en créant un environnement où ils peuvent s'exprimer librement. Alors, il est nécessaire d'écouter et de valider leurs sentiments afin de mieux décrire.

Nous avons décrit chaque entretien séparément :

Entretien avec les professionnels de la justice :

Quels profils linguistiques professionnels et quels usages des langues ?

Entretien 1 :

Cet entretien enregistré a duré 16 mn et 04 s, s'est déroulé le 21 mars 2023 en français avec le médecin chef du service médecine légale de l'hôpital C.H.U de Tlemcen agréé par l'état dans son bureau à 11h : 10 mn, tout en accomplissant son travail, il nous a laissé tout le temps de faire l'interview, il parle plusieurs langues telles que l'arabe standard, le français, l'anglais, le tamazight, l'espagnol.

Entretien 2 :

La durée de cet entretien enregistré a été de 13 mn et 7 s, et réalisé le 10 avril 2023 à 10h : 01 mn avec la traductrice et interprète agréé par l'état et enseignante de traduction du

département des langues dans son bureau situé au centre-ville (Tlemcen), elle parle trois langues : le français, l'anglais et l'arabe standard. Cet entretien a été mené en langue française.

Entretien 3 :

Nous avons mené cet entretien noté sur bloc-notes avec l'officière de police, qui a refusé complètement l'enregistrement et nous avons accepté sa position. L'entretien a été effectué au sein du centre de formation de la sûreté nationale de la Rocade Tlemcen le 18 avril 2023 à 12 h : 20 mn au moment de sa pause, il a duré 17 mn. Nous nous sommes adressées à elle en langue arabe standard. L'officière est diplômée d'un master en droit, elle parle un peu la langue arabe standard et un peu de français.

Entretien 4 :

Cet entretien enregistré d'une durée de 13mn et 06s avec le greffier principal, a été effectué le 25 avril 2023 à 10 h : 55mn au sein de la cour judiciaire. Nous avons commencé l'entretien avec lui dans son bureau en premier étage. Comme de nombreux fonctionnaires de justice allaient et venaient, la juge lui a demandé de se rendre dans son bureau en troisième étage où l'entretien se tiendrait tranquillement en langue arabe standard d'après ce qu'il a voulu, il est diplômé d'une licence classique en droit, il maîtrise qu'une seule langue : l'arabe.

Entretien 5 :

Cet entretien s'est effectué le 25 Avril 2023 à 11 h : 20 mn avec la juge (enregistré). Nous l'avons rencontrée par hasard dans le bureau avec le greffier et lui avons demandé la permission de faire un entretien avec elle. Une fois qu'on termine avec ce dernier, elle n'a eu aucune objection à cela, au contraire, après avoir terminé immédiatement avec le greffier, elle nous a alloué du temps malgré ses préoccupations avec les dossiers. À chaque fois qu'elle commençait à parler, nous sommes tombées sur quelqu'un interrompant notre conversation qui a duré 10 mn 33s. La juge maîtrise la langue arabe standard et parle un peu la langue française et anglaise, mais elle nous a demandé de poser les questions en arabe standard et elle a répondu par la même langue.

Entretien 6 :

Le même jour 25 Avril 2023, une fois terminé avec la juge et le greffier, nous sommes allées à la salle de réunion où les avocats se sont rencontrés située en dessous. La salle était

pleine, on a choisi l'un d'eux qui a de l'expérience et qui assis à côté de lui un autre avocat, nous avons expliqué notre sujet et immédiatement accepté notre demande. L'avocat nous a dit qu'il parlait le français parce qu'il avait passé 6ème année primaire en français et qu'il n'avait pas de problème à lui poser des questions dans cette langue. Mais après notre deuxième question, il nous a demandé de les changer en arabe standard et il nous a répondu en arabe dialectal mélangé par l'arabe standard, de temps en temps, un autre avocat intervenait près de lui, nous répondant. Cet entretien a commencé à 11 h : 45 mn, d'une durée de 16 mn 58s (enregistré). Il était très bruyant à cause des bruits de nombreux avocats présents dans la salle.

Entretien 7 :

L'entretien noté sur bloc-notes s'est déroulé le 26 avril 2023 à 9 h : 45 mn au sein de son bureau en premier étage de la cour judiciaire avec le juge d'instruction d'une durée de 17mn et 10s. Avant de commencer, nous lui avons demandé de réaliser l'interview avec un enregistrement audio, mais il a refusé et nous n'avons eu qu'à respecté sa décision, ainsi il nous a également demandé de mener l'entretien dans la langue officielle (arabe standard), car il parle spontanément la langue arabe standard, il est diplômé d'un master en droit, a été formé dans l'école supérieur à Alger.

Entretien 8 :

Le 26 Avril 2023, après avoir assisté le matin à 11 h les audiences dans la salle 1, le procureur a accepté de nous rencontrer une fois qu'il termine son travail et son déjeuner. Nous avons mené cet entretien à 14 h (noté) dans son bureau situé dans le premier étage, notre conversation a été interrompue deux fois par ses assistants. il a refusé totalement de lui enregistrer et il a demandé de noter ces réponses sur bloc-notes. Cet entretien s'est effectué en arabe standard et il a duré 30 mn. Le procureur général, diplômé en master droit, formé dans une école supérieure de jugement à Alger et formé aussi dans d'autres régions (Bejaia, Oran, etc.). Il parle un peu la langue française et la langue anglaise vue qu'il a étudié un module qui englobe les termes juridiques en français et en anglais.

Entretiens avec les citoyens algériens/étrangers (accusé, victime, ordinaire) :

Quels profils linguistiques et quels usages des langues ?

Entretien 9 :

Cet entretien enregistré a été mené le 12 avril 2023 à 17 h 30 mn d'une durée de 13mn avec une citoyenne algérienne, sa profession est médecin spécialiste en chirurgie générale, qui a été accusée d'une faute médicale. La discussion a eu lieu chez elle parce qu'elle est un membre de famille. L'entretien s'est déroulé en langue française. Elle est une excellente maîtrise de la langue française avec un accent français.

Entretien 10 :

L'entretien enregistré est d'une durée de 10 mn avec une citoyenne algérienne ordinaire, qui a été effectué le 26 avril 2023 à 13h : 10 mn au sein de la cour judiciaire en arabe algérien. Cette personne avait assisté à une audience pénale d'un membre de sa famille, son niveau d'instruction est troisième année lycée, elle parle un peu le français.

Entretien 11 :

Cet entretien, d'une durée de 20 mn (enregistré), a été effectué le 27 Avril 2023 à 10 h 30 mn en langue française avec un citoyen ordinaire (étudiant) étranger à l'université de Tlemcen dans le département de biologie, salle 21. Ce citoyen parle le Bombarda, le français et un peu l'anglais. L'entretien s'est déroulé dans des bonnes conditions.

2.8.5. La transcription de l'entretien :

Elle consiste à transcrire tout ce qui a été dit lors de l'entretien de transcrire mot par mot, il s'agit des entretiens enregistrés et des entretiens notés sur bloc-notes lors de la conduite. Ceci nous a permis de noter toutes les informations échangées lors des entretiens. Après avoir écouté et lu plusieurs fois les entretiens enregistrés et notés, nous les avons transcrits. C'est-à-dire passer d'un support verbal à un support écrit. Les enregistrements réalisés en français ont facilité notre travail et pour cette raison, nous avons choisi la transcription orthographique bien que les enregistrements en arabe aient demandé une bonne concentration pour un support fiable, c'est pour cela nous avons choisi la transcription orthographique suivie de la traduction française des passages entre parenthèses. Pour le non verbal comme la pause, l'hésitation, il est représenté par des conventions de transcription de Robert VION (1992).

Conventions de transcription :

/	rupture dans l'énoncé sans qu'il y ait réellement de pause
+, ++, +++,	pause très brève, brève, moyenne
\	interruption d'un énoncé par l'intervention d'un interlocuteur
(p. 15s.)	pause de 15 secondes
&	enchaînement rapide de parole
SOLITUDE, BRAvo	accentuation d'un mot, d'une syllabe
oui : euh ::	allongement de la syllabe ou du phonème qui précède
senti : r	senti : r le nombre des deux points correspond à la dimension de l'allongement
(RIRE)	rire, ou énoncé produit en riant, les signes *c'est ce que je voulais vous dire* sont utilisés pour délimiter l'énoncé produit en riant
<hésitation>	commentaire ou interprétation du transcripteur
< vitro ?>	séquence dont l'interprétation reste incertaine
Pa(r)ce que	() désigne une partie non prononcée
<..... ?>	séquence inaudible ou incompréhensible à cause d'un chevauchement, de la friture ou de la voix basse de l'interlocuteur
!	intonation implicative
Algerhm hm à Alger voilà / []	chevauchement de paroles
X, XX, XXX	mot inaudible d'une, deux ou trois syllabes
« chépa »	représentation phonétique-orthographique transcription phonétique

2.9. Les difficultés de l'enquête :

Comme pour toute recherche, nous nous sommes confrontées à quelques difficultés parce que l'objet de notre mémoire portait sur la langue utilisée lors des audiences et des enquêtes et parce que nous avons examiné la cour judiciaire. Pour le corps juridique, c'est un sujet un peu délicat. Donc malgré notre explication répétitive de notre objectif, nous avons eu de la difficulté à obtenir au début la permission de la cour judiciaire et aussi du centre de la formation de sécurité pour faire les entretiens, leurs réponses ont duré plus de 15 jours. Aussi, on nous a demandé quelques jours pour trouver une traductrice/interprète qui est agréé par l'état. Quand nous l'avons trouvée, elle n'a pas répondu à nos appels car elle était tellement occupée. Après des tentatives, nous avons pu prendre enfin un rendez-vous avec elle. Un autre problème est survenu lors de l'enregistrement, les personnes interrogées ne se souciaient pas vraiment de notre présence en tant qu'intervieweurs, mais lorsqu'elles ont découvert que nous allions les enregistrer, elles ont eu des ennuis et ont d'abord refusé mais après avoir été rassurées, elles ont accepté sauf les 3 personnes qui sont le procureur général, le juge d'instruction et l'officière de police ont refusé carrément de les enregistrer parce que d'après eux nous ne sommes pas des journalistes et c'était préférable de noter leurs réponse sur bloc-notes . Enfin, se déplacer d'un endroit à l'autre pour obtenir la permission était très fatigant en particulier dans le mois de ramadan, sans oublier beaucoup de frais de déplacement. En résumé, la méthodologie nous a permis de définir les méthodes et les outils utilisés pour mener la recherche et de préciser les limites et les contraintes de l'étude. L'établissement d'une méthodologie claire nous a permis d'axer notre analyse sur les résultats obtenus par la mise en œuvre de la méthodologie, en assurant ainsi une analyse rigoureuse, pertinente et efficace.

3. Cadrage théorique : des notions à interroger

Le cadrage théorique nous permet d'aborder les notions et les concepts qui ont une relation avec notre thème de recherche et à travers lesquels est liée notre problématique. Rappelons que notre travail porte sur le contact de langue, choix de langue et droit linguistique au sein de l'institution judiciaire.

3.1. La situation linguistique en Algérie :

Avant l'indépendance, la situation linguistique du pays était complexe, caractérisée par la coexistence de plusieurs langues, le français étant la langue officielle du gouvernement, de l'enseignement et des médias et largement parlée par la population urbaine, les dialectes

arabes et berbères étaient surtout utilisés dans les zones rurales, l'arabe classique était restreint et réservé aux écoles du coran. En mai 1963, la loi n°63-135 instituant l'arabe comme langue nationale en Algérie, est votée par l'assemblée nationale constituante par le président Ahmed BENBELLA pour les domaines de l'administration, de l'éducation et des médias. Après l'indépendance, l'arabe classique a remplacé la place du français comme langue officielle et a été utilisée dans de nombreux domaines. Le français reste une langue importante, notamment dans le domaine de la science et de la technologie. Actuellement, la politique linguistique est basée sur l'article 04 de la constitution de 2016, qui stipule que l'arabe et le tamazight sont deux langues nationales et officielles du pays, elle se caractérise donc par une forte influence française, héritage de la colonisation française. La diversité des langues du pays fait du contact, du droit et du choix de la langue un enjeu important au sein de la magistrature. Ces notions sont des questions complexes et sensibles qui reflètent les tensions entre les divers groupes linguistiques et culturels du pays.

3.2. La politique linguistique algérienne :

Toutes les constitutions algériennes introduisent la langue arabe à l'école comme langue nationale et officielle de l'État. Seul l'amendement⁷ de 2002 à la constitution introduit un changement déclarant que « le tamazight est aussi une langue nationale et officielle ».

En ce qui concerne le multilinguisme de l'Algérie, on ne peut pas dire qu'il y ait une politique linguistique dans la mesure où la relation avec les autres langues est examinée. Le français conserve son ampleur à ce jour et est une langue moderne, la langue de communication scientifique et du haut savoir. Selon Louis Jean CALVET (1987 : 154-155), la politique linguistique est « l'ensemble des choix conscients effectués dans le domaine des rapports entre langue et vie ». L'Algérie a adopté la politique linguistique d'unilinguisme qui consiste à favoriser une seule langue sur les plans juridiques, en trouvant son propre équilibre à travers l'expression de son identité. Selon le communiqué final du conseil des ministres du 19 juin 2022, le président algérien Abdelmadjid TEBOUNE a décidé d'introduire l'anglais dès l'école primaire, l'anglais devient ainsi la deuxième langue étrangère acceptée au niveau de l'enseignement primaire.

3.2.1. Le statut des langues en Algérie :

L'Algérie est un pays plurilingue composé de trois zones linguistiques principales : l'arabe, le tamazight et les langues étrangères.

⁷La modification constitutionnelle majeure qui a été apporté à la constitution algérienne.

3.2.1.1. Le statut de la langue arabe :

Il existe deux langues arabes en Algérie. Bien que très diversifié et prestigieux, il bénéficie d'un statut de langue nationale et officielle et d'une politique linguistique, mais est pratiqué par la majorité des algériens appelé arabe algérien.

a. Le statut de la langue arabe standard :

L'État algérien a choisi l'arabe comme langue nationale et officielle car c'est la langue du Coran et utilise l'arabisation comme politique linguistique qui reflète les aspects culturels de son indépendance. Outre sa fonction religieuse, elle s'exerce surtout dans l'enseignement, l'administration et toutes les institutions de l'État. Les algériens utilisent cette langue uniquement dans des situations formelles (écoles, tribunaux, mosquées, etc.) et non dans des cadres informels (famille, rues, etc.). L'arabisation était le seul moyen d'inverser les effets de la colonisation culturelle et de permettre aux algériens de se réconcilier avec la culture islamique d'expression arabe sans contredire les fondements originels de leur identité. Par conséquent, l'arabe standard devrait généralement être utilisé comme langue de travail public. En fait, la situation algérienne au sein de la justice se résume en un unilinguisme. Cette situation semble certainement contribuer à l'enrichissement de la langue arabe en matière juridique.

b. Le statut de la langue arabe algérienne :

Le dialecte algérien vit et se développe au sein de la population algérienne, n'est pas reconnu comme un statut officiel et est utilisé de manière intime au sein des familles, dans des situations de communication informelles. L'arabe algérien n'est pas un dialecte, c'est une langue en soi, pas un arabe dégradé avec sa grammaire, sa syntaxe, sa sémantique et toute sa personnalité linguistique. Les linguistes (CHAKER, MAMMERI, GALAND, etc.) savent que le dialecte algérien a de nombreuses voyelles dérivées de mots de l'époque punique, de mots de l'époque libyenne, de mots arabes, turcs, espagnol et de divers idiomes berbères. C'est la langue de la majorité silencieuse, utilisée dans les interactions quotidiennes des algériens et des diverses situations de communication entre eux.

3.2.1.2. Le statut de la langue tamazight :

Le tamazight est considéré comme la langue maternelle d'une minorité algérienne, qui représente moins d'un quart des locuteurs algériens. Le terme Amazigh, qui signifie « homme libre », a d'abord été utilisé par les romains pour désigner le peuple de l'Afrique du Nord. Cette langue n'ayant atteint le statut officiel en Algérie, les amazighs ont cherché

l'officialisation de leur langue. En effet, en 2002, l'État algérien a redésigné le tamazight comme langue nationale enseignée dans les écoles et les universités, et en 2016, après un amendement à la constitution algérienne, le parlement a voté pour faire du tamazight la langue nationale et officielle après que les amazighs aient continué à se battre, déclaré comme respect de leur langue. Il existe également des réalisations dans d'autres domaines de la vie algérienne, telles que la création de la chaîne de télévision amazighe, l'enseignement du tamazight dans les écoles primaires du centre-nord de l'Algérie et la mise en œuvre d'un important programme de formation en langue tamazight dans le système judiciaire en 2017. Devant la cour une proposition du Haut-commissaire Amazigh adressée au Ministre de la justice pour introduire cette langue nationale et officielle dans les systèmes de formation de diverses institutions dans ce domaine.

3.2.1.3. Le statut de la langue française :

C'est l'héritage de 132 ans de colonisation française, joue un rôle important dans la société algérienne, même s'il coexiste avec la langue maternelle, pratiquée par la majorité de la population algérienne, tel qu'il a été appris de la troisième école primaire, il est clair que le français a une présence en Algérie. Là où l'arabe est la langue nationale, le français est la langue véhiculaire.

La loi autorisait une version française du journal officiel de la loi algérienne, probablement pour tenir compte du nombre de fonctionnaires du pays requis pour fonctionner à l'époque. Le français a été trouvé à côté de l'arabe presque immédiatement et l'a même remplacé dans certains domaines. Un seul des sept journaux d'importance nationale est publié exclusivement en arabe ; les algériens d'aujourd'hui voient dans la langue française un butin de guerre lié à leur douloureux passé colonial. Pourtant le français devient l'une des principales langues enseignées en architecture, médecine, électricité, biologie, ingénierie ou encore agronomie.

3.2.1.4. Le statut de l'anglais :

Selon le communiqué final de la réunion ministérielle du 19 juin 2022, le président Abdelmadjid TEBOUNE a décidé d'adopter l'anglais dès le primaire. Aucun délai n'a été fixé pour l'application de cette décision. L'anglais est donc la deuxième langue étrangère acceptée au niveau de l'enseignement primaire, après le français, l'adoption de l'anglais est un enjeu majeur dans les débats sur l'éducation. De plus, deux écoles supérieures de mathématique et d'intelligence artificielle ont annoncé l'introduction de l'anglais dans l'enseignement de certains modules et cette langue existe dans de nombreux domaines

pétroliers et gaziers, des technologies de l'information et de la communication et des affaires internationales. La langue de SHAKESPEARE s'est imposée en Algérie alors qu'elle est devenue plus omniprésente sur le terrain algérien en ouvrant la porte sur le monde.

3.3. Le contact des langues :

Depuis les années 1960, la question du contact des langues occupe une place fondamentale en linguistique. Un objectif fondamental de la sociolinguistique est d'éclairer la question de la valeur sociale de la langue qui est également incluse dans l'usage quotidien. Ce contact comprend des observations et des descriptions expérientielles des situations institutionnelles, socioprofessionnelles ou familiales, des situations d'apprentissage d'une langue étrangère ou des situations d'acquisition dans des contextes multilingues ou bilingues. Puisque notre recherche se base le plus souvent sur les conventions linguistiques algériennes, et précisément sur les conventions linguistiques des tribunaux de Tlemcen « la cour judiciaire de Tlemcen –Imama », un bref aperçu du contexte linguistique de ce lieu pour illustrer ce concept de contact linguistique. Le paysage sociolinguistique algérien est multilingue et multiculturel avec une grande variété et des variantes linguistiques assez riches qui coexistent comme affirme Khaoula TALEB-IBRAHIMI (1998 : 22) : « Les locuteurs algériens vivent et évoluent dans une société multilingue ou les langues parlées , écrites , utilisées en l'occurrence l'arabe dialectal, le berbère , l'arabe standard et le français vivent une cohabitation difficile marquée par le rapport de compétition et de conflit qui lie les deux normes dominantes (l'une par la constitutionnalité de son statut de langue officielle , l'autre par la constante et têtue stigmatisation des parlers populaires).»

3.3.1. Le bilinguisme :

Le bilinguisme est l'une des principales conséquences du contact des langues, est un phénomène mondial qui existe dans tous les pays où l'on parle deux langues ou plus, et est l'aptitude ou l'habilité d'une personne ou d'un groupe utilisant deux langues différentes à des fins de communication. Chaque pays compte des personnes qui utilisent plus d'une langue à des fins différentes et dans des contextes différents. Pour le bilinguisme officiel, le principe de territorialité s'applique et les individus sont utilisés dans les langues étatiques, cantonales⁸, etc. En général, le concept de discours bilingue est évoqué lorsque

⁸ Différentes langues régionales parlées dans chaque canton.

les locuteurs utilisent les ressources linguistiques actives dans leur répertoire linguistique pour produire des énoncés significatifs « Être bilingue signifie, entre autres, être capable de passer d'une langue à l'autre dans de nombreuses situations, si cela est possible ou nécessaire, même avec une compétence asymétrique. » comme affirme Georges LÜDI (2003 : 131-132). Le bilinguisme en Algérie est un phénomène courant, en particulier pour ceux qui ont suivi une éducation formelle. Plusieurs situations de bilinguisme existent dans notre pays entre : l'arabe algérien/berbère, l'arabe standard/français, l'arabe algérien/l'arabe standard. Tout en distinguant :

3.3.1.1. Le bilinguisme institutionnel :

L'Algérie évoque la coexistence de deux langues, l'arabe et le français qui régissent le pays. Ce bilinguisme est souvent critiqué pour prôner l'usage du français au détriment de l'arabe langue maternelle d'une grande partie de la population algérienne qui estime que la diffusion de l'arabe est nécessaire afin de renforcer l'identité nationale et promouvoir l'égalité linguistique. Cependant, le gouvernement algérien a mis en place des mesures pour encourager l'utilisation de l'arabe dans le cadre institutionnel et pour encourager la traduction des textes français vers l'arabe.

Le système juridique algérien est fortement influencé par la politique linguistique française, de sorte que la loi est rédigée à la fois en français et en arabe, ce qui peut créer des problèmes tels que l'égalité linguistique et la maîtrise de la langue.

3.3.1.2. Le bilinguisme non institutionnel :

Se référant à la capacité bilingue de certains algériens, arabe algérien et français, cela est dû en partie à l'héritage colonial de la France qui a eu une forte influence sur la langue et la culture du pays. Ce bilinguisme est loin d'être répandu dans la société algérienne et la plupart des algériens ne parlent qu'une seule langue, l'arabe algérien et l'usage du français est souvent associé aux classes éduquées et urbaines, et tout le monde n'y a pas accès. Sur le plan judiciaire, le bilinguisme sociétal peut jouer un rôle important dans les tribunaux où les victimes/accusés qui ne parlent pas la langue officielle du tribunal peuvent avoir besoin d'un interprète.

3.3.2. Le plurilinguisme :

L'Algérie est un pays multilingue en raison de la coexistence de plusieurs variantes linguistiques qui y sont utilisées. La majorité des locuteurs algériens sont bilingues,

d'autres bi-plurilingues, ont fréquenté ou fréquentent l'école et connaissent d'autres langues. C'est un pays riche en langues et culture. Le plurilinguisme algérien peut être considéré comme un atout culturel et linguistique important pour le pays, mais il peut également créer des tensions linguistiques et politiques⁹. Le plurilinguisme est défini comme suit : « On dit d'un sujet parlant qu'il est plurilingue quand il utilise à l'intérieur d'une même communauté plusieurs langues selon les types de communication (dans sa famille, dans ces relations sociales, dans ces relations avec l'administration, etc.). » Selon Jean DUBOIS (2002 : 66)

Dans la pratique, l'introduction du multilinguisme dans le système judiciaire algérien peut s'avérer difficile, parce que l'arabe est la langue officielle et est utilisé dans des documents et procédures judiciaires, bien que le français soit largement utilisé, il est progressivement remplacé par l'arabe, de plus trouver des traducteurs/interprètes qualifiés pour toutes les langues parlées en Algérie est vraiment difficile.

3.4. Les droits linguistiques : un paradigme à interroger

Les droits linguistiques comprennent souvent des aspects tels que le droit d'utiliser sa propre langue devant les tribunaux et le droit de préserver sa culture et sa langue. Ils sont des droits repérés juridiques permettant de gérer la diversité linguistique notamment dans des contextes marqués par un multilinguisme inéquitable¹⁰. Dans des sociétés démocratiques le droit vise à protéger des individus fragiles ou des groupes minoritaires qui autrement seraient discriminés ou marginalisés par les respectives majorités ainsi à la suite du rapporteur spécial des Nations unies sur les questions relatives aux minorités Giovanni AGRESSTI (2017 : 115), peut-on affirmer que les droits linguistiques « sont des droits de l'homme qui ont un impact sur l'utilisation des langues ou les préférences linguistiques des autorités gouvernementales des individus et de toute autre entité ». Cette définition s'inspire sans doute de la déclaration universelle des droits de l'homme (1948) qui établit que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés » sans distinction « de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion [...] ». Donc les droits linguistiques sont des droits de l'homme qui ont un impact sur l'utilisation des langues ou les préférences linguistiques des autorités gouvernementales, des individus de toute autre entité. Les droits linguistiques ne cherchent généralement pas à codifier ou à modifier les

⁹ Sont principalement liées à l'utilisation et à la reconnaissance des langues officielles du pays, à l'identité culturelle et politique.

¹⁰ Se réfère à une situation où il existe des inégalités dans l'utilisation et la reconnaissance des différentes langues dans une société multilingue.

systèmes linguistiques ou les langues elles-mêmes, mais certaines lois le font habilitant les organisations à intervenir dans les codes linguistiques.

3.4.1. Le droit linguistique interne :

En Algérie, le droit interne de la langue repose sur les principes du bilinguisme officiel. Ce bilinguisme dérive de deux articles 3 et 4 de la constitution¹¹. Ce texte introduit par réforme constitutionnelle de 2016 dispose en effet les langues officielles de la république algérienne sont l'arabe et le tamazight qui se sont en justice, dans les administrations ou au sein des institutions publiques « L'arabe demeure la langue officielle de l'État. Il crée auprès du président de la république, un Haut conseil de la langue arabe. Le Haut conseil est chargé notamment d'œuvrer à l'épanouissement de la langue arabe et à la généralisation de son utilisation dans les domaines scientifiques et technologiques, ainsi qu'à l'encouragement de la traduction vers l'arabe à cette fin.» (Article 3 journal officiel de la république Algérienne N°14 Mars 2016) et « Le tamazight est également une langue nationale et officielle. L'État œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national. Il crée une académie Algérienne de la langue Amazighe, placée auprès du président de la république. » (Article 4 du journal officiel de la république Algérienne N° 14 Mars 2016).

3.4.2. Le droit linguistique international :

C'est la déclaration sans pertinence la distinction entre les langues officielles et les langues non inconnues qu'elles soient régionales, minoritaires ou autochtones et s'oppose notamment au monolinguisme ou bilinguisme officiel et ceci constitue une discrimination et partant une violation des droits de l'homme. Cette déclaration énonce des droits individuels tels que le droit de parler sa propre langue en privé comme en public, le droit d'utiliser son propre nom dans sa langue et son écriture d'origine, ainsi le droit d'établir des relations avec tout autre membre de la communauté linguistique dans la langue considérée.

3.5. Le droit et la langue :

En apparence le droit et la langue sont clairement distinctifs. La parole et l'écrit appartiennent au monde des mots et le droit au monde de l'action concrète. Le droit est pour l'essentiel contenu, exprimé et mis en œuvre par des mots ou pour être plus précis par des actes de langage. Les mots font tout ou presque. Il est difficile de ne pas percevoir

¹¹ La loi fondamentale qui régit le fonctionnement de l'État algérien.

que la langue juridique procède par excellence de l'usage performatif du parler officiel. L'art juridique n'est d'autre que l'art de manier la langue dans sa dimension normative. La connaissance du droit n'est donc rien d'autre, en ce sens précis qu'une branche de la linguistique appliquée.

3.6. Le Choix de la langue :

Le Choix de la langue ou l'emploi de telle ou telle langue dans certaines circonstances de la communication est une stratégie basée sur la socialisation et la capacité langue de chaque individu. Par conséquent, chaque personne a ses compétences linguistiques dans une variété de situations de conversation dirigées par lui avec d'autres intervenants. Il n'existe aucun moyen objectif de déterminer si une langue est meilleure ou plus utile qu'une autre, les utilisateurs qui utilisent deux codes de langues différentes ou qui s'engagent dans des langues de conversation ne sont souvent pas pleinement conscients de la langue qu'ils ont choisie.

En pratique le passage d'un accord à un autre, ou la sélection d'un accord à un autre est automatique loin d'obéir la loi de mélange. Ils l'utilisent donc à ce moment-là dans leurs échanges verbaux autrement dit une langue que les individus parlent sans vergogne. Tandis que notre recherche a eu lieu au sein de la cour judiciaire, cette dernière ajoute que la capacité d'un accusé à parler la langue de la majorité n'est pas importante parce que le choix de la langue n'a pas pour but d'étayer la garantie juridique d'un procès équitable, mais d'autoriser à un accusé d'obtenir à un accès égal à l'identité culturelle.

3.7. La sociolinguistique de travail :

En Algérie, la sociolinguistique du travail porte de l'intérêt à l'analyse des pratiques langagières en milieu professionnel, en examinant les interactions entre les travailleurs et leurs partenaires. Cette approche permet de comprendre comment les travailleurs utilisent la langue dans des contextes professionnels et comment ils s'adaptent aux besoins langagiers de leur environnement de travail. En effet, le bilinguisme est courant en milieu de travail, notamment dans les secteurs administratifs, commerciaux et de l'enseignement supérieur. Même si l'arabe est toujours la langue nationale et officielle, le français est souvent utilisé comme langue de transport¹² dans ces secteurs. Cette situation peut

¹² Une langue utilisée comme un moyen de communication entre les individus qui ne partagent pas une langue maternelle commune.

représenter un défi pour les employés, en particulier ceux qui maîtrisent peu la langue de travail.

3.7.1. La langue et le travail :

La langue en usage est avant tout un comportement collectif qui caractérise l'unité relative ou absolue d'une population de locuteur. À l'instar du territoire de population ou des institutions fondamentales, la langue est souvent considérée par l'État, la région ou la communauté dans laquelle a cours comme l'un des éléments constitutifs de l'identité. Pour le locuteur la langue constitue des possibilités d'expressions et les besoins de sa réflexion, alors la langue engendre la pensée de chaque locuteur qui constitue sa signature de l'identité nationale, régionale ou étrangère. À cela, il est évident que nos sociétés valorisent les compétences linguistiques au plus haut point. La question de la diversité des langues en Algérie et du statut juridique ne peut être examinée sans énoncer une vérité contemporaine somme toute effrayante. La maîtrise de la langue est bénéfique pour les travailleurs car elle leur permet de communiquer efficacement, d'être compris et de transmettre des idées de manière claire et concise, cela permet d'éviter les malentendus et les erreurs qui peuvent entraîner des problèmes au travail. En Algérie, la langue de travail du système judiciaire est l'arabe, langue officielle du pays, les tribunaux et les procès se déroulent en arabe et les jugements sont rendus dans cette langue.

Le contact de langue, le choix et le droit linguistique sont des concepts interdépendants d'une grande importance dans le domaine de la linguistique et de la politique linguistique et la compréhension de ces concepts est essentielle pour comprendre la dynamique des sociétés multilingues et multiculturelles et explorer la dynamique de ces concepts dans des contextes spécifiques. La poursuite de notre travail doit être mise en place à l'aide de méthodologie adaptée permettant la collecte de données pertinentes et l'analyse rigoureuse des résultats.

CHAPITRE 2

Analyse des données de l'enquête

CHAPITRE 2

ANALYSE DES DONNÉES DE L'ENQUÊTE

Ce chapitre est consacré à l'analyse des données recueillies sur le contact des langues, le choix de la langue et les droits linguistiques au sein de la cour judiciaire de Tlemcen dans la salle d'audience ou d'enquête, il s'agit d'une étape importante pour décrire, comprendre et interpréter les enjeux linguistiques dans le domaine juridique et proposer des solutions qui garantissent les droits de toutes les parties impliquées dans le processus. Nous mettons l'accent sur l'utilisation de la langue, les préférences linguistiques des professionnels de la justice (juge, avocat, procureur, etc.) et des parties, les difficultés à utiliser certaines langues et les lois et réglementations applicables concernant le choix de la langue et le droit linguistique dans le domaine juridique.

Nous nous appuyons sur les données obtenues lors de notre enquête de terrain, notre corpus est constitué d'environ vingt observations, onze discours déclaratifs et quatre textes de loi juridique qui ont fait l'objet d'une analyse qualitative à des fins compréhensives descriptives.

1. Analyse des textes de loi et des discours déclaratifs des enquêtés :

Nous analysons les propos des enquêtés pour comprendre comment la politique linguistique judiciaire et le contact des langues sont menés au sein de la salle d'audience et les lois qui régissent et si ses propos sont identiques à ce qui est stipulé par la loi juridique.

1.1. La politique linguistique au sein de la cour judiciaire :

La cour judiciaire est une juridiction monolingue et l'arabe standard est utilisé conformément à la constitution et à la législation algérienne. Des efforts sont faits pour améliorer l'accès à la justice pour les non-arabophones. Par exemple, des traducteurs et des interprètes peuvent être fournis pour aider les non-arabophones à comprendre les procédures judiciaires. Voici quelques extraits qui illustrent ce fait et qui relèvent des discours déclaratifs des professionnels de la justice :

Extrait 1 :

Dr K.O : « non je parle de moi-même chacun porte son expérience !l'arabe standard pour nous est indispensable pourquoi ? pa(r)ce que on reçoit les demandes d'expertise en arabe alors on doit li ::re [G.R_ oui] interpréter c'est très important faire une lecture critique et puis ::pouvoir répondre et encore pou ::voir rédiger donc on doit maîtriser la question d'arabe [B.M_ vous faites la traduction vous-mêmes] nous-mêmes on fait la traduction pour la simple raison que les rapports de médecine légale sont des rapports décisifs et ont des consé :quences gra ::ves des médicaux judiciaires regardez là ::: c'est moi qui rédige la l'arabe al kholasa(résumé) mais le rapport il est en FRANÇAIS si on facilite les Cho ::ses aux juristes la procédure sera facile les uns et les autres je m'adresse en langage que comprend la victime & s'il elle comprend si elle parle le fran:çais je parlerais le français si elle parlerait l'arabe je parle l'arabe ET si elle parle d'autres dialectes COMME le tamazight co :omme j'étais amazigh je m'efforce à parler en langue bè :èrèbe si non en ANGLAIS j'ai de notions en anglais mê ::me en espagnol »

Dans l'extrait 1 réalisé en français, l'enquêté a utilisé un mot en arabe standard (kholassa) qui veut dire résumé, cet usage du mot est dû à la pratique quotidienne dans l'écriture en arabe standard. Nous constatons que les médecins légistes assurent une communication claire et efficace avec toutes les parties impliquées dans une enquête ou une procédure judiciaire, ils doivent maîtriser la langue officielle du pays pour communiquer efficacement avec les patients et les membres judiciaires tels que : les avocats, les juges et les procureurs et ils doivent également maîtriser une ou plusieurs langues étrangères, surtout si leur pays d'origine est plurilingue et s'ils examinent des patients étrangers.

Extrait 2 :

R.M: « lorsque:: les affaires juridiques au sein de Tlemcen situé en Algérie sur le territoire national++ il est clair que+ s'il y a des jugements ou des documents étrangers::: doivent être traduits en arabe standard++ ça c'est de part la loi qui l'impose encore une chose ce qui était pour certains magistrats en temps avant ils maîtrisaient les langues c'est à dire l'arabe standard +français et anglais mais :: maintenant c'est un peu spécifique certains sont arabisants dans ce sens on doit traduire :: tout les Documents qui sont inhérents à une procédure judiciaire vers l'arabe standard main(te)nant le contraire est aussi possible+ certains immigrants qui sont en étranger ils ont besoins :: de ces jugements qui ont été délivrés par des instances juridiques algériennes qui doi :vent être/ ils ont n'en besoins pour terminer leurs procédures à l'étranger dans ce sens là++ ils doivent les traduire vers les autres langues étrangères pour le médecin légiste je dois traduire juste les documents mais je n'ai pas eu à faire à la traduction médicale lorsqu'il y a une affaire::: maintenant si c'est un étranger++ la loi dit il ne peut être jugé ou entendu sans l'assistance d'un traducteur interprète »

Dans l'extrait 2, qui s' est effectué éventuellement en langue française, nous soulignons que les traducteurs et les interprètes doivent être capables de communiquer clairement et avec précision dans les procédures judiciaires, tout en respectant les normes éthiques et professionnelles de maîtriser parfaitement la langue arabe standard et les langues étrangères, les traducteurs et les interprètes sont appelés de travailler avec des gens tels que

les témoins, les accusés et les victimes dans leur langue maternelle ou la langue qu'ils comprennent.

Extrait 3 :

B.A : « *fi aamalina hena motalabin bach nehkiw maa motahamin aw ay chakhs anda ::h ++ mochkil b logha dyalna li hiya dareja [B.M_ wila kan ajnabi] f had hala ida ka ::n yetkelam firansiya euh aana li yefehmo+ firansiya wa kadalik ingueliziya w espagnol w ida ghir had loghat nejibo motarjim (p.15s) euh tabiaat hal++qadawela jaza ::iriya hawitana al wataniya hiya ALOGHA ARABIYA fanahno molzamoun(RIRE) li iskhdamiha fi :: amal sawaane f: tahqiq aw fi :: kitabat takari ::r achakawi »*

(TRAD : Nous sommes tenus de parler avec les accusés ou toute personne ayant un problème en arabe dialectal) (Et s'il est un étranger) (Dans ce cas s'il parle le français nous avons des collègues qui maîtrisent cette langue ainsi que l'anglais et espagnol et s'il s'agit d'autres langues nous amenons un interprète naturellement en tant que pays algérien notre identité nationale est l'arabe nous sommes obligés de l'utiliser au travail que se soit dans l'enquête ou dans la rédaction des rapports de plainte)

Extrait 4 :

B.I : « *Bismi Allahi rahmani arrahimi++ B.A qism dabt moqalaf bi :: ghorfa jazaiya raqm wahed+ ALOGHA almostaamala fi :: kitae sawaan fi :: majalis alqadaiyah aw al mahakim hiya alogha alarabiya al foshwa swaan fi qitabat aw almorafaaat fi baaed ahyanan euh ida qan la yotqino foshwa yenejem yehedar b darija Maqanch lina charaf wtehakem euh aana wahed euh amazighi aala mostawa :: qadae tilimsane (p.15s) wahata ida mara iindana amazi :: ghi naljao ila motarjim wa jamie al wataiq la boda an taqouna bi arabiya »*

(TRAD : Au nom de dieu le plus Miséricordieux B.A secrétaire de la section chargé de la chambre pénale numéro un la langue utilisé au sein de la justice que ce soit devant les tribunaux ou les cours judiciaires c'est la langue arabe standard soit dans des écrits soit des actes de procédures parfois s'il ne parle pas l'arabe standard il peut parler le dialecte nous n'avons aucun honneur d'avoir une victime ou accusé amazigh au niveau de la cour de Tlemcen même si un amazigh est passé nous nous tournons vers un traducteur/interprète tous les documents doivent être en arabe)

Extrait 5 :

F.Z : « *Hiya aadaten manastaamolhash fi taamolat taana el yawmiya BESSAh fi majel el aamel hata bayn el zomalaie nasakhdmoha ++ bayna el mohami euh: naib el aam+ nastakhdmo el logha el arabiya fi el tahadot maahom wa bi el taamol maahom kotob bi el faransiya:: euh modtarin bech nastakhdmoha tani fi majel el aamel taana n euh:: naqraw hadak el kitab bi el faransiya ysaadna aslan fi woujoud holoul matalan lil qadayat taana hata fi el jalsa ykoun aedna matalan motaham ajnabi yatahadat bi el logha el faransiya aw ingliziya laysa ladayna el haq an natakalama bi hadihi el logha+ [B.M+ G.R_ hata wa in konti totqininaha heu] hata wa in konto otqina molzem aaliya an ohdira aw astadi motarjim fi el jalssa non makanch motarjim henaya aedna fi kol mahkama aw :: majlis amin dabt dayar taqwin motakhassis fi ilm++ el icharat eu:h+ bech yataamal maa nas momkine yatsadaf motaqadi yathadat :: bi el icharat som bokm »*

(TRAD : Généralement on l'utilise dans le domaine de notre travail avec nos collègues avec les avocats le procureur général on utilise l'arabe dans nos relations avec eux parfois je lis des livres en français on est obligé de l'utiliser aussi dans notre travail on lit ces livres en français déjà ils nous aident à trouver des solutions à notre affaire dans notre travail par exemple dans une audience même l'accusé ou bien la victime parle le français ou l'anglais on n'a pas le droit de lui parler par cette) (Même si vous la maîtrisez) (Même si je la maîtrise je suis obligée d'appeler un traducteur interprète n'y a pas un traducteur mais on a dans chaque tribunal ou au

sein de la cour judiciaire un greffier qui était spécialisé dans le langage d'allusion pour communiquer avec les gens sourds-muets)

Extrait 6 :

F.A: « *Fi al haqiqa hed soal moaaqed wa saab liana nahnou fi el qadae manastaamlouch el logha el arabiya el fossha lianaka tataamal maa mojtamae yaani++ maa mowatinin mayaaarf::ouch el logha el aarabiya idan :: el moaamala taana maa el zabain aw maa el qadaa tatim taqriban bi darija i ::da jaa chakhs yatahadatou logha okhra :: ana ka mohami lastou molzam++ bach ndir interprète wa inama ho ::wa ka chakhs liana fi alaadala kayan motarjamin fi ::halat ma lam yajidou motarjamin kayan mohamin yotqin logha howa yotarjim »*
(TRAD : La vérité cette question est compliquée ici on n'utilise pas l'arabe standard parce qu'on travaille avec une société avec des citoyens qui ne connaissent pas l'arabe standard donc avec la justice et avec les clients on utilise l'arabe dialectal si une personne maîtrise une autre langue je ne suis pas obligé d'être un interprète parce qu'en habitude dans la justice il y a une liste des traducteurs en cas où ils n'ont pas trouvé y on a des avocats qui maîtrisent les langues ils font la traduction eux mêmes)

Extrait 7 :

B.O: « *Ana astamilo el logha el arabiya el fosha wa maa zomalai el logha darija+ Layssa ladayna el heq+ litakalom bi logha okhra ghayra el logha el arabiya fossha yaani atnaa el jalssa eu::h Idan chakhs ajnabi andah jinsiya ajnabiya yastalzim hodour motarjim hata wa law kontou otqino loghataho ! »*
(TRAD : J'utilise l'arabe standard et avec mes collègues l'arabe dialectal on n'a pas le droit de parler une autre langue que l'arabe standard c'est-à-dire au moment de l'audience donc un étranger alors a une nationalité étrangère il est obligatoire d'appeler un traducteur interprète même si je maîtrise la langue de cet étranger)

Extrait 8 :

C.Y: « *Iaalamena++ ida ikheta :: ra an yoabira bi logha likhetaraha+++ al qanoun yamenaaho wa :: layesa ladayehi haq++an yastaina bi motarjim li ana al qanoun yasmaho li ajenabi bi motarjim [B.M_ wa ida kana asam wa abkam!] f had+ hala :: amine dabet takawana fi hada majal fahowa yaqoumo bi tarejama »*
(TRAD : Sachez s'il préfère de s'exprimer dans la langue de son choix la loi lui interdit et il n'a pas le droit à un interprète parce que la loi permet à un étranger d'avoir un interprète) (TRAD : Et s'il s'agit d'un sourd muet) (Dans ce cas là le greffier joue le rôle d'un interprète car il a eu une formation dans ce domaine)

G.R: « *Hal :: istikdam logha arabiya taekid lilhawiya ?? »*

(TRAD : Est-ce- que l'utilisation de la langue arabe standard est une affirmation de l'identité ?)

C.Y: « *Aki ::d li ana doustour yanoso ala dalika++ min roumouz siyada wataniya logha arabiya »*

(TRAD : Bien sûr parce que la constitution stipule que l'arabe standard est un symbole de souveraineté nationale)

Les extraits 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont effectués en arabe, montrent que le monolinguisme est demandé au sein de la cour judiciaire et que l'arabe standard est obligatoire. Dans l'extrait 3, nous voyons que l'officière de police utilise plus l'arabe dialectal que l'arabe standard. Nous pouvons dire que sa faible maîtrise de l'arabe standard l'a incitée à parler le dialectal. Alors que, dans les extraits 4, 5, 6, 7 et 8 les professionnels de la justice communiquent en

arabe standard en utilisant des mots d'une petite classe de dialectes dans un cadre professionnel. Nous soulignons que l'arabe est la langue dominante dans le système judiciaire et que les professionnels de la justice sont censés de communiquer avec les parties en arabe pendant les procédures judiciaires et les audiences et les documents officiels sont généralement rédigés en langue officielle, aussi la traduction n'est autorisée que pour un étranger et un sourd-muet.

Voici trois extraits tirés des déclarations des enquêtés algériens et étrangers qui illustrent la politique linguistique :

Extrait 9:

Dr B.N : « Bon ::soir+++ce que j'utilise j'utilise la langue française [B.M_ hm] don ::c on s'est habituée depuis euh mon installation de mes étu ::de de la fac faculté médecine: A ben ::oui c'est-à -dire COMME si on s'est habitué à la langue françai :se donc ça entrer dans le cadre d'une vie courante [B.M _ même avec ta maman parce qu'elle connait bien le français !] oui :::: :+++ on se trou :ve devant un équipe qui parle couramment L'ARABE standard qui utilise des mots + compliqués j'ai jamais euh eu utilisé pendant même dans :: notre étu :de donc là :: soit je me tais don ::c je me trouve carrément dans des situations délicats je me tais soit ::je m'adresse carrément à mon avo ::cat »

Extrait 10 :

B.M : « *Nefetaredo++ raki motahama wala dahiya wta ::lebet menak juga teheki b arebiya rasemiya kifach diri ?* »

(TRAD : Supposons que vous êtes accusées ou victimes et la juge vous a demandé de parler en arabe standard comment faites-vous ?)

B.A : « *manjemech !w xx mostahil neki biha(RIRE) seai ::ba beza ::f heta f madrasa moaalimin kano yehadero maana b euh dareja heta maalim taa euh arebiya yehdar maana+ b dareja euh heta juja ki tegoul hokm mayefhmou ::ch kima tegoul taayid hokm mayefhmou ::ch* »

(TRAD : Impossible de pouvoir parlé cette langue elle est très difficile même à l'école nos enseignants nous ont jamais communiqué avec nous en arabe standard et même l'enseignant de l'arabe parle en arabe dialectal aussi la juge quand elle rend le jugement la plupart ne la comprene pas comme jugement confirmé elle est incompréhensible)

Extrait 11 :

O.B : « Je m'appelle O.B et je suis de Mali eu::h ok: avec plaisir ici en:: Algérie heu je parle avec mes amis maliens le bambara et le français mais quand euh: je suis avec d'autres personnes comme les anglophones je parle avec eux l'anglais aussi donc je peu::x dire que je parle un peu l'anglais: le français: et le bambara: et eu:h euh: je parle le français à la faculté c'est à dire à l'université plus particulièrement en fait:: »

M.N : « Je m'appelle M.N je suis heu heu de Nigeria c'est un eu::h plaisir de vous répondre heu: d'abord heu comme je suis nigérien j'ai ma langue maternelle lhawssa [B.M_ lhawssa!] je parle d'abord euh: elhawssa le français eu::h un peu de l'anglais:: comme mon camarade a dis et aussi+un peu de nos langues heu de notre pays moi:: avec les algériens je maîtrise un peu le dialecte heu heu algérien darija [G.R_ l'arabe dialectal] : il faut d'abord:: savoir que+ je suis musulman ce qui me facilite souvent parce que je maîtrise aussi l'arabe elfossha (standard) »

Dans l'extrait 9, à la suite des propos de la citoyenne algérienne accusée, elle précise qu'elle utilise le français uniquement parce qu'elle le parle couramment, alors que dans l'extrait 10, nous constatons que l'algérienne utilise un dialecte arabe et a du mal à exprimer sa pensée en arabe standard et dans le troisième extrait, nous notons que les deux citoyens étrangers utilisent plusieurs langues lorsqu'ils communiquent entre eux et avec les algériens. La politique linguistique pour les citoyens algériens est influencée par plusieurs facteurs, en particulier la diversité linguistique et culturelle, dont l'arabe algérien est la langue commune, mais le français est encore largement utilisé dans les sciences et la technologie.

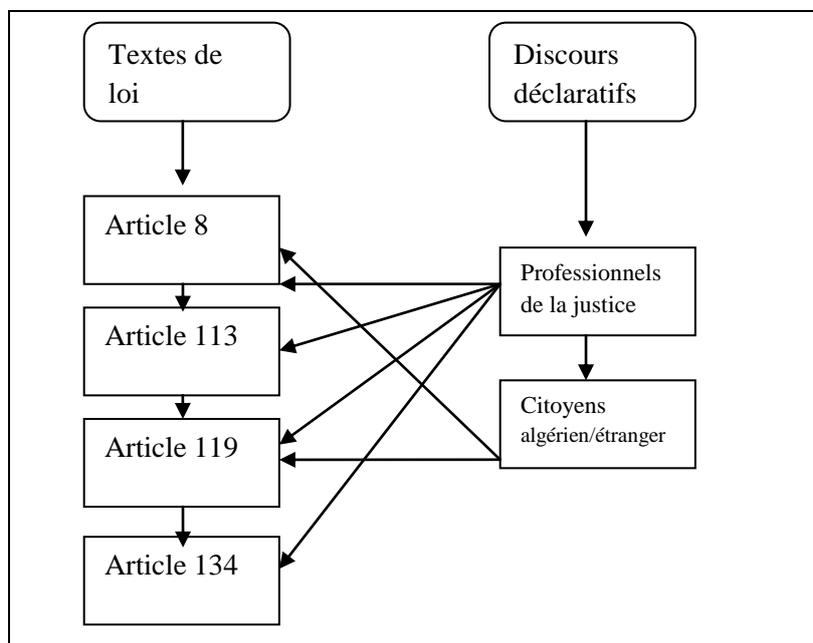


Figure 4 : Schéma représentant la politique linguistique au sein de la cour.

Nous soulignons que les discours déclaratifs des professionnels de la justice sont identiques à ce qui était énoncé dans les textes de loi car ils sont à la fois formés en droit juridique. Cependant, les citoyens algériens doivent respecter et appliquer les dispositions de l'article 8, même s'ils peuvent avoir des difficultés à comprendre la terminologie juridique et les concepts abstraits et selon l'article 119, les étrangers ont le droit à un interprète. Nous déduisons que les procédures judiciaires et les enquêtes sont prévues en arabe, l'arabe étant la langue nationale et officielle, tout en respectant le droit linguistique des citoyens de s'exprimer leurs opinions dans leur langue maternelle, la cour se réserve le droit de recourir à l'interprétation s'il s'agit des étrangers et à la traduction en cas de documents et d'expertise.

1.2. Contact de langues au sein de la cour judiciaire :

Le contact de langues est un aspect important au sein de la cour judiciaire, notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'arabe standard et du français. Dans certains cas, les juges et les avocats sont bilingues et peuvent facilement s'exprimer dans les deux langues. La cour fait souvent appel à des traducteurs pour traduire les documents juridiques et à des interprètes pour aider les parties à comprendre la procédure et à s'exprimer dans leur langue maternelle. Voici quelques extraits montrant le contact de langues de nos enquêtés :

Extrait 1 :

Dr K.O : « je suis amené à interpréter certains mots par exemple quand je dis tribunal nedir almahkama (je mets tribunal) pourquoi ?? Parce que les réquisitions et les ordres des missions qui viennent au médecin sont inscrits en ARABE l'arabe standard pour nous est indispensable pourquoi ? parce que on reçoit les demandes d'expertise en arabe alors on doit lire [G.R_ oui] interpréter c'est très important faire une lecture critique et puis pouvoir répondre et encore pouvoir rédiger donc on doit maîtriser la question d'arabe [B.M_ vous faites la traduction vous-mêmes] nous-mêmes on fait la traduction pour la simple raison que les rapports de médecine légale sont des rapports décisifs et ont des conséquences graves des médicaux judiciaires »

Dans l'extrait 1, nous constatons que le médecin légiste utilise deux codes linguistiques, il s'agit d'un échange écrit bilingue. L'usage alternatif de deux langues l'arabe standard et le français par le médecin légiste est bénéfique pour son travail devant la justice. Il rédige le rapport médical en français suivi d'un résumé en arabe standard au bas du rapport, il est important que les rapports soient rédigés de manière claire et précise en utilisant un langage simple et compréhensible pour les non-spécialistes¹³ afin de garantir que leur message soit compris par les personnes qui les lisent. Malgré leur formation en français, ils sont obligés de maîtriser l'arabe standard pour faire face à la cour judiciaire.

Extrait 2 :

R.M : « Maintenant tout dépend ce qu'ils veulent les clients heu : il n'y a pas une obligation mais : Par contre une obligation est bien sur de maîtriser les trois langues++ mais du moment que j'ai une décision que je suis agréé à sarmenter c'est à dire auprès : du ministère de la justice++ il est clair:: que c'est à dire de ma spécialité de maîtriser ces trois langues il est clair que+ s'il y a des jugements ou des documents étrangers:: doivent être traduits en arabe standard++ ça c'est de part la loi qui l'impose encore une chose ce qui était pour certains magistrats en temps avant ils maîtrisaient les langues c'est à dire l'arabe standard +français et anglais mais : maintenant c'est un peu spécifique certains sont arabisants dans ce sens on doit traduire : tout les Documents qui sont inhérents à une procédure judiciaire vers l'arabe standard main(te)nant le contraire est aussi possible+ certains immigrants qui sont en étranger ils ont besoin : de ces jugements qui ont été délivrés par des instances juridiques algériennes qui

¹³ Les rapports d'expertise sont généralement destinés à être utilisés par les non-spécialistes tels que les juges, les avocats et les procureurs.

doivent être/ ils ont n'en besoins pour terminer leurs procédures à l'étranger dans ce sens là++ ils doivent les traduire vers les autres langues étrangères on ne peut avoir l'assistance d'un traducteur que lorsqu'il est un étranger et là:: vous avez un francisant ou un algérois ou une personne de Bejaïa elle est considérée comme parlant l'arabe++ et des fois :: si elle le demande à l'avance++ elle peut heu avoir c'est à dire l'assistance d'un traducteur c'est à dire pour l'accompagner lors de ces procédures judiciaires »

Dans l'extrait 2, sur la base des propos de R.M, nous notons qu'il est important que les interprètes et les traducteurs maîtrisent les langues dans lesquelles ils traduisent selon les besoins de la cour judiciaire et soient en mesure de fournir des traductions précises et fidèles des dépositions des témoins, les plaidoiries des avocats, les interrogatoires des accusés, les jugements et tout autre document pertinent dans les procédures judiciaires et aussi les enquêtes, ils facilitent le contact entre les parties qui parlent des langues différentes.

Extrait 11 :

O.B: « oui:: oui donc euh:: voila::+ mais mon interprète pourra eu::h traduire en arabe parce qu' il comprend le français mais si je parle le bombara il faut que euh:: mon interprète comprend le bombara [**M.N**_ on ne peut pas ramener euh n'importe quel interprète il faut être agréé par l'état:] donc pour moi je parle le français:: et mon interprète traduit en arabe »

À travers l'extrait 11, nous constatons que lorsque les étrangers sont impliqués dans une procédure judiciaire, ils sont autorisés à utiliser leur langue maternelle pour contacter le juge, le procureur et l'avocat, à condition que l'interprète comprenne cette langue. Les étrangers sont généralement accompagnés d'un interprète ou d'un traducteur.

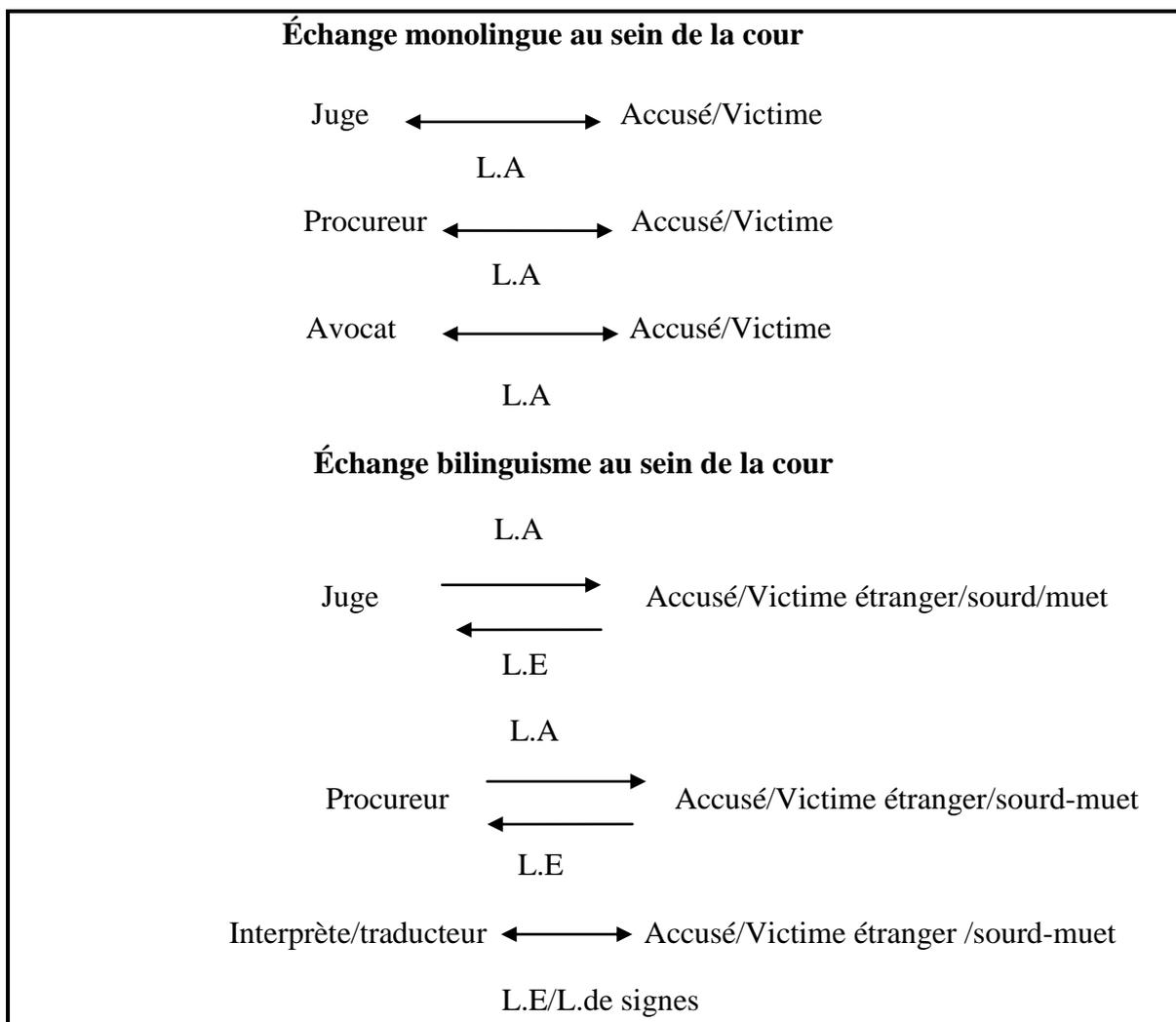


Figure 5 : Schéma représentant le contact des langues au sein de la cour.

Nous déduisons que lors d'une audience au sein de la cour, étant donné que l'arabe est la langue officielle et nationale du pays et que, conformément à l'article 8 de la loi juridique, les juges, les procureurs, les avocats et les citoyens algériens sont tenus d'utiliser cette langue en général. Cependant, la langue utilisée lors de l'audience doit être comprise par toutes les parties concernées. Cela signifie que les étrangers ou les sourds-muets parlant des langues différentes peuvent avoir besoin d'un interprète pour assurer la compréhension mutuelle en vertu des articles 113 et 119 de la loi de l'organisation juridique. Les rapports d'expertise jouent un rôle important dans les procédures judiciaires car ils fournissent des informations qui aident le juge à prendre des décisions claires, ils doivent être rédigés en arabe ou en français selon la langue d'usage et la langue de communication des parties. Selon l'article 134 de la loi juridique, l'expert doit fournir une traduction du rapport s'il est rédigé dans une autre langue que celle utilisée dans la procédure judiciaire.

1.3. Le choix et le droit linguistique au sein de la cour judiciaire :

L'arabe standard est la principale langue de travail du système judiciaire, les professionnels de la justice doivent l'utiliser dans leurs communications officielles. Ils ont le choix d'utiliser leur langue maternelle pour les discussions internes lors des délibérations et les échanges informels avec leurs collègues. Pour les justiciables ont le choix d'utiliser leur langue maternelle, ceux qui ne maîtrisent pas l'arabe ont le droit à des services d'interprétation. Ils sont tenus de se mettre en œuvre de ce qui a été énoncé dans les articles 8, 113, 119,134.

Voici quelques extraits qui illustrent ce fait menés par les professionnels de la justice :

Extrait 1 :

Dr K.O. : voilà bon euh dans mon quotidien EN TANT que citoyen je parle le dialecte algérien dans mon entourage (p.15s) dans ma profession pa(r)ceque euh je suis médecin hôpitalo universitaire euh :: je double casquette++donc je suis au service de médecine légale ET je suis à la faculté de médecine +++ là où j'enseigne le droit le droit médical et la médecine légale DONC c'est pas la même chose euh dans mon service professionnellement parlant euh je m'adre ::sse à :: mes collègues par le français pou ::r les victimes on les appellent chez nous les victi :mes pas les malades [B.M_ hm] je m'adresse en langage que comprend la victime & s'il elle comprend si elle parle le fran:çais je parlerais le français si elle parlerait l'arabe je parle l'arabe ET si elle parle d'autres dialectes COMME le tamazight co : :mme j'étais amazigh je m'efforce à parler en langue bè :èrbère si non en ANGLAIS j'ai de notions en anglais mê ::me en espagnol mon soucis ce que la formation soit euh dictée dans le jargon que :: comprend la victime pour++ faciliter le contact avec elle surtout le consentement pour que je puisse fai :re les examens médicales Wella(ou) gynécologiques pour eu ::h la faculté de mes étudiants !AVEC mes étudiants médecine dentaire eu ::h je :: toujours euh mes conférences sont en langue française à la limite anglais euh le défis que j'enseigne le droit médical il y aune CONOTATION arabe à :::: parfois je suis amener à interpréter certains mots par exemple quand je dis tribunal neditr almahkama (je met tribunal) pourquoi ?? Parce que les réquisitions et les les ordres des missions qui viennent au médecin sont inscrit en ARABE

B.M : Vous avez assisté à une audience [DR K_ oui] êtes-vous obligés de parler en arabe standard ??

DR K.O : moi euh en audience le juge me pose des questions je parle en arabe eu ::h professionnel eu ::h si (p.15s) je suis devant un juge qui utilise lui-même le dialecte j'ai dis juge président de l'audien ::ce qu'on utili ::se le jargon l'arabe dialectal je le suit par le respect parce que c'est lui le chef le soucis pour moi l'information elle est claire loyale pour le juge le procureur les avo+cats et :: les victimes khas yefemeha(il faut qu'il la comprenne)

Dans l'extrait 1, l'entretien avec le médecin légiste s'est effectué éventuellement en langue française. Selon ses propos nous avons remarqué qu'il est plurilingue et qu'il a un large choix de parler n'importe quelle langue que ce soit dans sa vie quotidienne là au tant qu'un citoyen algérien il parle l'arabe dialectal et dans le cadre de son double travail, à l'université il parle et fait les conférences en langue française et anglaise avec ses collègues et ses étudiants mais à l'hôpital il parle la langue que comprend la victime c'est-à-dire le

choix de la langue utilisée par un médecin légiste dépend avant tout de la langue maternelle du patient pour faciliter la communication nous soulignons ainsi que le médecin légiste au tant qu'un citoyen algérien doit maîtriser l'arabe standard qui est une langue principale utilisée dans les procédures judiciaires parce que lors d'une audience le médecin légiste doit répondre aux questions des magistrats en arabe standard sans oublier la rédaction des résumés des rapports médicaux.

Extrait 2 :

R.M: justement :: je viens de le dire je suis bein:: spécialité arabe français et : anglais de part ma formation la double formation+ je maîtrise parfaitement à l'écrit et à l'oral les trois+ le français est courant chez nous au sein de notre famille don ::c on a pas de soucis++ par rapport à ça :: je pratique l'arabe avec mon père il est bilingue heu :: maman est plutôt francisante+ lorsqu'elle était jeune elle n'a pas eu :: l'occasion d'étudier l'arabe heu pour l'anglais++ j'ai pas de soucis parce que j'ai de départ de mon expérience professionnelle+ j'ai enseigné dans plusieurs départements et aussi dans des écoles privées [**G.R :** Est-ce-que heu::vous oblige de parler une langue par exemple seulement l'arabe dialectal où!] **R.M :** il n'y a pas une obligation mais :: Par contre une obligation est bien sur de maîtriser les trois langues++ mais du moment que j'ai une décision que je suis agréé à sarmenter c'est à dire auprès :: du ministère de la justice++ il est clair:: que c'est à dire de ma spécialité de maîtriser ces trois langues+ J'ai déjà expliqué en fait de part la loi on doit recourir à un interprète c'est à dire par rapport au tribunal ou auprès des instances judiciaires lorsqu'il y a je « chai » pas:: une enquête heu lorsqu'il y a une affaire:: maintenant si c'est un étranger++ la loi dit il ne peut être jugé ou entendu sans l'assistance d'un traducteur interprète++ par contre ce que vous dites c'est un :: peu heu compliqué c'est vrai mais+ lorsqu'il y a des gens qui viennent et qui parlent français mais ils ne sont pas++ stipulés dans la loi vous comprenez!

Pour l'extrait 2 est réalisé aussi en langue française, nous pouvons dire que la traductrice maîtrise les trois langues arabe, français et anglais. Elle utilise les deux langues français et arabe avec sa famille, pour son travail comme enseignante elle est obligée de parler avec ses étudiants en anglais et en arabe vue qu'elle enseigne la traduction et comme interprète/traductrice agréée par l'état elle doit maîtriser et utiliser ces trois langues au sein de la cour judiciaire au cas où d'avoir des personnes qui ne maîtrisent pas l'arabe, elles ont le droit d'être assistées par une traductrice pour pouvoir participer pleinement aux procédures. Nous déduisons que le choix et le droit de la langue de la traductrice dépendent des langues utilisées par les personnes nécessitent une assistance linguistique.

Extrait 3 :

B.A : *asalamo : 3alaykom wmar7ba bikom 3andena euh fi 3amalina 7ena motalabin bach ne7kiw m3a motahamin aw ay chakhs 3anda ::h ++ mochkil b logha dyalna li hiya dareja [B.M_ wila kan ajnabi] f had 7ala ida ka ::n yetkelam firansiya euh 3ana li yefehmo+ firansiya wa kadalik ingueliziya w espagnol w ida ghir had loghat nejibo motarjim (p.15s) euh tabi3at 7al++qadawela jaza ::iriya hawitana al wataniya hiya ALOGHA ARABIYA fana7no*

molzamoun(RIRE) li istikhdamiha fi :: amal sawaane f: ta7qiq aw fi :: kitabat takari :: r achakawi

(TARD : Que la paix soit avec vous et bienvenue dans notre travail nous sommes tenus de parler avec les accusés ou toute personne ayant un problème en arabe dialectal) (Et s'il est un étranger) (Dans ce cas s'il parle le français nous avons des collègues qui maîtrisent cette langue ainsi que l'anglais et espagnol et s'il s'agit d'autres langues nous amenons un interprète naturellement en tant que pays algérien notre identité nationale est l'arabe nous sommes obligés de l'utiliser au travail que se soit dans l'enquête ou dans la rédaction des rapports de plaintes)

Extrait 4 :

B.I: bima :: anani daraseto al hoqouk fa kana taqwinana bi 3ARABIYA wa qana ladayena++ module 3ani almostala7at al qanouniyah bi faransiya wa ana Atakalamo alogha 3alarabiya+ ALOGHA almosta3mala fi :: kita3 sawaan fi :: majalis alqadaiyah aw al ma7akim hiya alogha 3alarabiya al fos7a swaan fi qitabat aw almorafa3at fi ba3ed a7yanan euh ida qan la yotqino fos7a yenejem yehedar b darija

(TRAD : Depuis que nous avons étudié le droit notre formation était en arabe et nous avons un module sur les termes juridiques en français et moi je parle l'arabe la langue utilisé au sein de la justice que ce soit devant les tribunaux ou les cours judiciaires c'est la langue arabe standard soit dans des écrits soit des actes de procédures parfois s'il ne parle pas l'arabe standard il peut parler le dialecte)

Extrait 5 :

F.Z: hiya ana atahadato el logha el 3arabiya hiya el logha el asliya euh: aslan dirasa ta3na fi el ho9o9 kanat bi el logha el 3arabia++wa majel el 3amel qadali:k bi el logha el 3arabiya sawaa ta7adotan aw kitabatan ye:k

(TRAD : Je parle la langue arabe c'est la langue originale nos études en droit étaient en arabe et aussi dans le domaine de travail c'est l'arabe écrit et oral)

B.M: hal tastakhdiminaha fi itar el 3amel [G.R_ Aw 7ata fi 7ayatiqi el yawmiya]

(TRAD : Vous l'utilisez dans votre travail) (Ou bien même dans votre vie quotidienne)

F.Z: fi el ha9i9a hiya nastakhdmha fi 7ayati el yawmiya wa khassata:n hna lazem alina f majel el aamel + mashi fi majel aamel

(TRAD : La vérité on l'utilise même dans notre vie quotidienne et surtout on est obligé dans le domaine de travail)

Extrait 6 :

F.A: Fi al haqiqa hed soal moaaqed wa saab liana nahnou fi el qadae manastaamlouch el logha el arabiya el fossha lianaka tat3amal maa mojtamae yaani++ maa mowatinin mayaaarf : ouch el logha el aarabiya idan :: el moaamala taana maa el zabain aw maa el qadaa tatim taqriban bi darija [B.M_ logha arabiya eljazairiya: !]

(TRAD : La vérité cette question est compliquée ici on n'utilise pas l'arabe standard parce que on travaille avec une société avec des citoyens qui ne connaissent pas l'arabe standard donc avec la justice et avec les clients on utilise l'arabe dialectal) (L'arabe algérien dialectal)

G.R: Hal ladayka : kha : yar tatakalam bi+ logha okhra fi itar amalik

(TRAD : Avez-vous le choix de parler une autre langue dans le cadre de votre travail ?)

F.A: Hadi+ machi ikhtiyar mafrouda alina fardan natkalmou bi alarabiya heu :: bessah makanch qanoun yamnaana min istiaemal ay logha hiya silah heu::

(TRAD : Ce n'est pas un choix on est obligé de parler l'arabe mais il n'y a pas une loi algérienne qui nous interdit d'utiliser une langue la langue est une arme)

Extrait 7 :

B.O: « Ana atahadato el logha el arabiya fi hayati yawmiya li anani darasto hoqouq bi

logha elarabiya el qalil mina el faransiya wa el ingliziya wa Layssa ladayna el heq+ litakalom bi logha okhra ghayra el logha el arabiya fossa yaani atnaa el jalssa eu::h »
 (TRAD : Je parle la langue arabe dans ma vie quotidienne parce que j'ai étudié droit en arabe et je parle un peu le français et un peu l'anglais et on n'a pas le droit de parler une autre langue que l'arabe standard c'est à dire au moment de l'audience)

Extrait 8 :

C.Y : « 9abla kol chayin+ achkorokom+++li :: anakom fakaretom an++ aqouna fard min afradi ba7tikom++ idan fi itari al 3amali lazem aliya ata7adato alogha 3arabiya al fousha m3a :: atrafi alniza3i wa akhtar an atakalama dareja :: mamzouja bi fos7a m3a :: fari9 al 3amali ama :: khari : 3amal atakalamo darija »

(TRAD : Tout d'abord je vous remercie d'avoir pensé d'être l'un des membres de votre recherche dans le cadre du travail je dois parler l'arabe standard avec les parties au conflit et je choisis de parler le dialecte algérien mélangé avec l'arabe standard avec l'équipe de travail en dehors du travail j'utilise le dialecte algérien)

Dans les extraits 3, 4, 5, 7 et 8 les réponses sont en arabe standard, selon les propos de ces enquêtés ils préfèrent communiquer en arabe dialectal dans leur vie quotidienne ainsi nous constatons que l'utilisation de la langue arabe standard est obligé à l'oral lors des audiences et à l'écrit pour la rédaction des rapports, mais ils préfèrent parfois utiliser l'arabe dialectal entre eux et avec les accusés/victimes pour faciliter la communication. Nous rappelons que les membres des magistrats et l'officière ont tous un niveau moyen en français et en anglais car ils ont étudié des termes juridiques en ces langues, mais ils ne les utilisent pas, en conséquent, c'est de leur loi et leur droit de parler en arabe standard car leur milieu demande l'utilisation de cette langue.

Pour l'extrait 6, s'est déroulé en arabe standard et pendant l'échange l'enquêté s'est mis à utiliser quelques mots et expressions en arabe dialectal tels que **manastaamlouch** (on n'utilise pas), **bech lwahad** (pour quelqu'un), **khatar** (parce que), **likhalatna** (nous a laissé). Selon lui il préfère utiliser l'arabe dialectal avec ses clients et même dans la cour judiciaire lors des audiences parce qu'il pense qu'il y a des citoyens algériens ne connaissent pas bien l'arabe standard.

Voici trois extraits menés par les citoyens algériens et étrangers :

Extrait 9 :

Dr B.N : Bon ::: soir+++ce que j'utilise j'utilise la langue française [**B.M**_ hm] don ::c on s'est habituée depuis euh mon installation de mes étu ::de de la fac faculté médecine et l'arabe algérien Je l'utilise dans :: mon entourage de mes malades+ quand je commence de leur expliquer en arabe dialectal.

Extrait 10 :

B.A : *Ana nehki b lahejetena wnaaraf chewiya français [B.M_nejemo nesaqsok b français] la.:(RIRE) naaraf ghir :: kelimat+ maqeritch habeset had brevet Allah ghaleb euh : rasi teqil*

(TRAD : Moi je parle le dialecte algérien et je parle un peu le français) (Nous pouvons vous questionner en français) (Non non je connais quelques mots en français j'ai interrompu mes études à la 4ème année moyenne je n'ai pas pu apprendre)

B.A : *hena euh jaziriyin nehkiw beza ::f kelemat b français teaawdena aalihom++ m segher aana haq+ nehadero kima nehebo makanch qanoun yemenaana ghir jamaa li mamnoue aala imam&*

(TRAD : Nous les algériens on utilise beaucoup de mots en français dans notre dialecte parce qu'on s'est habitué dès notre plus jeune âge on a le choix de parler la langue qu'on veut car il n y a pas une loi qui nous interdit sauf dans les mosquées elle est interdite pour imam de la mosquée)

Extrait 11 :

O.B: Ici en:: Algérie heu je parle avec mes amis maliens le bambara et le français mais quand euh: je suis avec d'autres personnes comme les anglophones je parle avec eux l'anglais aussi donc je peu::x dire que je parle un peu l'anglais: le français: et le bambara: et eu:h euh: je parle le français à la faculté c'est à dire à l'université plus particulièrement en fait::

M.N: aa:h c'est très bien donc on ce qui concerne votre question je parle d'abord euh: elhawssa le français eu:h un peu de l'anglais:: comme mon camarade a dis et aussi+un peu de nos langues heu de notre pays

B.M: La:: justice algérienne et:: ici à Tlemcen+ et vous êtes devant la juge eu::h donc heu cette juge ne maîtrise que l'arabe standard donc euh:: d'après ce qu'on a lu dans la constitution juridique on voit:: que la langue+ eu::h vous avez le droit de euh: d'avoir un interprète traducteur pour eu::h est ce qu'il va eu::h comprendre lorsque vous parlez votre langue elhawssa heu le bombara

O.B: oui::: oui donc euh::: voila::+ mais mon interprète pourra eu::h traduire en arabe parce qu' il comprend le français mais si je parle le bombara il faut que euh::: mon interprète comprend le bombara [**M.N_** on ne peut pas ramener euh n'importe quel interprète il faut être agréé par l'état:] donc pour moi je parle le français:: et mon interprète traduit en arabe

M.N: Ce qui me concerne je trouve que si dans le cas où la personne ne parle que sa langue maternelle puisqu'on a:: euh: comment dis eu:h eu ::h ambassadeur donc il est exigé de ramener un interprète comme vous avez dis mais à condition qu'il est un algérien

Dans l'extrait 9, la citoyenne algérienne accusée affirme qu'elle préfère parler en français que ce soit à la maison ou au travail, elle a le droit de parler cette langue avec ses collègues, aussi, elle précise qu'elle utilise l'arabe algérien seulement pour expliquer aux malades ce qu'elle a dit.

Selon les propos de la citoyenne algérienne dans l'extrait 10, nous soulignons qu'elle utilise uniquement l'arabe dialectal et la maîtrise insuffisamment de la langue française lui pousse à parler en arabe algérien et si elle devait parler en arabe standard au sein de la cour, elle va répondre en arabe dialectal en raison de son manque de maîtrise de cette langue.

Dans l'extrait 11, les deux citoyens étrangers choisissent beaucoup plus de parler en français avec les algériens et parfois en anglais mais s'ils étaient dans une audience nous déduisons qu'ils ont le droit de s'exprimer dans leur langue et d'être toujours accompagnés d'un traducteur/interprète agréé par l'état qui doit être qualifié et compétent dans les langues des accusés afin de faciliter la compréhension mutuelle.

Langues	Professionnels de la justice				Citoyens algériens/étrangers accusés ou victimes			
	Arabe standard	Arabe algérien	Français	Autres	Arabe standard	Arabe algérien	Français	Autres
Choix de la langue	1	8	2	0	0	1	3	2
Droit linguistique	8	0	2	1	2	0	2	2

Tableau 1 : *Choix de langues et droit linguistique des professionnels et des citoyens.*

Dans le tableau ci-dessus et d'après les enquêtés nous remarquons qu'ils ont choisi de parler leur langue maternelle l'arabe dialectal et leur langue de formation que ce soit l'arabe standard ou le français. Au sein de la cour judiciaire, leur droit porte uniquement sur l'utilisation de l'arabe standard sauf les citoyens étrangers ont le droit de s'exprimer par leur langue maternelle sans oublier l'assistance d'un traducteur/interprète et le médecin légiste qui rédige les rapports en français.

Le droit et le choix linguistique sont régis par la constitution et d'autres textes législatifs, l'arabe est la langue officielle et nationale de l'état. En ce qui concerne le droit, les citoyens ont le droit de s'exprimer dans la langue dans laquelle ils se sentent à l'aise (langue maternelle) et les citoyens étrangers leur droit porte sur l'assistance de traduction et de l'interprétation.

1.3.1. Le choix de langue : un droit citoyen ...

Les locuteurs impliqués dans des affaires juridiques (accusés, victimes ou témoins) ont-ils le droit de changer, de choisir la (les) langues qui leur permet (permettent) de

s'exprimer aisément ? Le choix de langues est-il un droit citoyen ? A quel moment les instances juridiques font appel à un traducteur ? Autant de questions qui méritent des enquêtes approfondies.

Nous pouvons tout de même dire que le choix de la langue en contexte juridique relève du droit citoyen en lien avec le droit linguistique garantissant aux individus le droit d'utiliser leur(s) langue(s) pour s'exprimer (répondre aux questions, clarifier des faits, défendre leurs droits, etc.). La (les) langue(s) leur permet (permettent) de se faire comprendre et de mieux comprendre les procédures. L'arabe standard qui est souvent la langue de communication imposée par la loi et d'arabisation est fortement utilisé lors de certaines audiences ceci pourrait être un obstacle pour certains individus qui ne pratiquent pas cette langue ou qu'ils ne maîtrisent pas suffisamment. De la même façon que les individus étrangers, la traduction pourrait être une solution afin d'éviter l'injustice à l'égard des individus qui ne peuvent pas s'exprimer pour livrer les faits et se défendre devant les instances juridiques. Nous avons examiné soigneusement que le choix de la langue pour les citoyens reste toujours un droit linguistique, y compris au sein de la cour judiciaire en garantissant aux individus le droit d'utiliser leur langue maternelle, ce qui leur permet de mieux comprendre les procédures et de renforcer leur identité culturelle. L'arabe standard qui est souvent spécifié par la loi et est notamment utilisé lors des audiences ainsi les citoyens étrangers reconnaissent le droit à l'égalité devant la loi et le droit à un procès équitable, y compris le droit de choisir de parler sa langue propre langue et d'être entendu au même temps en les fournissant des interprètes.

2. Présentation des observations des échanges verbaux lors d'une audience :

À travers notre analyse des échanges verbaux entre les professionnels de la justice et les citoyens algériens/étranger accusés ou victimes, nous tentons de décrire les échanges observés lors de quatre audiences (trois pénales et une criminelle).

2.1. Observations des échanges lors des audiences pénales¹⁴ :

La première audience a eu lieu le 25 avril 2023 à 8 h : 30 mn jusqu'à 14h : 15 mn dans la salle 2. Les victimes, les accusés, leurs avocats et leurs familles sont généralement présents, l'audience a commencé par l'appel de l'affaire, le nom de l'affaire et les parties

¹⁴ Inclut les affaires telles que les délits de moindre gravité, des infractions administratives et des infractions au code de la route.

impliquées annoncée par la juge en langue arabe standard. Lorsqu'un des accusés a été amené devant le juge, nous avons remarqué que son avocate a commencé à utiliser des expressions en français pour présenter des preuves, des documents à l'appui de la position de son client. Dans cette affaire, la juge a également utilisé quelques mots en français tels que : effectivement, d'abord et normalement. Le deuxième cas concernait un distributeur de produits cosmétiques et son témoignage a été donné en français. Dans les deux cas, la juge ne leur a pas demandé de parler en arabe. Quinze minutes après la fin de l'audience, nous nous sommes rendus au bureau du procureur général pour mener notre entretien, où nous avons discuté sur la question de l'utilisation du français lors de l'audience après nous avoir assuré que ils devraient utiliser l'arabe standard.

La deuxième audience a été effectuée le 26 avril 2023 à 9h : 00 dans la même salle. Le moment où le procureur a remarqué notre présence, il a pris tout ces précautions pour que la langue arabe standard soit la langue dominante, dans cette situation et après la délibération, la juge a commencé d'annoncer le jugement en arabe standard, certaines personnes n'ont pas compris le jugement comme (*taeyid hokm*) c'est-à-dire approbation du jugement donc ils ont demandé des explications aux personnes dans la salle. Une fois l'audience terminée, il nous a appelées et nous a assuré que cette audience a été arabisée 100%.

La troisième audience a été déroulée le 02 mai 2023 à 8 h : 30 dans la salle 1, notre présence a été un peu tardive, ce qui a attiré notre attention dans cette audience, c'est un autre phénomène d'une autre avocate utilisant la langue française pour défendre la victime, il nous a semblé que cette dernière n'avait pas une longue expérience, c'est-à-dire qu'elle avait été formé à la langue arabe. Nous avons essayé de la contacter mais elle est partie juste après la fin de la session de son client.

2.2. Observations des échanges lors des audiences criminelles¹⁵ :

Le 25 Avril 2023, nous nous sommes adressées au procureur général et après avoir eu un entretien avec lui, avant que nous sortions il nous a invité à assister les audiences criminelles qui se tenaient deux fois par an et qui durent un mois pour savoir quelle langue est utilisée donc on nous a demandé de venir le 30 Avril 2023 c'est-à-dire le jour où elles commencent. Nous sommes allées le 02 mai 2023 le matin à 9h : 30mn à la cour judiciaire,

¹⁵ Portent sur des infractions pénales graves telles que le meurtre, le viol et le trafic de la drogue.

nous avons assisté à l'audience dans salle 4 en premier étage, il n'y avait que des magistrats et des policiers il y avait une avocate stagiaire avec nous ce qui signifiait que la salle était vide des familles des accusés, cela est dû au fait qu'il s'agit des audiences secrètes auxquelles personne n'est tenu d'entrer. Nous avons donc assisté trois affaires de deux accusés algériens et un accusé marocain, le même jour avec une pause de 7 minutes pour les délibérations. Ici, nous avons très bien noté que l'affaire s'est déroulée en arabe standard et le juge a parlé cette langue que ce soit avec ses assistants ou avec les accusés, il a intégré deux ou trois mots en arabe dialectal tels que *sayi* (c'est bon), *dafaâ aâla rohek* (défend-toi), *hdar b sot aâli* (parle à haute voix) s'ajoutant à cela le procureur général a utilisé uniquement l'arabe standard. Quant aux accusés, ils ont commencé à parler en arabe standard mais ont eu du mal à terminer leur discours et font recours à l'arabe dialectal. Nous déduisons de cela que ces accusés usent des mots et des expressions en arabe dialectal, cela veut dire que ce recours à ces expressions ou ces mots est dû aux rituels et à l'habitude quotidienne d'un parler algérien et aussi à la maîtrise insuffisante de l'arabe standard. Pour les avocats, nous avons remarqué que deux parmi eux ont été défendus en arabe standard seulement, mais le troisième sa défense a été menée en français avec quelques expressions en arabe standard et c'est exactement le contraire d'eux c'est pourquoi nous avons été surprises que le juge ne l'ait pas réduit au silence et ne lui ait pas demandé de changer la langue, mais qu'il se soit engagé à garder le silence et à écouter et c'est ce qui nous a empêché de savoir si le juge comprenait son discours ou non. Nous déduisons que l'avocat a parlé le français parce qu'il est âgé et aussi une personne très expérimenté qui a été formé en français et en arabe au même temps. Aussi, dans les audiences criminelles la famille des accusés ou des victimes choisit des avocats âgés et qui avaient une très grande expérience pour défendre.

En assistant à ces audiences, nous concluons que ce qui nous a été dit, c'est que la seule langue utilisée dans les audiences est l'arabe, la langue officielle et nationale et l'utilisation d'une autre n'est permise que si l'accusé ou victime est étranger en présence d'un interprète. Mais, ce que nous avons observé autrement, le français était présent dans certains cas, en particulier dans les affaires criminelles, ainsi nous n'avons remarqué aucune intervention du juge pour empêcher cela puisqu'il est le président de l'audience.

3. Remarques conclusives :

Dans ce chapitre, nous avons examiné le choix et le droit linguistique de nos enquêtés et les textes de la loi juridique au sein de la cour judiciaire de Tlemcen. Premièrement, nous avons commencé par la politique linguistique de la cour judiciaire concernant l'utilisation de la langue par les professionnels du droit et les justiciables. Deuxièmement, nous avons abordé le contact linguistique dans le but de comprendre et décrire le choix des locuteurs et les droits exprimés. Nous avons constaté que la politique linguistique est toujours appliquée et garantit l'accès à la justice pour tous les justiciables, quelle que soit la langue qu'ils parlent, son but est d'assurer la parité linguistique¹⁶ entre les experts juridiques et les justiciables en fournissant des services d'interprétation, des traductions et des avocats compétents dans différentes langues. Toutefois, les droits linguistiques des magistrats, des avocats et des interprètes doivent être respectés afin d'exercer efficacement leurs fonctions. De même, les justiciables ont le droit de s'exprimer dans leur langue maternelle afin d'assurer un procès équitable.

En ce qui concerne le contact des langues au sein de la cour, l'arabe s'est avéré plus répandu en tant que langue nationale et officielle du système judiciaire, alors que la cour est caractérisée par une diversité linguistique. Dans cette situation, nous nous rendons compte que les juges et les procureurs peuvent avoir des difficultés à se comprendre en raison de langues différentes. Pour cela, nous soulignons l'importance d'un accès adéquat à l'interprétation pour assurer une communication efficace entre toutes les parties.

Enfin, sur la base de nos observations lors d'audiences publiques et fermées, nous avons pu constater que le français est largement parlé chez certains ressortissants qui, pour des raisons de perception sociale et professionnelle, préfèrent s'exprimer dans cette langue, c'est toujours le moyen d'accéder à des vastes quantités de connaissances et d'informations dans les domaines de la recherche, de la science et de la technologie.

¹⁶ Une situation où plusieurs langues sont reconnues et traitées de manière égale dans un contexte juridique.

CONCLUSION

CONCLUSION

Dans cette étude, nous avons abordé un sujet très complexe en nous intéressons à trois éléments complémentaires : le contact de langues, le choix de langues et le droit linguistique dans le secteur judiciaire. Nous avons mis également l'accent sur des écrits spécifiques et des échanges verbaux entre les professionnels de la justice (le juge, le procureur, l'avocat, etc.) et les citoyens algériens et les étrangers qu'ils soient accusés ou victimes. Ceci nous a amenées à observer les pratiques et à interroger les acteurs. Nous avons mené des enquêtes exploratoires au sein de la cour judiciaire de Tlemcen afin de collecter des données que nous avons utilisées comme preuves pour décrire ce qui se passe sur le terrain.

Notre objectif principal était d'arriver à identifier les enjeux et les incidences de la communication entre les locuteurs dans le secteur juridique et de dégager la place des langues au sein de cette institution. Pour répondre à nos questions, nous avons produit une vingtaine d'observations, onze entretiens semi-directifs et quatre textes de la loi juridique à destination des professionnels de la justice et des citoyens algériens/étrangers (accusée, victime et ordinaire) qui ont accepté de nous répondre. Nous les avons enregistrés et notés sur un bloc-notes, les avons transcrits et analysés et nous avons également analysé les observations faites grâce à notre appui lors des audiences publiques et fermés.

À cet égard, nous avons étudié en filigrane la politique linguistique adoptée au sein de la cour judiciaire. Nous avons décrit comment s'effectuent les choix des langues et comment cela pourrait, dans le cadre d'une restriction ou une interdiction, affecter le droit du citoyen quant au choix de la langue qu'il maîtrise le mieux. Le choix des langues dans la gestion des échanges verbaux et des écrits spécifiques devrait, à notre sens, légiférer, au lieu d'imposer une langue surtout que celle-ci n'est pas pratiquée comme langue de communication par tous. En participant aux audiences, nous avons constaté une autre réalité, paradoxale, concernant l'utilisation des langues non-officielles notamment le français. De cette analyse que nous avons pu comprendre que le rôle de la langue dans la

gestion des échanges verbaux et des écrits spécifiques au sein de la cour est très important que nous résumons comme suit :

- Les échanges dépendent de la situation, certains locuteurs choisissent leur langue maternelle et d'autres choisissent d'utiliser leur langue de formation ou de travail cela implique l'identité de ces locuteurs qui peuvent adopter des langues différentes en fonction de leur expérience du contexte social et des apports linguistiques.
- Lors des audiences et des enquêtes, les juges, les procureurs, les avocats et les parties impliquées doivent également parler en arabe standard. Dans certaines situations où une partie ne parle pas cette langue ou sourd-muet, la justice fournit une assistance d'interprétation et de traduction pour permettre une communication efficace entre les différentes parties tout cela est stipulé dans les articles 8, 113, 119, 134.
- Au sein de la cour judiciaire, l'utilisation d'une langue étrangère notamment le français pourrait faciliter la communication avec les juges et les procureurs car les médecins légistes, certains avocats et accusés ou victimes ont été formés dans des établissements francophones et sentent plus à l'aise avec cette langue pour plaider leur cause.

L'analyse des propos des enquêtés et des observations confirment les trois hypothèses de notre étude. Enfin, le choix de la langue dans la gestion des écrits spécifiques et des échanges verbaux au sein de la cour peut être considéré comme une question complexe et sensible, étroitement lié à l'histoire, à la culture et à la politique linguistique. Ainsi, la manière dont une personne identifie son appartenance ethnique, sa culture ou sa langue peut infirmer sa préférence pour une langue particulière. Il est important de s'assurer que chacun, peu importe sa langue maternelle, ait une chance égale de revendiquer ses droits linguistiques, cela peut nécessiter la mise à disposition d'un soutien linguistique approprié tels que les interprètes et les traducteurs. Le contact des langues au sein de la cour, exige une attention particulière pour assurer une communication claire et pour s'assurer que tout le monde participe pleinement et comprend les processus judiciaires, on renforce l'intégrité de notre système judiciaire dans un contexte multilingue.

Le contact des langues, le choix et le droit linguistique ont été étudiés par plusieurs chercheurs à travers le monde, mais ce travail était réalisé dans un terrain très délicat et compliqué et n'a jusqu'à présent pas été exploité en Algérie ; la cour judiciaire qui est un lieu monolingue basé sur le droit et la politique linguistique. Dans notre étude, nous n'avons pas approfondi l'usage du Tamazight au sein des tribunaux car cette langue n'est pas dominante au sein des tribunaux de l'ouest, bien qu'elle soit comme langue nationale et officielle selon la constitution de 2016. Nous espérons que ce champ de recherche sera exploré dans l'est et le centre algérien par d'autres chercheurs algériens.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

- AGRESTI, G. (2021) : « Droit linguistique », langage et société, pp. 115-118. [En ligne] : <https://www.cairn.info/revue-langage-et-societe-2021-HS1-page-115.html>
- ALI-BENCHERIF, M-Z. (2009) : *L'alternance codique arabe dialectal/français dans des conversations bilingues de locuteurs algériens immigrés/non-immigrés*, université de Tlemcen.
- ALI-BENCHERIF, M-Z. (2014) : « Le poids et le pouvoir du français dans les échanges entre vendeurs et clients lors des transactions commercial en Algérie, dans Romain COLONA, Les locuteurs et les langues : pouvoir, non pouvoir, contre pouvoir. », *Limoges*. Édition, Lambert-Lucas, pp.181-193.
- BARKAT, M. & SANDRE, M : *Méthodologie de l'enquête en sociolinguistique : Guide de l'enquêteur*. Université PAUL Valéry, Montpellier III département sciences du langage.
- BASTARACHE, M. (2004) : « Les droits linguistiques au Canada », pp. 339-35. [Enligne] : <https://www.canlii.org/w/canlii/2006CanLIIDocs70.pdf>
- BENBACHIR, N. (2014) : « La politique linguistique post- indépendance en Algérie », n°3, pp. 03-34. [En ligne] : <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/333/3/3/23405>
- BENRABAH, M. (1999) : *Langue et pouvoir en Algérie : histoire d'un traumatisme linguistique*, éd. Séguier.
- BOUCHIBA-GHLLAMLLAH, Z. (2015) : « L'alternance codique: une pratique de communication langagière », *Revue Traduction et langues*, n°14 (1), pp. 165-177. [En ligne] : <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/155/14/1/6350>
- CHATILLON, S. (2002) : « Droit et langue », *revue internationale de droit comparé*, n°3, pp. 687-715. [En ligne] : https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2002_num_54_3_17804
- CHERFAOUI, F-Z. (2016) : « Langue et marché du travail en Algérie », *revue de GERFLINT, France*, n°23, pp. 111-119. [En ligne] : https://gerflint.fr/Base/Algerie23/cherfaoui_khennour.pdf
- COLECTA, J-M. : *Les migrants et le français en contexte judiciaire : Analyse de pratiques langagières de contact*, université Stendhal (Grenoble III).
- DEAL, E. (2004) : « Langue du droit et doctrine », *revue général de droit*, n° 34 (2), pp. 233- 265. [En ligne] : <https://id.erudit.org/iderudit/1027252ar>

- DEBANO, M. (2014) : « Langue et droit: Approche sociolinguistique, historique et épistémologique », n°56, pp. 200-204. [En ligne] : <https://id.erudit.org/iderudit/1027252ar>
- DOURARI, A. (2012) : « Politique linguistique en Algérie : Entre le monolinguisme d'état et le plurilinguisme de la société », pp. 73-89. [En ligne] : <https://gerflint.fr/Base/Paysgermanophones5/dourari.pdf>
- Droit et régime juridique : ALGERIA INVEST, source ministère de la justice.
- DUBBOIS, J. (1994). Dictionnaire de la linguistique et des sciences du langage. Larousse, Bordeaux, les éditions françaises. Paris.
- Fortier, D. (1986) : « Les droits linguistiques canadiens en évolution », les cahiers de droit, n°27 (1), pp.0227-238. [En ligne] : <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1986-v27-n1-cd3766/042737ar.pdf>
- Journal officiel n°21 de l'organisation juridique algérienne, loi N°08-09 daté en 25 février 2008.
- Journal officiel n°14 de la république algérienne démocratique et populaire. Arrêts, décisions, avis, communication et annonces (traduction française), daté en 07 mars 2016.
- KEEN, L. (2019) : « Crise linguistique en Algérie : Les conséquences de l'arabisation », université Arcadie, Senior Capstone, n°36, pp.01-43. [En ligne] : https://scholarworks.arcadia.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1040&context=senior_theses
- LACOMBE, B. (1996-1997) : *Pratique du terrain. Méthodologie et techniques d'enquête*, tome 1, thèse de doctorat, université de Paris 1.
- LAMBERT, L. (2014) : *Droits linguistiques et droit à la langue*. Identification d'un objet d'étude et construction d'une approche, éd Lambert Lucas, Strasbourg.
- LAMBERT, L. (2016) : « Droit linguistique et droit à la langue », pp. 86-92. [En ligne] : <http://www.lambert-lucas.com/livre/droits-linguistiques-et-droit-a-la-langue-identification-dun-objet-detude-et-construction-dune-approche/>
- LAZAR, F. (1970) : « Les langues comme moyen d'expression du droit international », n°16, pp. 256-274. [En ligne] : <http://www.lambert-lucas.com/livre/droits-linguistiques-et-droit-a-la-langue-identification-dun-objet-detude-et-construction-dune-approche/>
- LEGRAND-GHRAIBI, S. (2013) : *La traduction vers l'arabe des textes relatifs aux droits humains : perspectives historiques*, du XIXème siècle à nos jours, thèse de doctorat, université Sorbonne nouvelle- Paris 3.
- MACKEY, W.F. (1976) : *Bilinguisme et contact des langues*, éd Klincksiek, Paris.

- MOREAU, M (2004) : « Langue et culture appliquées au droit contemporain », Rennes, n°2, pp. 103-110. [En ligne] : <https://books.openedition.org/pur/31791>
- MOUMIN, G. (1993). Dictionnaire de la linguistique. Presse Universitaire de France et « Quadrillage » n°153.
- POPLACK, S. (1988) : « Conséquences linguistiques du contact de langues : un modèle d'analyse variationniste », langage et société, n°23- 48. [En ligne] : https://www.persee.fr/doc/lsoc_0181-4095_1988_num_43_1_3000
- TALEB IBRABIMI, KH. (1997) : *Les Algériens et leur(s) langue(s)*.éd El hikma, Alger.
- THIBAUT, C. (2021) : « Les droits linguistiques de l'accusé », pp. 530- 530,1. [En ligne] : https://www.jurisource.ca/wp-content/uploads/2021/05/Art.-530-aide-me%CC%81moire-droits-linguistiques_re%CC%81vise%CC%81_26-fe%CC%81vrier-2021-FR.pdf

Annexes

Autorisation de la cour judiciaire



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة العدل

مجلس قضاء تلمسان

النيابة العامة

رقم : 22/15009

7² ديسمبر 2022

تلمسان في

النائب العام لدى مجلس قضاء تلمسان

إلى

السيد رئيس قسم اللغة الفرنسية

كلية الآداب و اللغات

جامعة أبي بكر بلقايد - تلمسان -

- تبعا لطلبكم متابعة جلسات المجلس .

- المطلوب التنسيق مع السيد رئيس أمناء الضبط بالمجلس .

النائب العام

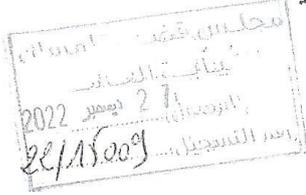
ن. محبوي



نسخة للإعلام الى السيد
رئيس أمناء الضبط بالمجلس



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة العدل



مجلس قضاء تلمسان
رئاسة المجلس
رقم: 1537 / رم / 2022

رئيس مجلس قضاء تلمسان
إلى
السيد النائب العام لدى مجلس قضاء تلمسان

جدول إرسال

يشرفنا أن نوافيكم طي الجدول بالوثائق التالية :

الملاحظات	العدد	نوع الوثائق
	01	طلب رئيس قسم اللغات الفرنسية بخصوص السماح بإجراء بحث عن استعمال اللغة

تلمسان يوم: 2022/12/19

رئيس المجلس



م. بن شبيبة
رئيس المجلس

تسليان يوم 19-12-2022

جامعة أبو بكر بلقايد

تسليان

كلية الآداب واللغات

إدارة الفرنسية

0554-77-7784

07-74-22-15-38

19 ديسمبر 2022
1095

إلى السيد الرئيس المجلس القطري

تسليان

الموضوع : طلب السماح بإجراء بحث عن استعمال اللغة

بشرفنا نسيدى أن أتقدم إلي حضرتكم بطليبي المتشرف
 بالسماح لنا بإجراء بحث في ميدانكم الموقر في إطار استكمال
 الجزء النظري فيما يخص اللغات المستعملة أثناء الجلسة القضائية
 مع المواهبين وتأثير هذه اللغات على المبارلات الدعوية إذ إن
 الجزء التطبيقي يساهم على تأكيد أوجهها للفرضيات المقترحة
 في المذكرة للحصول على دبلوم الماستر في اختصاص علوم اللغة
 لكها أفيد كرها أن هذه البحث يحرص الطالبان المستعديان في
 اللغة الفرنسية بن عبد الله ملبكة و قلاياريان تحت إشراف
 السيد البروفسور علي بن شريف محمد كزيان في كلية الآداب
 واللغات إدارة الفرنسية اختصاص علوم اللغة
 في انتظار ردكم الموقر تقبلوا منا نسيدى فائق الاحترام والتقدير

د. بن منطوق سواويش الفرنسية
 رئيس قسم اللغة الفرنسية

شكر
 المشرف
 Amy

البحيان ناصر
 بن عبد الله ملبكة
 قلاياريان



REF. N°/D.F/ F.F/2022

DEMANDE D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE ENQUETE
DE TERRAIN

Tlemcen, le/.../.....

A

Madame/Monsieur Le *président*
de l'institution juridique de Tlemcen

Je vous prie de bien vouloir permettre à l'étudiant
(e) *S. DENA B. DALLA # Malika et Guettaï A. Royan*.....inscrit(e) en
Master 2 *sciences du langage*.....au département de français de l'université
de Tlemcen, de mener son enquête de recherche au sein de
Tribunal de Tlemcen.....

Durant la période qui s'étend du *24/04/2023* au *07/05/2023*..

Je vous fais savoir, Madame, Monsieur, que ce travail est important dans la
mesure où il s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une recherche portant
sur *le choix et le changement de langues*.....

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Madame/ Monsieur,
Le

Le Chef de Département

بن منصور سماكين
رئيس قسم اللغة الفرنسية



ANNEXE 2 :

Entretiens avec les professionnels de la justice et les citoyens étrangers/ algériens :
accusée, victime, normal.

Entretien : 1

B.M : Bonjour docteur nous nous présentons : c'est :: Benabdallah Malika et Guettaia Rayenne euh étudiantes en master : spécialité science du langage

Dr K.O : Enchantez euh marheba bikom (soyez les biens venus)

M : Dans le but de réaliser notre recherche ++ nous avons l'honneur de vous interroger sur le rôle et la place de la langue dans la gestion des échanges verbaux et des écrits spécifiques des rapports médicaux et d'expertise

Dr K.O : oui je suis consentie je consente à votre proposition+je suis tout à fait prêt à vous répondre

G.R : concernant le profil linguistique et usage de la langue +pourriez-vous nous parler de vos pratiques linguistiques euh c'est-à-dire quelle langue vous parlez :: écrivez ??

Dr K.O. : voilà bon euh dans mon quotidien EN TANT que citoyen je parle le dialecte algérien dans mon entourage (p.15s) dans ma profession pa(r)ceque euh je suis médecin hôpitalo universitaire euh :: je double casquette++donc je suis au service de médecine légale ET je suis à la faculté de médecine +++ là où j'enseigne le droit le droit médical et la médecine légale DONC c'est pas la même chose euh dans mon service professionnellement parlant euh je m'adresse ::sse à :: mes collègues par le français pour ::r les victimes on les appellent chez nous les victimes pas les malades [**B.M_ hm**] je m'adresse en langage que comprend la victime & s'il elle comprend si elle parle le français je parlerais le français si elle parlerait l'arabe je parle l'arabe ET si elle parle d'autres dialectes COMME le tamazight comme j'étais amazigh je m'efforce à parler en langue berbère si non en ANGLAIS j'ai de notions en anglais même en espagnol mon souci ce que la formation soit euh dictée dans le jargon que :: comprend la victime pour++ faciliter le contact avec elle surtout le consentement pour que je puisse faire les examens médicaux Wella(ou) gynécologiques pour euh ::h la faculté de mes étudiants !AVEC mes étudiants médecine dentaire euh ::h je :: toujours euh mes conférences sont en langue française à la limite anglais euh le défi que j'enseigne le droit médical il y a une CONOTATION arabe à :::: parfois je suis amené à interpréter certains mots par exemple quand je dis tribunal nedir almahkama (je met tribunal) pourquoi ?? Parce que les réquisitions et les ordres des missions qui viennent au médecin sont inscrits en ARABE

B.M : Pardon !

Dr K.O : Oui

B.M : Normalement en arabe standard et :: le tamazight parce que aussi c'est une langue officielle

DR K.O : il y a pas de soucis pas de soucis & écoutes je parle tamazight euh j'ai une carrière je fais une carrière en kabyle à :: Bejaia à Tizi-Ouzou et :: pour moi euh c'est un plus parce que parler la langue maternelle de l'autre c'est le mettre à l'aise qu'est-ce que je cherche dans mes entretiens tant que+ médecin légiste que l'autre se sent vraiment à l'aise et permet de transfert /kheira stp +++ les tran ::sferts :: des connaissances et des alors eu :h j'ai pas des problèmes la dessus même le tafinagh\([**B. M**_ a ::h bon] j'ai des notions de tafinagh [**B.M** le berbère] le berbère en globale d'ailieu ::r avec monsieur Ali Bencherif on a causé sur plan que la langue est une pour moi l'une des :: un outil qui :: INDISPONSABLE de communication du cout voilà les figures de mon intervention linguistique autour de moi euh voilà si j'ai répons à vos questions

B.M : Est-ce que tous les médecins légistes maîtrisent comme vous plusieurs langues ??

Dr K.O : non je parle de moi-même chacun porte son expérience l'arabe standard pour nous est indispensable pourquoi ? pa(r)ce que on reçoit les demandes d'expertise en arabe alors on doit li ::re [**G.R**_ oui] interpréter c'est très important faire une lecture critique et puis ::pouvoir répondre et encore pou ::voir rédiger donc on doit maîtriser la question d'arabe [**B.M**_ vous faites la traduction toute seule] nous mêmes on fait la traduction pour la simple raison que les rapports de médecine légale sont des rapports décisifs et ont des consé :quences gra ::ves des médicaux judiciaires regardez là :: c'est moi qui rédige la l'arabe al kholasa(résumé) mais le rapport il est en FRANÇAIS si on facilite les cho ::ses aux juristes la procédure sera facile les uns et les autres

G.R : Est qu'il y a un texte de loi qui interdit de parler quelconque langue ??

Dr K.O : Je pense euh qu'il ya des textes qui viennent de l'institution ils parlent des documents administratifs++ on peut avoir un français un afri :: cain du sud un + américain qui consulte don :c on a la liberté ::de juger des dialectes qu'on voit nous sommes astreint à :: servir les gens !

B.M : <..... ? >

Dr K.O : En cas de soucis pou:r nous les médecins légistes nous avons cette opportunité de ne PAS se baser su ::r le dialecte pourquoi ?? pa(r) ce que nous on cherche les blessures on voit la blessure on sait :: qu'es-ce qu'il y a alo ::rs la victime n'est PAS dans l'obligation de parler et si on trouve pas de trace on est OBligé de communiquer avec lui en cherchant quelqu'un qui maîtrise son dialecte

B.M : Vous avez assisté à une audience [**DR K_** oui ::] êtes-vous obligés de parler en arabe standard

DR K.O : moi euh en audience le juge me pose des questions je parle en arabe eu ::h professionnel eu ::h si (p.15s) je suis devant un juge qui utilise lui-même le dialecte j'ai dis juge président de l'audien ::ce qu'on utili ::se le jargon l'arabe dialectal je le suit par le respect parce que c'est lui le chef le soucis pour moi l'information elle est claire loyale pour le juge le procureur les avocats et :: les victimes khas yefemeha(il faut qu'il la comprenne)

G.R +B.M : On vous remercie docteur de votre réception

Dr K.O : merheba bikom (soyez les biens venus) je suis toujours à votre service

Entretien 2 :

B.M: Bonjour ::r vous êtes avec Benabdallah Malika et Guettaia Rayane++ étudiantes en master 2 : sciences du langage.

R.M: Bonjour bienvenue à vous ::

B.M + G.R: Merci !

B.M: Dans le but de réaliser une recherche++ sur les questions linguistiques au sein des instances juridiques++ nous avons l'honneur de vous interroger :: sur la place et le rôle des langues dans la gestion de l'interprétation++ des échanges verbaux et la traduction des écrits spécifiques au sein de la dite instance

G.R: alors ::: !

B.M: Madame!

G.R: Alors concernant : le profil linguistique et usages des langues

R.M: Attendez deux minutes+++ d'ailleurs::: je vais me présenter je suis maitre R.M je suis traductrice interprète offici ::elle spécialité arabe français anglais euh:: j'exerce au sein de la cou ::r de Tlemcen depuis onze ans c'est-à-dire ::depuis 2012 et je répons volontaire au questionnaire des deux étudiantes ALLEZ Y !

B.M: Merci !

G.R: Merci::: ! heu alors madame++ concernant le profil linguistique et usages des langues pourriez-vous nous parler de vos pratiques linguistiques++ c'est à dire les langues que vous parlez et que vous écrivez ??

R.M: justement :: je viens de le dire je suis bein::: spécialité arabe français et : anglais de part ma formation la double formation+ je maîtrise parfaitement à l'écrit et à l'oral les trois langues

G.R: Très bien : comment vous les avez apprises ??

B.M: Ouais :::

R.M: Comme je vous l'ai dit++ c'est-à-dire de part de ma double formation bon++ c'est à dire+ j'ai grandi dans un environnement qui parle le français c'est à dire de parler de parents et toute ma famille euh donc je n'ai pas eu de besoin de faire une formation où d'étudier le français++ c'est à dire un acquis pour moi++ pour l'anglais j'avais ! J'ai une euh :: en une licence j'ai fait une licence en anglais+ une autre licence en traduction et c'est là :: que j'ai pu parler PARFAITEMENT l'arabe j'ai :: un magister en traduction c'est à dire spécialité les trois langues et j'ai doctorat en traduction

B.M: Madame est- ce que vous utilisez avec vos parents par exemple++ le français l'anglais

R.M: Comme je vous ai dit le français est courant chez nous au sein de notre famille donc ::c on a pas de soucis++ par rapport à ça :: je pratique l'arabe avec mon père il est bilingue heu :: maman est plutôt francisante+ lorsqu'elle était jeune elle n'a pas eu :: l'occasion d'étudier l'arabe heu pour l'anglais++ j'ai pas de soucis parce que j'ai de départ de mon expérience professionnelle+ j'ai enseigné dans plusieurs départements et aussi dans des écoles privées

B.M: BRAvo (RIRE)

G.R: (RIRE) très bien

R.M: merci:::

G.R: alo ::rs avez-vous le choix :de parler une langue plutôt :: qu'une autre ??

R.M: C'EST-À-DIRE par rapport à quoi le choix par rapport à l'enseignement :: par rapport au : travail dans le domaine juridique !

B.M : Par rapport au travail heu::: ce que m'intéresse++ au travail au sein de la cour judiciaire heu

R.M: justement :: j'allais euh :: c'est-à-dire euh pour à dire vrai++ pour ce qui :: c'est-à-dire de de au sein juridique c'est :: plutôt qu'ils parlent l'arabe

B.M + G.R: oui:::

R.M: C'est-à-dire :: lorsque j'ai à faire voilà ! au personnel du domaine juridique++ que ce soit avocat des juges d'instructions++ ou bien des juges heu des procureurs de la république : ils parlent plutôt l'arabe et je vous avoue

B.M + G.R: L'arabe dialectal ?

R.M: Non L'arabe standard et plus au moins :: lorsqu'on parle de leurs documents++ c'est plutôt l'arabe dialectal+ c'est-à-dire le dialecte d'accord ::pour le client la plupart ::rt parle le français

G.R: euh:::

R.M: Mais ra ::re sont qui parlent l'anglais mais :: les étrangers viennent pour traduire leurs documents GÉNÉRALEMENT les africains+ les jordaniens quelques palestiniens qui parlent l'anglais voilà! par rapport au bureau de traduction allez-y

G.R: Êtes-vous soumis : à une loi judiciaire ou :: publique en vertu de votre travail ??

R.M: < C'est-à-dire ?> qu'est ce que vous entendez par cette question ??

G.R: Est-ce-que heu::vous oblige de parler une langue par exemple seulement l'arabe dialectal où!

R.M: Non ! parce que:: de par ma profession++ moi je suis traductrice interprète+ traductrice C'est-à-dire la traduction des écrits et l'interprétariat

G.R: C'est :: par rapport à l'oral

R.M: Maintenant+ tout :: dépend ce qu'ils veulent les clients heu :: il n y a pas une obligation mais :: Par contre une obligation est bien sur de maîtriser les trois langues++ mais du moment que j'ai une décision que je suis agréé à sarmenter c'est à dire auprès :: du ministère de la justice++ il est clair::: que c'est à dire de ma spécialité de maîtriser ces trois langues

B.M: Est ce que :: vous êtes spécialisé dans un domaine heu par exemple scientifique:: où::: tout les domaines ?

R.M: Tout les domaines c'est-à-dire++ et de part mon cursus c'est à dire ma spécialité+ est traduction les trois langues d'accord::: euh ! après pour mon doctorat moi+ c'est la traduction littéraire mais de part mon expérience ça touche plusieurs::: domaines c'est à dire par rapport au cabinet à mon propre profession libéral++ je suis traductrice officielle ça touche à tout::: les domaines mais principalement vous avez la traduction juridique médical++ économique heu::: culturel don ::c je pourrais vous dire que je suis pluridisciplinaire

B.M + G.R: Bravo (RIRE)

R.M: (RIRE)

B.M: Alors! dans la cou ::r est qu'il y a un coté de direction de la traduction juridique+ pour traduire au cas où d'avoir une heu heu incompréhension

R.M : Je n'ai pas compris !

B.M: c'est-à-dire+ est ce que vous avez votre propre bureau pour faire la traduction ?

G.R: oui c'est ça

R.M: Non heu justement :: je fais c'est à dire je suis aide juridique++ c'est à dire je suis agréé par le ministère de la justice et :: de par cela on nous donne le droit d'ouvrir un bureau de traduction officielle++ mais au sein de la cour elle même NON mais bien sûr on est convoqué++ lorsqu'on est Convoqué c'est à dire on va :: et on aide par rapport à la

traduction et l'interprétation

G.R: Est ce que les demandes de décision préjudicielles +doivent nécessairement être traduites vers d'autres langues ??

R.M: C'est à dire qu'est ce que vous entendez!< des documents? >vous parlez de document

G.R: des documents Oui

R.M: Heu::: ils doivent C'est à dire vers quelle langue? Est ce qu'ils doivent être traduits vers l'arabe ou les autres langues?

G.R: Je parle de::: l'arabe français

R.M: lorsque::: les affaires juridiques au sein de Tlemcen situé en Algérie sur le territoire national++ il est clair que+ s'il y a des jugements ou des documents étrangers::: doivent être traduits en arabe standard++ ça c'est de part la loi qui l'impose encore une chose ce qui était pour certains magistrats en temps avant ils maîtrisaient les langues c'est à dire l'arabe standard +français et anglais mais :: maintenant c'est un peu spécifique certains sont arabisants dans ce sens on doit traduire :: tout les Documents qui sont inhérents à une procédure judiciaire vers l'arabe standard main(te)nant le contraire est aussi possible+ certains immigrants qui sont en étranger ils ont besoins :: de ces jugements qui ont été délivrés par des instances juridiques algériennes qui doivent être/ ils ont n'en besoins pour terminer leurs procédures à l'étranger dans ce sens là++ ils doivent les traduire vers les autres langues étrangères

B.M: est ce que vous avez assisté à des audiences ou des enquêtes ??

R.M: oui::: plusieurs fois++j'étais convoquée par le procureur pour traduire et faire l'interprétariat et aussi pendant le prononcement du jugement

B.M: même pour médecin légiste vous avez:::!

R.M: Non::: pour le médecin légiste je dois traduire juste les documents mais je n'ai pas eu à faire à la traduction médicale

G.R: La traduction peut elle réussir à choisir la dénomination adéquate considérée comme une sorte de représentation synthétique de concept++ par exemple::: un concept médical est ce qui::: heu est ce que vous pouvez le traduire correctement? parce que:::!

R.M: Vous parlez plutôt des termes médicaux faut toujours précisez ::vous parlez de l'arabe standard vers d'autres langues ++ou bien de français anglais vers l'arabe standard ?

B.M+G.R : L'anglais vers l'arabe standard et français vers l'arabe standard

R.M: alors::: c'est vrai y a une certaine difficulté+ c'est à dire pour l'arabe quand on traduit vers l'arabe++ certes parfois ::le terme n'existe pas++ alors dans ce cas là ::on nous donne l'occasion de traduire à l'avance de::: préparer notre traduction si c'est::: des textes médicaux y a pas de soucis c'est à dire mon procédé est de mettre le terme dans la

langue originale++ c'est à dire on garde le terme médical tel qu'il est par exemple le français++ après on se dire le terme en arabe parfois les termes médicaux ne sont pas unifiés et pour éviter tout ambigüité après on explique même le terme je l'explique

B.M: merci::: Madame:::

R.M: y a::: pas de soucis

G.R: attendez svp madame::: vous faites l'interprétation pour les citoyens étrangers++ou bien même les citoyens algériens++ par exemple les kabyles qui parlent seulement le tamazigh et veulent pas parler l'arabe++dans ce cas heu ne comprennent pas le juge et le contraire aussi

B.M: oui::: il y a des algériens aussi francophones PAR EXEMPLE heu même les médecins ne peuvent pas heu expliquer en arabe standard

R.M: J'ai déjà expliqué en fait de part la loi on doit recourir à un interprète c'est à dire par rapport au tribunal ou auprès des instances judiciaires lorsqu'il y a je « chai » pas::: une enquête heu lorsqu'il y a une affaire::: maintenant si c'est un étranger++ la loi dit il ne peut être jugé ou entendu sans l'assistance d'un traducteur interprète++ par contre ce que vous dites c'est un :: peu heu compliqué c'est vrai mais+ lorsqu'il y a des gens qui viennent et qui parlent français mais ils ne sont pas++ stipulés dans la loi vous comprenez!

B.M +G.R: oui:::

R.M: parcequ'on dit+ on ne peut avoir l'assistance d'un traducteur que lorsqu'il est un étranger et là::: vous avez un francisant ou un algérois ou une personne de Bejaia elle est considérée comme parlant l'arabe++ et des fois :: si elle le demande à l'avance++ elle peut heu avoir c'est à dire l'assistance d'un traducteur c'est à dire pour l'accompagner lors de ces procédures judiciaires&

B.M+G.R: Alors merci::: madame

R.M: Ya pas de soucis (RIRE) c'est bon::: ?

B.M+G.R: (RIRE) C'est bon::: merci::: c'est gentil

Entretien 5 :

B.M: Bonjour hadrat lqadiya++ awalen nachkoroqi ala istqbaliki lana min ajl ijraa baht hawla qadaya istiamel la langue wa makanatiha fi hada el maydan maaki les étudiantes++ Benabdallah Malika et Guettaia Rayane master deux français spécialité oloum el logha euh::: fi ma yakhos el moujez el loghawi+ hal youmqinoki an toukhbirina an moumarasatiki el loghawiya[**G.R_** Yaani el loghat alati tatahadatina biha wa taktobinaha]

(Bonjour madame la juge en premier on vous remercie d'avoir nous accueilli pour faire une recherche sur l'usage et le rôle de la langue au sein de cette cour vous êtes avec

Benabdallah Malika et Guettaia Rayene étudiantes en master 2 spécialité français sciences du langage concernant le profil linguistique et usage des langues) (C'est à dire les langues que vous parlez et que vous écrivez)

F.Z: Merhaban bi:kom yocharifona daliq w yocharifoni el jaweb aala asilatikom + binisba lisoalikom fi maydan el aamal [**G.R**_non bisifa aama !]

(Vous êtes les bienvenues c'est un honneur pour moi de répondre à vos questions concernant votre question dans le domaine de travail) (Non d'une manière générale)

F.Z: hiya el logha el aarabiya hiya el logha el asliya euh: aslan dirasa taana fi el hoqouq kanat bi el logha el arabia++wa majel el aamel qadali:k bi el logha el aarabiya sawaa tahadotan aw kitabatan ye:k

(C'est la langue arabe c'est la langue originale nos études en droit étaient en arabe et aussi dans le domaine de travail c'est l'arabe écrit et oral)

B.M: Hal tastakhdimina el logha el aarabiya el fossha aw heu: hna nsimiwha logha el arabiya qlasikiya [**F.Z**_ euh::]

(Vous utilisez la langue arabe standard ce que nous l'appelle l'arabe classique)

B.M: Hal tastakhdiminaha fi itar el aamel [**G.R**_ Aw hata fi hayatiqi el yawmiya]

(Vous l'utilisez dans votre travail) (Ou bien même dans votre vie quotidienne)

F.Z: Fi el haqiqa hiya nastakhdmoha fi hayatina el yawmiya khassata:n hna f majel el aamel + machi fi majel el aamel [**G.R+B.M**_ machi logha el aarabiya el jazairiya: logha el aarabiya el classiqiya yaani el fossha]

(La vérité on l'utilise même dans notre vie quotidienne et surtout dans le domaine de travail (Ce n'est pas l'arabe dialectal l'arabe classique c'est à dire standard)

F.Z: Hiya Aadaten manastaemolhash fi taaamolat taana el yawmiya BESAHA fi majel el aamel hata bayn el zomala nasakhdmoha ++ bayna el mohami euh: naib el aam+ nastakhdmo el logha el aarabiya fi el tahadot maahom wa bi el taamol maahom

(Généralement on l'utilise dans le domaine de notre travail avec nos collègues avec les avocats le procureur général on utilise l'arabe dans nos relations avec eux)

G.R: Hal totqinana faqat el logha el aarabiya+ am honak d'autres loghat ??

(Vous maîtrisez seulement l'arabe ou bien d'autres langues ?)

F.Z: Logha faransiya ingliziya bi sifa motawasita machi jayid jidan

(Le français et l'anglais mais moyen pas excellente)

G.R: Wa kayfa taalanti el logha el faransiya wa el ingliziya ??

(Comment vous avez appris le français et l'anglais ?)

F.Z: Eu:h iktasabtoha mina dirasa taai heu heu: + el adiya [**B.M**_tanawiya: !]

(Je les ai acquises pendant mes études normales) (Secondaire)

F.Z: Naam tanawiya [**B.M_** laysa ladayki zaama]

(Oui secondaire) (Vous n'avez pas)

F.Z: Non maaandi::ch euh:: bassah logha ingliziya+ ktasebt maharat fiha baad dirassa

(Non je n'ai pas mais l'anglais je l'ai acquise après les études)

G.R: baa::d dirassa euh

(Après les études)

F.Z: wah

(Oui)

G.R: wa maTA tastaamilina el logha el faransiya+ wa el ingliziya heu ??

(Et quand vous utilisez la langue française et anglaise ?)

F.Z: haqiqa :: fi safar taqriban(RIRE)

(Généralement dans les voyages)

B.M: Hal tastaamilina logha el faransiya wa el amazighiya fi el manzil ??

(Vous les utilisez dans la maison)

F.Z : Amazighiya LA bassah faransiya kayan de:: marat euh: ngou::l wech ngole::k euh euh kotob bi el faransiya modtarin bech n:: euh: [**B.M_** t euh t euh trajaoha !]

(Le tamazigh non mais le français oui parfois je lis des livres en français on est obligé)

(Vous les révisez)

F.Z: Heu:: modtarin bech nastakhdmoha tani fi majel el aamel taana n euh:: naqraw hadak el kitab bi el faransiya ysaedna aslan fi woujoud holoul matalan lil qadayh taana

(On est obligé de l'utiliser aussi dans notre travail on lit ces livres en français déjà ils nous aident à trouver des solutions à notre affaire)

B.M: Hna qanoun taana tabaanah m m euh::: men el fatra el istiemariya

(Notre loi est de la période coloniale)

F.Z: Homa ygoulou aslan+ hna el qawanin taana maktouba bi el faransiya w motarjama ila el arabiya bessah hnaya ki njiw nahadro ala el nas ngoulou:: el nas el arabia el asli bessah homa ygolona maktob bi el logha el faransiya wa:: motarjam ila el logha el arabiya [**B.M_** hata jarida el rasmiya heu heu alati hona:k + fiha aidat qawanin kanat maktouba: bi el logha el faransiya wa] [**G.R_** wa torjimat ila: el logha el arabiya]

(Ils ont dit déjà que notre loi est écrite en français et traduite en arabe standard mais quant on parle aux gens on dit l'arabe original mais ils ont dit qu'elle est écrite en français et traduite en arabe) (Même le journal officiel contient des lois qui sont écrites en français)

(Et traduites en arabe standard)

F.Z: Jami::e el qawanin

(Toutes les lois)

G.R: wa mahiya logha el aktar istiemalan fi aamaliki ?

(Et quelle est la langue la plus utilisée dans votre travail ?)

F.Z: hiya el logha el arabi:ya el fossha khassata:n fi eu:h el qitaba

(C'est l'arabe standard surtout en écrit)

G.R: Hal ladayki khayar tahadot bi logha okhra yaani aandek elhaq?

(Avez -vous le choix de parler une autre langue ?)

F.Z: Fi majal el aamel! non hata fi el jalsa ykoun aadna matalan motaham ajnabi yatahadat bi el logha el faransiya aw ingliziya laysa ladayna el haq an natakalama bi hadihi el logha+

[**B.M+ G.R_** hata wa in konti totqininaha heu]

(Dans notre travail par exemple dans une audience même l'accusé ou bien la victime parle le français ou l'anglais on n'a pas le droit de lui parler par cette langue)(Même si tu la maîtrise)

F.Z: Hata wa in konto otqino molzem aaliya an ohdira aw astadie motarjim fi el jalssa

(Même si je la maîtrise je suis obligé d'appeler un traducteur interprète)

B.M: Idan eu::h eu:h+ soal trahtah aala aljamie+ al logha el amazighiya hiya loghatna rasmiya wa el wataniya bima ana aadna fi el dostour loghatan logha arabiya wa el amazighiya alor::s rasmiyatan wa wataniya:atan + hal tama takwinokom bi el logha el amazighiya ??

(Alors une question que j ai posée à tous la langue amazigh est une langue nationale et officielle est ce que vous êtes formées dans cette langue ?)

F.Z: Non makanch taqwin

(Non n'y a pas une formation)

B.M: Naftarid anaki euh wajahti dahiya amazighiya daiman taljai::na i:::la euh:::!

[**F.Z_**haqiqa motarjim hiya lam natasadaf motaham aw motaqadi yatahadat faqat bi el amazighiya khassatan el jazairiyin hata wa law kano ::euh amazighiyin aslan bessah yatahadatoun bi :: el logha el arabiya li ana fi el asl kanat loghat el dirassa alors jamie mowatinin el jazairiyin yotqinoun heu:: el logha el arabiya+ maadnach ichkal fi hada el majal hata wa law yaskonoun fi mantiqat el qabail el hora:: (RIRE)]

(Supposons que vous êtes devant un accusé amazigh tu reviens) (La vérité je fais un appel à un traducteur mais on n'était jamais devant un accusé ou victime qui parle seulement le tamazigh et surtout algériens même si étaient des amazighs mais déjà parlent l'arabe parce que elle était la langue de leur études alors chaque citoyen algérien maîtrise l'arabe et et on n'a pas ce problème même si il vit dans une région vraie kabyle)

G.R: emmm : wa in kana dahiya abkam!

(Et si était l'accusé sourd-muet!)

F.Z: Normalement aadna amin dabt darassa hadihi el logha eu:h tae icharat howa++ yatkafal bi tarjama taah

(Normalement on a un officier qui a étudié la langue du sourd-muets et il est responsable de faire cette traduction)

B.M: idan amin dabt howa eladi yatakafal bi el tarjama

(Donc c'est cet officier qui fait la traduction)

F.Z: wah eu::h non makanch motarjim hnaya aadna fi kol mahkama aw :: majlis amin dabt dayar taqwin motakhassis fi ilm++ el icharat eu:h+ bech yat3amal maa nas momkin yatsadaf motaqadi yathadat :: bi el icharat som bokm

(Oui non n'y a pas un traducteur mais on a dans chaque tribunal ou au sein de la cour judiciaire un officier qui était spécialisé dans le langage d'allusion pour communiquer avec les gens sourd-muet)

G.R: +++++ atnae el jalssa mahiya logha el lati tatahadatina biha ??

(Au moment de l'audience quelle langue parlez-vous ?)

F.Z: Hiya euh natahadato bi eu::h kima ngolou bi el logha el arabiya++ wa momkin nastaamil DARIJA bech yafham aalik el motaham yafham aalik dahiya [G.R+B.M_khossousan ida kana oumi]

(On parle comme on dit l'arabe standard mais parfois on parle l'arabe dialectal pour que l'autre coté nous comprenne)(Surtout si était un analphabète)

F.Z: Oumi wah eu:h natkalam maah bi el logha li yafhamha el jamie howa chakhsian manahadrouch++ hata ma ::ah bi el fosha nahadrou maah bi logha Darija (RIRE)

(Un analphabète on parle avec lui par la langue qu'il comprend on ne parle pas avec lui en arabe standard mais on parle l'arabe dialectal)

B.M : Binisba litabib chareie tqrao::oun taqrir kamilan !

(Concernant le médecin légiste vous lisez tous les conclusions et les rapports !)

F.Z: Naam naqraoha:: bi logha faransiya liana taqarir tibiya kayan mostalahat yfidok fi hal qadiya [G.R_ istidaa motarjim matrouk faqat lil qadi] [F.Z_ naam wa ahyana nastainou bi kotab aw mohamin yotqinoun loghat motaham natlobou minhom elmosaada liyalaab dawr motarjim+]

(Oui on lit tout en français parce que les rapports contiennent des termes médicaux qui nous aident à trouver une solution à notre problème) (Est ce que l'appel d'un traducteur interprète est laissé à votre appréciation) (Oui et parfois des avocats des griffiers qui maîtrisaient plusieurs langues ils nous aident au moment de l'audience à faire la traduction et l'interprétation on demande leur aide)

G.R+B.M: Chokra::n sayidati el qadiya (RIRE) cho:::kran wa heu odran ala el izaaj

(Merci madame la juge et désolé pour le dérangement)

F.Z: (RIRE) mer::hba:: bi::kom wa bitawfi:::q+ makanch mochkil (RIRE)

(Vous êtes les bienvenus et bons courages pas de problème)

Entretien 9 :

B.M : Bonsoi :::r après avoir assisté avec toi+ à ton audience et :: lors de ta comparution devant la juge++ je sais bien que t'as beaucoup SOUFFERT en raison que t'as ::: trouvé des difficultés de communiquer avec le groupe juridi ::que de l'audience ++car t'es francophone ! alo ::rs dans le sein de la gestion des échanges verbaux pourras-tu me parler de tes :: pratiques linguistiques euh les langues que tu parles écris ??

Dr B.N : Bon ::soir+++ce que j'utilise j'utilise la langue française [**B.M_** hm] don ::c on s'est habituée depuis euh mon installation de mes étu ::de de la fac faculté médecine

B.M : Alo ::rs tu parles le français y-t-il d'autres langues ??

Dr B.N : Donc l'anglais

B.M : Parfois !

Dr B.N : oui

B.M : Comment tu les as apprises ??

Dr B.N :++C'est :: durant mes études on était obligé pa(r)ce que les études de ::la faculté médecine c'est en français donc euh c'est par le biais des recherches +++ la lecture

B.M : Même dans ton domaine de travail : avec tes mala ::des tes collègues ??

Dr B.N : A ben ::oui c'est-à -dire COMME si on s'est habitué à la langue françai :se donc ça entrer dans le cadre d'une vie courante [**B.M _** même avec ta maman parce qu'elle connaît bien le français !] oui :::

B.M : Et :: l'arabe algérien ??

Dr B.N : Je l'utilise dans :: mon entourage de mes malades+ quand je commence de leur expliquer

B.M : Le jour de ton audience+ la juge t'a demandé de parler en arabe standard alo ::rs comment as-tu agi dans :: cette situation ??

Dr B.N :+++ on se trou :ve devant un équipe qui parle couramment L'ARABE standard qui utilise des mots + compliqués j'ai jamais euh eu utilisé pendant même dans :: notre étu :de donc là :: soit je me tais don ::c je me trouve carrément dans des situations délicats je me tais soit ::je m'adresse carrément à mon avo ::cat

B.M : Je te remercie d'avoir me donner quelques minutes+ afin de réaliser mon entretien

Dr B.N : je t'en pris et :: merci à toi

Entretien 11 :

B.M: Je me présente tout d'abord je m'appelle Benabdallah Malika et ma binôme Guettaia Rayane nous sommes des étudiantes en master 2 français spécialité++ science du langage+ alo::rs dans le but de réaliser une recherche sur les questions linguistiques au sein des instances juridique+ nous avons l'honneur:: d'interroger des citoyens maliens ici en Algérie sur la place et le rôle des langues dans la gestion des échanges verbaux

G.R: C'est à dire lor::s d'une enquête ou une audience (RIRE)

B.M: Les échanges verbaux c'est à dire eu::h eu::h devant la justice

O.B: Je m'appelle O.B et je suis de Mali eu::h oki: avec plaisir

M.N: Je m'appelle M.N je suis heu heu de Nigeria c'est un eu::h plaisir de vous répondre heu:

G.R: Alo:rs concernant le profil linguistique et usage des langues pourriez vous nous parler **de vos pratiques linguistiques c'est:: à dire les langues que vous parlez et que vous écrivez** d'une manière générale [**B.M_** ici en Algérie et non pas à Mali ou Nigeria]

O.B: Ici en:: Algérie heu je parle avec mes amis maliens le bambara et le français mais quand euh: je suis avec d'autres personnes comme les anglophones je parle avec eux l'anglais aussi donc je peu::x dire que je parle un peu l'anglais: le français: et le bambara: et eu:h euh: je parle le français à la faculté c'est à dire à l'université plus particulièrement en fait::

G.R: Eu::h eu::h et toi mr M.N!

B.M: Les deux vous parlez le français ici en Algérie:: eu::h votre langue eu:h votre dialecte par exemple::

M.N: évidemment oui:: oui:: [**B.M_** donc vous parlez que le français rien que:: le français]

M.N: non:: pas que le français (RIRE) d'autres langues bien sûr+ d'abord euh:: euh:::

B.M: Comme euh:: par exemple+

M.N: d'abord heu comme je suis nigérien j'ai ma langue maternelle lhawssa [**B.M_** lhawssa!]

M.N: oui:: ma langue maternelle

G.R: On a trouvé un médecin légiste qui parle hawssa:: c'est à dire votre dialecte heu

M.N: aa:h c'est très bien donc on ce qui concerne votre question je parle d'abord euh: elhawssa le français eu::h un peu de l'anglais:: comme mon camarade a dis et aussi+un peu de nos langues heu de notre pays

G.R: et:: avec les algériens vous parlez quelle langue!

M.N: moi:: avec les algériens je maîtrise un peu le dialecte heu heu algérien darija [**G.R_** l'arabe dialectal]

B.M: et comment vous l'avez appris

M.N: il faut d'abord:: savoir que+ je suis musulman ce qui me facilite souvent parce que je maîtrise aussi l'arabe elfossha (standard) [**G.R_** et:: vous O.B maîtrisez aussi l'arabe standard]

O.B: No::n (RIRE) je connais: euh: quelques mots en arabe

G.R: Comment vous avez appris le français et l'anglais ??

O.R: Le français au mali l'une eu::h de notre langue nationale et l'anglais je l'ai appris au lycée

M.N: Moi aussi:: j'ai appris ces langues au collège et au lycée

B.M: Alo::rs je vais poser une autre question euh eu::h imaginez vous que vous êtes des accusés ou bien des:: victimes devant la justice [**G.R_** devant la justice algérienne]

B.M: La:: justice algérienne et:: ici à Tlemcen+ et vous êtes devant la juge eu::h donc heu cette juge ne maîtrise que l'arabe standard donc euh:: d'après ce qu'on a lu dans la constitution juridique on voit:: que la langue+ eu::h vous avez le droit de euh: d'avoir un interprète traducteur pour eu::h est ce qu'il va eu::h comprendre lorsque vous parlez votre langue elhawssa heu le bombara

O.B: la c'est::: un problème sérieux

G.R+B.M: a::h oui:::

O.B: Si c'est le français eu::h c'est simple peut être ici euh:: [**G.R_** ici:: c'est interdit de parler en français au sein de la cour]

O.B: oui::: oui donc euh:: voila::+ mais mon interprète pourra eu::h traduire en arabe parce qu' il comprend le français mais si je parle le bombara il faut que euh:: mon interprète comprend le bombara [**M.N_** on ne peut pas ramener euh n'importe quel interprète il faut être agréé par l'état:] donc pour moi je parle le français:: et mon interprète traduit en arabe

B.M: vous demandez à votre consulat eu::h pour ramener un interprète par exemple vous ne parlez ni le français ni l'anglais ni l'espagnol est ce que le consultat va intervenir ici euh::!

M.N: Oui bon eu::h comme c'est heu problème juridique +euh donc de ma part je dirais eu:::h

B.M: Vous avez vécu eu::h un problème comme celui ici!

M.N+O.B: Non no::n jamais::s

G.R: Alors eu::h continuez heu

M.N: Ce qui me concerne je trouve que si dans le cas où la personne ne parle que sa langue maternelle puisqu'on a:: euh:: comment dis eu::h eu::h ambassadeur donc il est exigé de ramener un interprète comme vous avez dis mais à condition qu'il est un algérien

B.M: A:::h!

M.N: Oui:: et:: qu'il a appris ma langue maternelle comme tu as dis un interprète de l'Algérie agréé

G.R: Une question:: euh:: selon vous est ce qu'on peut négliger du coup ça concerne beaucoup plus les citoyens algériens mais j'aimerais bien avoir vos avis est ce qu'on peut euh:: négliger dans un contexte algérien l'impact de la langue et de la culture juridique française sur la langue arabe et la culture juridique algérienne

B.M: Vous avez eu::h compris la question parce que on était colonialisé par les français

M.N+O.B: Oui+ oui eu::h

B.M : Est ce que nous avons une culture française et cette culture a un impact sur l'institution eu::h eu:h juridique

O.B: Bon c'est un peu explicite [**B.M_** oui même heu j'ai posé cette question à une citoyenne algérienne elle m'a dis que c'est très compliqué]

M.N: Voila::: eu:h+ c vrai parce que:: comment euh moi d'un statut étranger dans le pays je dirais plutôt que euh:: comme vous avez parlé euh:: de l'impact de la culture euh: française sur la loi juridique de l'Algérie

B.M : Vous savez euh pourquoi parce que heu on a des lois sont écrites en français [**G.R_** oui:: en français et traduites en arabe standard]

M.N: Oui: alors ça était écrit en arabe non:: eu:h en français après ils ont fait la traduction donc je dis que peut être eu::h eu::h quant on parle plusieurs langues heu qu'on les parle oralement et écritements souvent la langue française on a un sentiment je sais pas de liberté euh::h eu::h pour écrire quant on parle aussi :: de la culture pendant le colonialisme cette problématique là eu:h voyez vous! C'est de l'appartenance donc exemple Yasmina Khadra n'est pas écrit en arabe mais en français après on fait la traduction en arabe

G.R+B.M: Donc il ya toujours une culture française ici en Algérie

M.N: Oui:: oui c'est un euh un impact vraiment eu::h on dirait durable eu::h

G.R: Merci:: beaucoup pour vos réponses

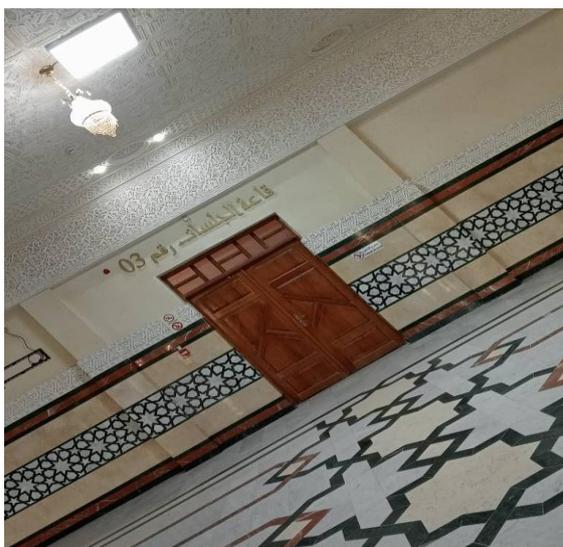
B.M: Merci:: vraiment

M.N+O.B: Pas de problème:: + avec plaisir::

ANNEXE 3 : Images de terrain d'enquête



ANNEXE 4 : Images des salles d'audiences



ANNEXE 5 : Image de barreau



ANNEXE 6 : Les questions de l'entretien

Le médecin légiste :

Docteur, dans le but de réaliser une recherche sur les questions linguistiques au sein des instances juridiques, nous avons l'honneur de vous interroger sur la place et le rôle des langues dans la gestion des rapports médicaux de la dite instance.

Profil linguistique et usages des langues

- Pourriez-vous nous parler de vos pratiques linguistiques ?
- Les langues que vous parlez/écrivez :
- Comment vous les aviez apprises ?
- Avec qui vous les utilisez ?
- Quand ?
- Pourquoi ?
- Quelles sont les langues que vous utilisez le plus dans le cadre de votre travail ?
- Avez-vous le choix de parler une langue au lieu d'une autre ?
- Y-a-t-il un texte de loi qui vous interdit l'usage d'une quelconque langue ?
- Si oui, pourquoi selon vous ?
- Quand il s'agit d'un étranger ou d'un ressortissant algérien vivant à l'étranger (immigré), victime ou accusé : faites-vous appel à un interprète ou vous faites vous-même ?
- Dans quelle(s) langue(s) vous rédigez les rapports ?
- Avez-vous la possibilité de recourir à une autre(s) langue(s) ?
- Lors d'une enquête ou encore lors d'une rédaction d'un rapport médical auprès du juge d'instruction quand l'accusé parle en arabe dialectal, en tamazight ou d'autres langues. Dans quelle(s) langue(s) vous rédigez les rapports médicaux ?
- Lors de la traduction, comment les traducteurs pourront-ils travailler sur des dossiers médicaux ou techniques s'il s'agit des certificats médicaux, d'expertise ou encore statistiques ?
- Un mot juridique peut-il avoir plusieurs significations qui ne sont pas nécessairement toutes juridiques ?

Le juge :

Monsieur le juge, dans le but de réaliser une recherche sur les questions linguistiques au sein des instances juridiques, nous avons l'honneur de vous interroger sur la place et le rôle des langues dans la gestion des échanges verbaux, des dossiers et des rapports au sein de la dite instance (dans le cadre d'une audience).

Profil linguistique et usages des langues

- Pourriez-vous nous parler de vos pratiques linguistiques ?
- Les langues que vous parlez/écrivez :
- Comment vous les avez apprises ?
- Avec qui vous les utilisez ?
- Quand ?
- Pourquoi ?
- Quelles sont les langues que vous utilisez le plus dans le cadre de votre travail ?
- Avez-vous le choix de parler une langue au lieu d'une autre ?
- Y-a-t-il un texte de loi qui vous interdit l'usage d'une quelconque langue ?
- Si oui, pourquoi selon vous ?
- Quand il s'agit d'un étranger ou d'un ressortissant algérien vivant à l'étranger (immigré) victime ou accusé :faites-vous appel à un interprète ou vous faites vous-même ?
- Dans quelle(s) langue(s) se font les auditions ?
- Avez-vous la possibilité à recourir à d'autre(s) langue(s) ?
- Lors d'une audience auprès des accusés ou des victimes , alors quelle langue utilisez -vous lors de la procédure orale ?
- Le tamazight est une langue officielle et nationale , avez-vous été formés dans cette langue ?
- Est-ce-que les tribunaux judiciaires assujetis à des obligations de bilinguisme des jugements ?
- Est-ce-que la traduction est laissée à votre appréciation ?
- Est-ce que le citoyen peut(accusé/victime) bénéficier d'une assistance de traduction ?

Le traducteur et l'interprète :

Monsieur le traducteur /interprète, dans le but de réaliser une recherche sur les questions linguistiques au sein des instances juridiques, nous avons l'honneur de vous interroger sur

la place et le rôle des langues dans la gestion de l'interprétation des échanges verbaux et la traduction des écrits spécifiques au sein de la dite instance.

Profil linguistique et usages des langues

- Pourriez-vous nous parler de vos pratiques linguistiques ?
- Les langues que vous parlez/écrivez :
- Comment vous les avez apprises ?
- Avec qui vous les utilisez ?
- Quand ?
- Pourquoi ?
- Quelles sont les langues que vous utilisez le plus dans le cadre de votre travail ?
- Avez-vous le choix de parler une langue au lieu d'une autre ?
- Etes-vous soumis à une loi judiciaire ou public en vertu de votre travail ?
- Y-a-t-il des traducteurs /interprètes spécialistes dans des domaines différents (scientifiques , littéraires, techniques, etc.) ?
- Dans la cour , Est-ce-qu'il y a un côté des directions de la traduction juridique pour traduire au cas ou d'avoir une incompréhension ?
- A quoi reflète l'omniprésence de l'exigence de la traduction au sein de la cour de justice ?
- Est-ce-que les demandes de décisions préjudielles doivent nécessairement être traduites vers d'autres langues ?
- Si oui, pourquoi ?
- La traduction peut-il réussir à choisir la dénomination adéquate , considérée comme une sorte de représentation synthétique du concept ?

L'accusée :

Bonjour, après avoir assisté avec toi devant la justice, depuis que t'es levée pour te défendre devant le juge, le procureur et le juge d'instruction et nous savons que t'as beaucoup souffert car c'est difficile de communiquer avec eux parce que tu es francophone. Dans le but de réaliser une recherche sur les questions linguistiques au sein des instances juridiques, nous avons l'honneur de vous interroger sur la place et le rôle des langues dans la gestion des échanges verbaux au sein de la dite instance (dans le cadre d'une audience et enquête).

Profil linguistique et usages des langues

- Pourriez-vous nous parler de vos pratiques linguistiques ?
- Les langues que vous parlez/écrivez :
- Comment vous les aviez apprises ?
- Avec qui vous les utilisez ?
- Quand ?
- Pourquoi ?
- Quelles sont les langues que vous utilisez le plus dans le cadre de votre travail ?
- Avez-vous le choix de parler une langue au lieu d'une autre ?
- Lors d'une audience ou encore une enquête , d'après toi , comment se déroule une procédure au tribunal sans avoir été compris les deux parties ?
- As-tu le droit de parler en français même si tout le groupe judiciaire est arabophone ?
- Quel biais l'usage d'une langue plutôt d'une autre entraine-t-il du droit linguistique au tribunal ?
- Selon toi , est-ce-qu'on peut négliger dans un contexte algérien l'impact de la langue et de la culture juridique française sur la langue arabe et la culture juridique algérienne ?

Les citoyens :

Bonjour messieurs /madames, dans le but de réaliser une recherche sur les questions linguistiques au sein des instances juridiques, nous avons l'honneur de vous interroger sur la place et le rôle des langues dans la gestion échanges verbaux

Profil linguistique et usages des langues

- Pourriez-vous nous parler de vos pratiques linguistiques ?
- Les langues que vous parlez/écrivez :
- Comment vous les aviez apprises ?
- Avec qui vous les utilisez ?
- Quand ?
- Pourquoi ?
- Quelles sont les langues que vous utilisez le plus dans le cadre de votre travail ?
- Avez-vous le choix de parler une langue au lieu d'une autre ?

- Y-a-t-il un texte de loi qui vous interdit l'usage d'une quelconque langue dans votre travail ?
- Si oui, pourquoi selon vous ?
- Selon toi , lors d'une audience ou d'une enquête , quelles sont les langues le plus à l'œuvre ?
- Est-ce-qu'il est question de choix de langues ?
- Est-ce-que le citoyen est autorisé à parler en français ?
- Si oui , quand ? et où ?
- A quel moment l'arabe standard est utilisé ? et par qui ?
- Supposons que vous êtes devant la justice et et que vous êtes tenus de vous défendre en arabe mais vous parlez que l'anglais .Comment agissez-vous dans ce cas là ?

Résumé :

Cette recherche s'inscrit dans le cadre de la sociolinguistique, plus précisément de la sociolinguistique du travail, qui étudie les rapports entre langage et travail et explore comment la pratique de la langue et l'échange verbal se déroulent dans des contextes professionnels où ils peuvent entraîner des tensions et des difficultés de communication au moment où les deux parties utilisent des langues différentes. Cette étude vise à rendre compte de la place et le rôle de la langue dans la gestion des échanges verbaux et des écrits spécifiques au sein de la cour judiciaire lors d'une audience ou d'une enquête, aussi à comprendre et à décrire le contact des langues, le choix de la langue, le droit linguistique et la politique linguistique entre les professionnels de la justice et les justiciables selon une démarche exploratoire. L'objectif principal est de déterminer l'impact de la communication dans le domaine juridique et de dégager la place du français au sein cette institution. L'analyse est réalisée à l'aide d'une approche qualitative, qui a articulé la compréhension, la description et l'interprétation des propos des enquêtés et les observations obtenues pour savoir s'ils sont conformés aux textes de la loi. L'analyse des données a conduit à la découverte d'autres faits linguistiques.

Mots-clés : La sociolinguistique du travail, contact des langues, choix de la langue, droit linguistique, politique linguistique, échanges verbaux, écrits spécifiques, la cour judiciaire.

ملخص :

يندرج هذا البحث في إطار علم اللغة الاجتماعي، و بالتحديد علم اللغة الاجتماعي للعمل الذي يدرس العلاقة بين اللغة والعمل، و يستكشف كيفية ممارسة اللغة و التبادل اللفظي في السياقات المهنية، حيث يمكن أن تؤدي إلى توترات و صعوبات في الاتصال عندما يستخدم الطرفان لغات مختلفة. تهدف هذه الدراسة إلى تجسيد مكان و دور اللغة في إدارة التبادلات اللفظية و الكتابات المحددة داخل المجلس القضائي اثناء جلسة إسماع أو تحقيق كذلك أيضا إلى فهم و وصف الاتصال اللغوي، اختيار اللغة، القانون اللغوي و سياسة اللغة بين محترفي العدالة و المتقاضين باستخدام نهج استكشافي. الهدف الرئيسي هو تحديد تأثير الاتصال في المجال القانوني وتحديد مكان اللغة الفرنسية في هذه الهيئة. يتم إجراء التحليل باستخدام نهج نوعي حيث يوضح فهم و وصف و تفسير تعليقات المجيبين و الملاحظات التي تم الحصول عليها لمعرفة ما إذا كانت متوافقة مع نصوص القانون. تحليل هذه البيانات أدى إلى اكتشاف حقائق لغوية أخرى.

الكلمات المفتاحية : علم اللغة الاجتماعي للعمل، إتصال اللغة، إختيار اللغة، القانون اللغوي، سياسة اللغة، التبادلات اللفظية، الكتابات المحددة، المجلس القضائي.

Abstract :

This research is part of the sociolinguistics, more specifically the sociolinguistics of work, which studies the relationship between language and work, and explores how the practice of language and verbal exchange takes place in professional contexts where they can lead to tension and communication difficulties when both parties use different languages. This study aims to reflect the place and role of language in the management of verbal exchanges and specific writings within the judicial court during a hearing or investigation, also to understand and describe language contact, language choice, language law and the linguistics policy of justice professionals and litigants according to an exploratory approach. The main objective is to determine the impact of communication in the legal field and to identify the place of French. The analysis is carried out using a qualitative approach, with the understanding, description and interpretation of the respondents obtained to find out whether they comply with the texts of the law. Data analysis has led to the discovery of other linguistics facts.

Keys word: Sociolinguistics of work, language contact, language choice, language law, linguistics policy, verbal exchanges, specific writings, the judicial court.